

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	399
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	400
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	408
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	427
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	437

INTRODUCTION

Les considérations dont on a tenu compte pour rédiger le chapitre X sont exposées dans la deuxième partie de l'introduction au chapitre VIII. Il faut étudier les cas relatifs à chaque question dans le cadre des débats successifs sur la question qui sont exposés au chapitre VIII.

La documentation contenue dans le présent chapitre ne représente qu'une partie seulement des documents concernant l'examen des activités du Conseil de sécurité qui relèvent du Chapitre VI de la Charte. On peut considérer que l'action du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement pacifique des différends est illustrée par les débats qu'il a consacrés à l'examen des différends ou des situations depuis le moment où ils ont été inscrits à l'ordre du jour. Ainsi, la pratique du Conseil étudiée dans les chapitres I à VI, quand elle a trait à l'examen de différends et de situations, doit être considérée comme se rapportant essentiellement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Dans le chapitre X, on s'est borné à présenter les cas dans lesquels le Conseil a délibérément étudié le rapport que ses débats ou ses décisions présentent avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Pour faciliter la lecture, on a indiqué dans le présent chapitre les décisions prises à l'issue de chaque débat suivi, mais il ne faut pas considérer ces décisions comme tranchant définitivement les questions constitutionnelles traitées dans ce chapitre, puisqu'elles n'ont pas été prises uniquement sur la base des considérations constitutionnelles dont il est question ici. C'est pourquoi ce chapitre a été intitulé « Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte ». Pour étudier la pratique du Conseil en ce qui concerne l'application du Chapitre VI de la Charte, le lecteur devra se reporter également à d'autres chapitres, notamment au chapitre VIII.

Le titre de la troisième partie de ce chapitre fait cependant exception; en effet, les renseignements y sont présentés sous forme de note accompagnée de tableaux indiquant tous les cas dans lesquels l'Etat ou la personne qui a soumis une question au Conseil a invoqué des Articles de la Charte, avec des renvois aux discussions pertinentes mentionnées dans d'autres parties du *Répertoire*.

Chapitre VI de la Charte. — Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Articles 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Dans la plupart des cas, les Etats qui ont porté des différends devant le Conseil de sécurité ont indiqué dans leurs premières communications les efforts qu'ils avaient déjà déployés pour en rechercher la solution pacifique¹, mais ils n'ont cependant pas fait mention expresse de l'Article 33 dans tous les cas. Dans certains cas, l'Etat contre lequel la plainte était formulée a soumis, avant que le Conseil n'aborde l'examen de la question, un mémoire contenant sa version de la tentative préalable de règlement². Dans les déclarations qu'ils ont faites au Conseil, les Etats intéressés ont expliqué à quel stade en était la situation après les efforts déployés en vue de son règlement, pour montrer qu'il était ou qu'il n'était

¹ Siam : lettre en date du 15 juillet 1946 relative aux relations franco-siamoises (S/106) se reportant à une lettre datée du 31 mai 1946 (S/72) ; Royaume-Uni : lettre en date du 10 janvier 1947 relative à la question du détroit de Corfou (S/247, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 3, pp. 35-36) ; Egypte : lettre en date du 8 juillet 1947 relative à la question égyptienne (S/410, 159^e séance, pp. 1343-1345) ; Pakistan : lettre en date du 15 janvier 1948 relative à la question Inde-Pakistan (S/646 et Corr.1, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de novembre 1948, pp. 68, 75, 81-82).

Le paragraphe 1 de l'Article 33 vise les « parties à tout différend ». En ce qui concerne les tentatives préalables de règlement dont les Etats ont fait état dans les communications par lesquelles ils ont saisi le Conseil d'une situation présentée comme une menace au maintien de la paix ou une rupture de la paix, voir Iran : lettre en date du 19 janvier 1946 relative à la question iranienne (*Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 16-17, 22-24) ; Grèce : lettre en date du 3 décembre 1946 relative à la question des incidents à la frontière grecque (S/203, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 10, pp. 173, 174, 175) ; Inde : lettre en date du 1^{er} janvier 1948 relative à la question Inde-Pakistan (S/628, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de novembre 1948, pp. 142-143) ; notification identique de la France en date du 29 septembre 1948 (S/1020, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. d'octobre, pp. 9-10).

² URSS : lettre du 24 janvier 1946 relative à la question iranienne (*Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 17-19) ; Pakistan : lettre en date du 15 janvier 1948, relative à la question Inde-Pakistan (S/646 et S/646 Corr.1, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de novembre 1948, pp. 81-82).

pas nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VI.

Dans un cas, en 1946, le Président a pris note de lettres de la Thaïlande et de la France expliquant qu'elles avaient réglé leur différend par voie de négociations conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte et grâce aux bons offices de deux membres du Conseil³.

Les observations concernant les moyens auxquels les parties à un différend ont eu recours renseignent sur l'opinion adoptée quant à l'obligation de rechercher la solution pacifique d'un différend avant de faire appel au Conseil de sécurité. Les discussions sur le point de savoir si des efforts suffisants avaient été déployés pour régler la question avant d'en saisir le Conseil de sécurité ont constitué une phase importante du débat initial sur maintes questions. Les arguments invoqués peuvent se résumer ainsi :

1) Le refus d'entamer ou de reprendre les négociations⁴ ;

2) L'impossibilité d'aboutir à une solution satisfaisante par voie de négociations⁵ ;

3) Le refus de recourir dûment aux moyens de règlement prévus par accord spécial entre les parties⁶ ;

³ Voir la note relative à l'Article 35, p. 428, note 21 ; voir également 81^e séance, pp. 505-506.

⁴ Voir les cas n° 1 (Question iranienne) et n° 2 (Question syrienne et libanaise).

⁵ Voir les cas n° 4 (Question égyptienne), n° 5, 1 (Questions Inde-Pakistan) et n° 6 (Notifications identiques du 29 septembre 1948). Dans l'affaire du détroit de Corfou, le Royaume-Uni a soutenu que l'on n'avait pas répondu de manière satisfaisante à ses notes diplomatiques. (Voir le cas n° 3 et lettre du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 janvier 1947, S/247, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 3, pp. 35-36.)

⁶ Haïderabad : en ce qui concerne la question d'Haïderabad, voir 357^e séance, pp. 17-18. Pays-Bas : en ce qui concerne la question indonésienne (II) et l'applicabilité des dispositions d'arbitrage de l'Accord de Linggadjadi, voir 171^e séance, p. 1642.

4) L'apparition d'une menace à la paix ne permet plus de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33⁷.

La portée de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'Article 33 a été discutée à propos de la question de savoir à quelle phase d'un différend le Conseil doit normalement intervenir. On a fait valoir le principe que le Conseil ne peut intervenir que lorsque les parties ont eu recours à tous les moyens de règlement spécifiés au paragraphe 1 de l'Article 33⁸. D'autres déclarations ont soulevé la question de savoir si le paragraphe 1 de l'Article 33 implique l'obligation de rechercher une solution par tous les moyens pacifiques qui y sont énumérés⁹ et ont souligné que le Conseil avait le droit d'intervenir, à n'importe quel stade d'un différend, en vertu de l'Article 36.

Dans certains cas, les parties n'ayant pas eu recours au préalable aux moyens pacifiques de règlement prévus par le paragraphe 1 de l'Article 33, on a estimé que le Conseil devait refuser d'étudier la question¹⁰.

L'Article 33 est important du point de vue du règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte, non seulement en ce qu'il impose certaines obligations aux parties mais encore en ce qu'il met expressément et implicitement à la disposition du Conseil des moyens qui lui permettent de s'acquitter de la tâche en recherchant le règlement pacifique des différends qui lui sont soumis. Il y a lieu, à ce propos, de renvoyer le lecteur aux observations contenues dans la quatrième partie du présent chapitre concernant les dispositions prises par le Conseil pour encourager les parties à entamer des négociations, ainsi qu'aux renseignements donnés sous la rubrique « Mesures de règlement » dans le tableau analytique des mesures prises par le Conseil de sécurité¹¹.

Il conviendrait, à ce sujet, de se reporter aux projets de résolutions présentés expressément en vertu de l'Article 33 de la Charte, au sujet de la question du détroit de Corfou et de la question égyptienne, qui invitent les parties à reprendre des négociations directes¹², et aux travaux relatifs à la question syrienne et libanaise¹³. Dans certains cas, lorsque des réserves ont été formulées quant à sa compétence, le Conseil s'est néanmoins efforcé d'amener les parties à régler leur différend par des moyens pacifiques de leur choix. C'est ainsi notam-

ment que, dans le cas de la question indonésienne (II), le Conseil a commencé par inviter les parties à régler leur différend par voie d'arbitrage ou autres moyens pacifiques en leur prêtant son assistance sous la forme de bons offices¹⁴.

CAS N° 1¹⁵. — LA QUESTION IRANIENNE (I)

[*Note.* — Une discussion a eu lieu au sujet de la compétence du Conseil, les parties n'étant pas d'accord sur le stade où en étaient les négociations entreprises en vertu de l'Article 33.]

En présentant la question iranienne au Conseil, l'Iran a soutenu que les efforts déjà déployés pour négocier « conformément aux dispositions de l'Article 33 » avaient été infructueux. L'URSS a répondu que des négociations avaient été entamées par les parties et qu'il convenait, en conséquence, de continuer de traiter la question de la même manière. Le représentant de l'Union soviétique a accepté que la question soit inscrite à l'ordre du jour sous réserve que le Conseil commence par déterminer s'il fallait l'examiner¹⁶.

Aux 3^e et 5^e séances du Conseil, tenues les 28 et 30 janvier 1946, les parties ont fait des déclarations au sujet de l'échange de notes qui avait eu lieu avant que la question fût portée devant le Conseil. Le représentant de l'Iran a soutenu qu'un échange de notes qui s'était terminé par le rejet d'une demande de retrait de troupes ne pouvait être considéré comme une négociation au sens de l'Article 33, et que, même si on le considérait comme une négociation, le Gouvernement de l'Iran s'était de toute façon acquitté de ses obligations en vertu de l'Article 33, étant donné que cet article prévoit que les parties « doivent... rechercher la solution [*du différend*] avant tout par voie de négociations... »

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il n'était pas justifié que le Conseil étudie la question puisque en vertu de l'Article 33, les parties à un différend « doivent en rechercher la solution par voie de négociations »... En l'occurrence, le Conseil n'a pas le droit d'inviter l'Union soviétique à prendre aucune des mesures prévues dans le paragraphe 2 de l'Article 33.

Lorsque les parties eurent déclaré qu'elles étaient d'accord pour reprendre les négociations, la discussion a porté sur le point de savoir si, comme le souhaitait l'Iran, les négociations devaient avoir lieu sous les auspices du Conseil¹⁷.

CAS N° 2¹⁸. — LA QUESTION SYRIENNE ET LIBANAISE : A propos des projets de résolution invitant les parties à entamer les négociations, qui ont été mis aux voix et rejetés le 16 février 1947

⁷ Voir le cas n° 6 (Notifications identiques du 29 septembre 1948) ; voir également le chapitre XI, cas n° 4, à propos de la question indonésienne (II).

⁸ Voir les déclarations du Brésil, de la Pologne et de l'URSS au sujet de la question du détroit de Corfou (cas n° 3) ; la déclaration du Brésil au sujet de la question égyptienne (cas n° 4), la déclaration de la Syrie au sujet de la question Inde-Pakistan (cas n° 5, i).

⁹ Voir la déclaration de l'Iran au sujet de la question iranienne (I) [cas n° 1] ; la déclaration du Royaume-Uni au sujet de la question du détroit de Corfou (cas n° 3) et la déclaration de l'Égypte au sujet de la question égyptienne (cas n° 4).

¹⁰ Royaume-Uni, 71^e séance, p. 425 ; États-Unis, 72^e séance, p. 453, au sujet de la question des renseignements relatifs aux forces armées de l'Organisation des Nations Unies. Voir également la lettre du Royaume-Uni du 17 février 1946 concernant les forces armées polonaises en Italie (S/12) ; Royaume-Uni, au sujet de la communication de l'URSS du 21 janvier 1946 relative à la question grecque, 6^e séance, p. 84. (Ces situations n'ont pas été portées devant le Conseil en tant que différends.)

¹¹ Chapitre VIII, première partie.

¹² Voir le projet de résolution de la Pologne relatif à la question du détroit de Corfou (cas n° 3) et le projet de résolution du Brésil relatif à la question égyptienne (cas n° 4).

¹³ Voir le chapitre VIII, pp. 325-326.

¹⁴ Voir le cas n° 25.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

3^e séance : Iran, pp. 33-38 ; URSS, pp. 39-43.

5^e séance : Iran, pp. 46-48 ; URSS, pp. 49-53.

¹⁶ Pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 323 ; pour l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir le chapitre II, cas n° 27.

¹⁷ En ce qui concerne le maintien de la question à l'ordre du jour, voir le cas n° 20 ; pour la décision du Conseil, voir le chapitre VIII, p. 323.

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

20^e séance : France, pp. 292-293.

21^e séance : Australie, pp. 310-311 ; États-Unis, pp. 308-309.

22^e séance : Syrie, pp. 323, 330-331 ; France, pp. 325-326.

23^e séance : Liban, p. 342, France, pp. 338, 357-358 ; URSS, pp. 360-361.

[*Note.* — La demande de retrait des troupes sans négociations préliminaires a donné lieu à une discussion au sujet de l'incidence de l'Article 33 sur le règlement du différend.]

En soumettant la question au Conseil de sécurité, la Syrie et le Liban ont demandé au Conseil de recommander l'évacuation totale et simultanée des troupes étrangères des territoires syrien et libanais¹⁹. Aux 19^e et 23^e séances, tenues les 14 et 16 février 1946, les représentants de la Syrie et du Liban ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'entamer des négociations; il suffisait, à leur avis, que le Conseil recommandât d'effectuer le retrait des troupes dans un certain délai et de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à ce que le retrait des troupes fût achevé. La question du retrait des troupes, ont-ils soutenu, n'intéressait que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France auxquels il appartenait de prendre les dispositions nécessaires. Ils ont ajouté qu'ils ne refuseraient pas d'entreprendre des négociations après le retrait des troupes, mais ils ont refusé de négocier à la fois sur la question du retrait et sur d'autres questions.

Aux 22^e et 23^e séances, tenues le 16 février, le représentant de la France a rappelé que les représentants de la Syrie et du Liban avaient refusé de négocier au sujet du retrait des troupes et a déclaré que, ou bien il y avait un différend — auquel cas les parties étaient tenues en vertu de l'Article 33 d'entamer des négociations afin d'en rechercher le règlement — ou bien il n'y avait aucune négociation et on était en présence d'un refus de négocier — auquel cas il fallait considérer qu'il n'existait pas de différend.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que cet argument était « mal fondé et erroné ». Il a ajouté :

« Il est clair que nous sommes en présence d'un différend, mais il se trouve simplement que les parties se refusent à recourir à l'un des moyens prévus pour en assurer le règlement. Telle est la seule interprétation possible de l'Article 33. A part les négociations, cet article prévoit un certain nombre d'autres moyens pour le règlement des différends. »

A la 21^e séance, tenue le même jour, le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'on n'a pas encore épuisé toutes les possibilités de négociation en vue d'un règlement pacifique conformément à l'Article 33 et que le Conseil devait se réserver le droit de demander des renseignements sur la marche des négociations et sur les résultats obtenus. Le représentant de l'Australie a fait observer que les négociations étaient l'un des moyens de règlement reconnus par l'Article 33 et qu'il suffirait au Conseil de prendre note des déclarations des parties et de les inviter à poursuivre les négociations pour régler rapidement la question d'un commun accord. Le Conseil devait être informé des résultats des négociations et au cas où celles-ci ne seraient pas menées à bien dans un délai raisonnable, le Conseil pourrait envisager de prendre les mesures qui lui sembleraient opportunes.

Au cours de l'examen de la question, quatre projets de résolution ont été déposés; ils prévoyaient des négociations et différaient quant aux conditions et à l'objet de ces négociations²⁰.

¹⁹ S/5, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 82-83; pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 325.

²⁰ Pour le texte de ces projets de résolution, voir le chapitre VIII, p. 325.

CAS N° 3²¹. — LA QUESTION DU DÉTROIT DE CORFOU

[*Note.* — On s'est opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour en alléguant qu'une des parties ne s'était pas acquittée des obligations prévues à l'Article 33. Après l'adoption de l'ordre du jour, de nouvelles observations ont été formulées au sujet de l'incidence de l'Article 33 sur l'examen de la question par le Conseil. Les débats se sont terminés par une recommandation invitant les parties à porter leur différend devant la Cour internationale de Justice.]

A la 95^e séance, tenue le 20 janvier 1947, le représentant de l'Union soviétique s'est opposé à l'inscription de la question du détroit de Corfou à l'ordre du jour en alléguant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures qu'il fallait pour régler le différend conformément à l'Article 33 de la Charte²². Le représentant du Royaume-Uni a répondu que son gouvernement avait eu recours à des échanges de vue diplomatiques directs, procédure qu'il considérait comme appropriée, mais il a ajouté que, n'ayant pu parvenir à un règlement satisfaisant de la question, il avait décidé d'en saisir le Conseil de sécurité.

A la 95^e séance, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour.

A la 111^e séance, tenue le 24 février, le représentant de l'Union soviétique a rappelé, à propos du projet de résolution de l'Australie prévoyant la création d'une sous-commission²³, que le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté la proposition de l'Albanie du 11 novembre 1946, prévoyant la création d'une commission mixte. Ce fait indiquait, à son avis, que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas cherché à résoudre la question par voie de négociation bilatérale avec le Gouvernement de l'Albanie et, de ce fait, ne s'était pas conformé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que la commission mixte envisagée devait se borner à délimiter le détroit et n'était pas appelée à régler tout le différend.

A la 120^e séance, tenue le 20 mars 1947, le représentant de la Pologne a exprimé l'avis que, les accusations lancées contre l'Albanie n'ayant pas été étayées de preuves, la procédure normale consisterait simplement à classer l'affaire; toutefois, étant donné les circonstances particulières de la situation, il ne se proposait pas d'aller jusque-là. Après avoir cité l'Article 33 de la Charte, il a ajouté :

« Telle est, je crois, la décision la plus appropriée que le Conseil puisse prendre; il devrait invoquer le paragraphe 2 de l'Article 33 et inviter les parties à régler leur différend par l'un des moyens énumérés au paragraphe 1 de cet Article. Tandis que les parties s'efforceront de trouver une solution au différend, nous aurons le temps d'examiner les autres renseigne-

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

95^e séance : URSS, p. 115; Royaume-Uni, p. 116.

107^e séance : Royaume-Uni, p. 306.

111^e séance : Australie, pp. 362, 364; Pologne, p. 376; URSS, pp. 365-366, 371 et 378; Royaume-Uni, pp. 384-385.

120^e séance : Pologne, pp. 556-557; Royaume-Uni, pp. 567-568.

122^e séance : Chine, p. 601; Pologne, p. 600; Syrie, pp. 605-606.

125^e séance : Brésil, pp. 686-688; Pologne, pp. 688-689; Syrie, p. 688; Royaume-Uni, pp. 684-685.

²² En ce qui concerne la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 335.

²³ 111^e séance : pp. 364-365.

ments et les preuves complémentaires qu'il est encore possible de recueillir. »

A la 122^e séance, tenue le 25 mars 1947, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution²⁴ par lequel le Conseil, « tenant compte du fait que les parties au différend n'ont pas épuisé les moyens de règlement pacifique à leur disposition avant de porter leur affaire devant le Conseil de sécurité », décidait, conformément à l'Article 33 de la Charte, d'inviter les parties au différend

« à procéder au règlement de leur différend par l'un des moyens de règlement pacifique prévus à l'Article mentionné ci-dessus, sous réserve de leur accord préalable ».

A la même séance, le représentant de la Syrie a fait la déclaration suivante :

« Dans le cas qui nous occupe, j'estime que le Royaume-Uni a eu raison de soumettre la question au Conseil de sécurité, car il a jugé que ses droits étaient lésés ; au lieu de chercher à défendre sa cause par la force, le Royaume-Uni est venu, en vertu des dispositions de la Charte, devant le Conseil de sécurité. Toutefois, afin de faciliter la solution de ce problème, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait pu réunir certaines preuves ou certains faits avant de se présenter devant le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité n'est pas à même de recueillir toutes ces preuves et de procéder à une enquête à leur sujet. Si le Gouvernement britannique avait, avant de soumettre le cas au Conseil de sécurité, pris les mesures prévues à l'Article 33 de la Charte, il aurait peut-être pu réunir certaines preuves permettant de supprimer les doutes et ambiguïtés qui existent dans cette affaire.

« Il nous est impossible, devant ses déclarations de bonne foi, de souscrire à une accusation portée contre un Etat souverain et indépendant. Je crois que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et que les parties en cause devraient rechercher d'autres moyens de règlement tels que, par exemple, la médiation, qui est prévue à l'Article 33 de la Charte. Cela leur permettra de tenter une fois encore d'arriver à un accord. Pendant ce temps, le problème restera à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et sera repris au cas où ces nouveaux efforts n'aboutiraient pas à une solution conciliatoire. »

Après le vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni²⁵, le représentant de la Pologne a retiré sa proposition²⁶.

A la 125^e séance, tenue le 3 avril 1947, après que le représentant du Royaume-Uni eut présenté un nouveau projet de résolution prévoyant le renvoi du différend à la Cour internationale de Justice, le représentant du Brésil a déclaré que, à son avis, les Articles 34, 35 et 36 pouvaient seulement être invoqués, premièrement, lorsque les conditions requises à l'Article 33 étaient remplies et, deuxièmement, lorsque le différend ou la situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁷. En l'occurrence, le représentant du Brésil a estimé que :

²⁴ 122^e séance : p. 600.

²⁵ 122^e séance : pp. 608-609. Pour le texte du projet de résolution du Royaume-Uni, voir le cas n° 23.

²⁶ 122^e séance : p. 609.

²⁷ Voir le cas n° 23 pour d'autres observations relatives à l'examen du différend par le Conseil.

« L'Albanie et le Royaume-Uni n'avaient pas épuisé ces moyens lorsqu'ils portèrent leur différend devant l'Organisation des Nations Unies, le 29 octobre 1946 et le 10 janvier 1947, respectivement. A mon avis, les dispositions de la Charte n'avaient donc pas été observées quand le Conseil décida d'examiner ce différend, avant que les parties eussent épuisé les ressources prévues par notre document organique. Le Conseil s'est ainsi transformé en une cour d'arbitrage, contrairement aux fonctions qui lui ont été spécifiquement attribuées. »

CAS N° 4²⁸. — LA QUESTION ÉGYPTIENNE : A propos des projets de résolution du Brésil et de la Chine tendant à recommander des négociations directes, qui ont été mis aux voix et rejetés les 28 août et 10 septembre 1947

[Note. — Au cours de l'examen de la question égyptienne, certains membres du Conseil, notamment le représentant du Brésil, ont formulé des observations au sujet des circonstances dans lesquelles les différends pouvaient être dûment portés devant le Conseil de sécurité. L'Article 33 a été invoqué à propos du projet prévoyant que le Conseil recommanderait des négociations directes, et certaines remarques ont été présentées au sujet de la distinction qu'il convient d'établir entre les recommandations formulées en vertu de l'Article 33 et les recommandations formulées en vertu de l'Article 36²⁹. Tous les projets de résolution ont cependant été rejetés.]

Dans la lettre datée du 8 juillet 1947, par laquelle elle soumettait la question au Conseil, l'Égypte a déclaré que les tentatives en vue de régler la question par voie de négociations directes, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, avaient échoué³⁰.

Dans leurs déclarations liminaires, le représentant de l'Égypte (175^e et 179^e séances, les 5 et 11 août 1947) et le représentant du Royaume-Uni (176^e, 179^e et 182^e séances, les 5, 11 et 13 août) ont relaté les négociations qui avaient eu lieu entre leurs gouvernements. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait accepté « à titre de faveur » d'entamer des négociations en vue de la révision du Traité anglo-égyptien de 1936, et que l'Égypte ne saurait acquérir le droit de demander l'ouverture de négociations en saisissant le Conseil d'une revendication mal fondée.

A la 189^e séance, tenue le 20 août, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution concernant la reprise des négociations directes, dont le texte était le suivant³¹ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Égypte, soumis à son attention

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

175^e séance : Égypte, pp. 1746-1748.

176^e séance : Royaume-Uni, pp. 1769-1772, 1776, 1783-1784.

189^e séance : Brésil, pp. 2105-2109.

193^e séance : Égypte, pp. 2164-2167.

196^e séance : Australie, p. 2252 ; Pologne, p. 2249 ; Royaume-Uni, p. 2254.

198^e séance : Colombie, p. 2290 ; URSS, pp. 2284-2285.

201^e séance : Syrie, p. 2349 ; Royaume-Uni, pp. 2347-2348.

²⁹ Voir également le cas n° 24 pour les observations relatives au paragraphe 3 de l'Article 36.

³⁰ S/140, 159^e séance : pp. 1343-1345. Pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 337.

³¹ 189^e séance : pp. 2108-2109.

par une lettre du Premier Ministre d'Égypte, en date du 8 juillet 1947,

« Prenant acte que les méthodes d'ajustement prévues par l'Article 33 de la Charte n'ont pas été épuisées, et convaincu qu'il serait préférable, dans les circonstances actuelles, que ce différend soit réglé par ces méthodes ;

« Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte :

« a) De reprendre les négociations directes, et dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend ;

« b) De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations. »

Lorsqu'il a présenté son projet, le représentant du Brésil a soutenu que la situation ne constituait pas un danger immédiat pour la paix internationale et que l'on n'avait pas épuisé toutes les possibilités d'accord par voie de négociations directes ou autres méthodes habituelles de règlement.

Le représentant de l'Union soviétique a formulé des objections contre le projet de résolution en alléguant que le Conseil avait été saisi du différend parce que les négociations directes n'avaient donné aucun résultat concret, que les négociations ne pouvaient dûment se poursuivre pendant l'occupation du territoire égyptien et du territoire soudanais, et que l'on avait évité, dans le projet de résolution, de formuler un avis quant au fond de la question. Le représentant de la Colombie a déclaré que si les négociations directes entre le Royaume-Uni et l'Égypte aboutissaient encore à un échec, le Conseil devrait avoir la possibilité de formuler une nouvelle recommandation concernant les méthodes à employer pour régler le différend, compte tenu des circonstances dans lesquelles la question lui serait à nouveau soumise pour examen. Le représentant du Royaume-Uni a accepté le projet de résolution du Brésil et a déclaré que son gouvernement était tout à fait disposé à reprendre les négociations. Le représentant de l'Égypte s'est opposé au projet de résolution qui, à son avis, permettait au Conseil d'éviter sa responsabilité essentielle puisqu'il refusait de s'occuper du fond de la question. Le représentant de la Pologne a fait valoir qu'en vertu de la Charte, le Conseil pouvait intervenir au début d'un différend sans attendre qu'il existe une menace évidente à la paix.

À la 193^e séance, tenue le 22 août, le représentant de l'Australie a proposé un amendement prévoyant que dans la mesure où les négociations intéresseraient l'avenir du Soudan, il y aurait lieu de consulter les Soudanais³². Le représentant de la Belgique s'est opposé à cet amendement en faisant observer que la méthode envisagée impliquait une prise de position sur le fond du différend. Si le Conseil adoptait l'amendement, il s'écarterait du système prévu à l'Article 33 de la Charte.

À la 198^e séance, tenue le 28 août, l'amendement de l'Australie et le projet de résolution du Brésil ont été rejetés.

À propos du projet de résolution relatif à la reprise des négociations directes, qui avait été présenté par le représentant de la Chine à la 201^e séance, tenue le

10 septembre³³, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le dernier paragraphe du préambule, à savoir :

« Confiant que le rétablissement de négociations directes entre les parties aboutira à la rapide évacuation des forces armées britanniques encore présentes sur ce territoire »,

semblait conférer une priorité à certains aspects des négociations, et que le projet de résolution ferait passer le Conseil du cadre de l'Article 33 à celui de l'Article 36. Le représentant de la Syrie a déclaré que la question plus urgente de l'évacuation relevait de l'Article 36, alors que les autres aspects du différend pouvaient être traités dans le cadre de l'Article 33.

Le projet de résolution de la Chine a été rejeté à la même séance. Les déclarations ci-après ont été faites au cours du débat :

Le représentant du Brésil a déclaré ce qui suit (189^e séance, tenue le 20 août 1947) :

« Toutefois, les pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité pour l'exercice de ses fonctions n'excluent pas l'application des méthodes traditionnelles du droit international destinées à assurer le règlement pacifique des conflits. Ces pouvoirs pré-supposent, au contraire, le recours à ces méthodes auxquelles les Chapitres VI et VII de la Charte accordent priorité. C'est uniquement lorsque ces méthodes ont échoué que le Conseil de sécurité a le droit d'intervenir et d'imposer des obligations aux parties intéressées. Au stade initial du règlement pacifique, les négociations, le recours à l'arbitrage, à la médiation ou aux bons offices, revêtent, dans la Charte, le caractère de méthodes normales d'ajustement. Les Articles 33, 36 et 37 de la Charte indiquent clairement qu'il incombe aux parties en cause de chercher à régler leur différend par des méthodes traditionnelles d'ajustement tandis que, au stade initial de ce processus de règlement, le Conseil doit conserver une attitude vigilante.

« Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont approuvé, d'une façon tout à fait sage et appropriée, deux méthodes pour le règlement pacifique des différends : d'une part, la méthode traditionnelle du droit international, et d'autre part, une méthode qui est propre au Conseil de sécurité. Il n'existe aucune contradiction entre ces deux méthodes. Bien plus, elles se complètent et donnent ainsi au Conseil de sécurité la souplesse nécessaire pour exercer ses fonctions de conciliation, en lui permettant d'avoir recours, selon les circonstances, soit à l'une, soit à l'autre de ces méthodes. Au contraire, si la Charte avait établi ses propres méthodes pour assurer le règlement pacifique des différends, à l'exclusion de toutes celles qui avaient été mises au point au cours des siècles de pratique de droit international, la rigidité qui en découlerait porterait préjudice à l'ajustement adéquat des différends.

« En fait, la compétence du Conseil de sécurité ne s'étend pas à tous les différends et toutes les situations. Seules des questions concernant la sécurité peuvent être soumises au Conseil. En général, ces questions sont présentées de manière isolée, sans qu'aucun lien les relie aux autres aspects que pourraient présenter

³² 193^e séance : p. 2169.

³³ 201^e séance : p. 2344.

telle ou telle affaire. Le Conseil de sécurité intervient alors pour empêcher un différend ou une situation de devenir une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est ce qui explique l'insuffisance que peut revêtir l'action du Conseil, lorsque celui-ci sort de ces limites et intervient dans une situation complexe impliquant les intérêts et les relations mutuelles des Etats et ne présentant pas le caractère d'urgence qui justifierait une telle intervention.

« Dans le domaine des relations diplomatiques, il se pose fréquemment entre Etats des problèmes qui résultent d'un conflit d'intérêts ou de l'interdépendance politique et économique de ces Etats. Bien souvent, ces questions font entrer en ligne de compte un long passé de relations politiques et présentent des aspects complexes, ayant des ramifications sociales, politiques et économiques. L'aspect de la sécurité politique peut également apparaître, bien qu'il ne présente pas un caractère d'urgence susceptible de justifier une intervention immédiate de l'organe international. Des questions telles que celles-ci ne sont pas de nature à être traitées avantageusement par le Conseil de sécurité. Nous sommes ici dans un domaine où les méthodes traditionnelles du droit international fournissent les instruments d'action les plus commodes, permettant à la fois de satisfaire au mieux les intérêts des parties directement en cause et de favoriser le développement harmonieux des relations internationales.

« ...

« Etant donné la complexité des relations internationales actuelles, l'interdépendance toujours croissante des Etats et les divergences qui découlent fréquemment de cette interdépendance, on peut légitimement douter qu'il existe un seul différend dont la prolongation ne serait pas éventuellement susceptible d'affecter la paix et la sécurité internationales. En fait, une interprétation aussi large du texte de la Charte qui, il faut bien le dire, est vague et imprécis, amènerait le Conseil à faire une règle de ce qui ne devrait être qu'une exception, c'est-à-dire à intervenir dans les relations entre Etats en vue de régler les questions qui pourraient être traitées avec de meilleurs résultats au moyen de négociations directes ou par toute autre méthode qu'offre la voie diplomatique. A notre avis, une telle intervention de l'organe international ne devrait se produire que lorsque les parties se sont révélées incapables d'arriver à un règlement satisfaisant ou ont épuisé les moyens qu'offre la voie diplomatique, c'est-à-dire lorsque le différend, examiné à la lumière des circonstances, peut être jugé assez grave pour constituer, sans contestation possible, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

« Le recours à l'organe international comporte non seulement des avantages, mais aussi des inconvénients. Parmi ces inconvénients, je me permettrai de mentionner la tendance qu'a cette méthode à accentuer les divergences. C'est pourquoi, si le recours à un organe international risque de constituer une menace ou un moyen de pression exercé en vue d'engager des négociations ou d'en influencer le cours, il devrait être interdit. L'emploi de cette méthode devrait se limiter aux questions présentant un caractère d'urgence pressant qui ne permettent pas d'avoir recours à une

procédure plus complète, aux questions qui doivent être réglées immédiatement afin d'éviter qu'il se produise une menace contre la paix. L'intervention du Conseil de sécurité devrait être considérée en cette matière comme *ultima ratio*, comme un remède héroïque dont on ne devrait user que lorsque tous les autres moyens ont été essayés et se sont avérés insuffisants. Demander au Conseil de sécurité de régler un différend avant que les moyens traditionnels aient été épuisés, équivaudrait à transférer à cet organe toutes les difficultés diplomatiques découlant des relations entre Etats.

« ...

« Le Traité anglo-égyptien de 1936 contient des dispositions prévoyant une révision. En fait, les deux parties ont engagé des négociations à cet effet, sans cependant aboutir à un accord. Toutefois, les circonstances ne semblent pas justifier l'opinion selon laquelle toutes les possibilités d'accord, soit par négociations directes, soit par un recours aux autres méthodes traditionnelles de règlement, auraient été épuisées.

« La délégation du Brésil est d'avis que, lorsqu'une situation ne présente pas de danger immédiat pour la paix internationale, le Conseil de sécurité n'est pas fondé à prendre des mesures qui feraient abstraction d'un traité existant. Elle estime donc qu'il devrait plutôt laisser les parties régler leurs différends « conformément aux principes de la justice et du droit international », c'est-à-dire en ayant recours aux méthodes habituelles de règlement prévues par ce dernier.

« ...

« Pour ces raisons, la délégation du Brésil, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, ni sur les devoirs et obligations qui incombent aux parties en vertu du Traité de 1936, est d'avis que le Conseil de sécurité ne serait pas justifié à agir en cette matière. En effet, il devrait plutôt inviter les deux gouvernements à reprendre des négociations directes, en vue d'arriver à un règlement pacifique de leurs différends, conformément aux méthodes traditionnelles du droit international. »

Le représentant de l'Égypte, après avoir souligné que le représentant du Brésil avait donné une importance injustifiée aux « méthodes traditionnelles » de règlement des différends internationaux, a déclaré ce qui suit (193^e séance, 22 août 1947) :

« Dire que le Conseil de sécurité ne peut intervenir « que lorsque ces méthodes ont échoué », c'est dénier au Conseil de sécurité le rôle qui lui est assigné par le paragraphe premier de l'Article 36 de la Charte.

« ...

« L'Égypte a porté ce différend devant le Conseil en vertu des Articles 35 et 37 de la Charte. Le Conseil de sécurité l'a examiné en application de ces deux Articles. Sa compétence à cet égard, la faculté qu'il a « d'inviter les parties à régler leurs différends » par les moyens prévus à l'Article 33 et de « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » en vertu des Articles 36 et 37, présentent un caractère spécial. Elles ne s'appliquent qu'aux différends dont « la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Je pense donc être parfaitement fondé à en

déduire que le Conseil de sécurité estime qu'il s'agit ici d'un tel différend ; auquel cas le fondement même de la résolution disparaît.

« ...

« Le projet de résolution affirme que « les méthodes de règlement prévues par l'Article 33 de la Charte ont été épuisées » dans le présent cas. Toutefois, je ne pense pas que l'on puisse soutenir que les méthodes mentionnées à l'Article 33 doivent toutes avoir été épuisées. Le texte mentionne de façon, non pas cumulative mais alternative. Il ne prescrit pas une procédure sans fin. Une partie à un différend n'est pas tenue d'essayer tout d'abord la négociation, puis si ce moyen échoue, de recourir à l'enquête, et de faire appel successivement à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage, au règlement judiciaire et à d'autres moyens pacifiques. »

Le représentant de la Pologne a fait la déclaration suivante (196^e séance, tenue le 26 août 1947) :

« Nul ne peut limiter la compétence du Conseil aux seules situations qui menacent la paix d'une façon patente. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité n'a pas le droit d'attendre que le différend dégénère en menace pour la paix. Le Conseil a pour premier devoir d'agir avant que le différend n'ait dégénéré au point de menacer la paix d'une façon patente. Le Conseil ne peut attendre que les hostilités aient commencé ou que les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni ne soient plus maîtres de la situation. »

CAS N° 5, i³⁴. — LA QUESTION INDE-PAKISTAN

[*Note.* — L'Article 34 a été cité à propos des entretiens qu'ont eus les parties sous les auspices du Président.]

A la 227^e séance, tenue le 6 janvier 1948, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement s'était vu dans l'obligation de saisir le Conseil de la question, car il avait été impossible d'aboutir à un accord par voie de négociations directes en raison de l'intransigeance et du manque d'esprit de collaboration dont avait fait preuve le Gouvernement du Pakistan.

Aux 228^e et 229^e séances, tenues les 16 et 17 janvier, le représentant du Pakistan a réfuté l'accusation selon laquelle son gouvernement avait refusé de collaborer en vue d'aboutir à un règlement de la question du Cachemire. Après avoir rendu compte en détail des diverses tentatives que le Gouvernement du Pakistan avait faites pour amener les autorités indiennes à participer à des entretiens au sujet du Cachemire, le représentant du Pakistan a ajouté que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas réellement essayé de résoudre les problèmes par voie de négociations directes.

A la 229^e séance, tenue le 17 janvier, le représentant du Royaume-Uni a suggéré au Président d'inviter les

représentants de l'Inde et du Pakistan à se rencontrer sous ses auspices en vue de rechercher un terrain d'entente pour régler le différend. Les représentants des États-Unis et de l'Union soviétique ont appuyé cette suggestion. Les représentants de l'Inde et du Pakistan s'y sont également ralliés.

A la 230^e séance, tenue le 20 janvier, à l'issue des conversations que les représentants des parties ont eues sous ses auspices, le Président (Belgique), a présenté un projet de résolution prévoyant la création d'une commission. Il a déclaré à cette occasion que les deux parties avaient fait savoir qu'elles approuvaient le projet de résolution³⁵. Le Président a ajouté qu'il était convenu, avec les parties, de continuer les entretiens afin de préciser les points essentiels du règlement du différend.

A la 231^e séance, tenue le 22 janvier, le Président a rendu compte au Conseil des principales questions traitées au cours des entretiens entre les représentants de l'Inde et du Pakistan qu'il avait présidés.

A la 235^e séance, tenue le 24 janvier, le représentant du Royaume-Uni a suggéré que les entretiens entre les représentants de l'Inde et du Pakistan se poursuivent sous les auspices du Président du Conseil de sécurité. Cette proposition a été approuvée par l'ensemble des membres du Conseil.

A la 236^e séance, tenue le 28 janvier, le Président a rendu compte au Conseil de la suite des entretiens avec les parties. A la même séance, le représentant des États-Unis s'est demandé si l'on était parvenu, dans l'examen de la question, « à ce point de la procédure où les parties sont incapables de trouver une solution quelconque dans les conditions prévues à l'Article 33 de la Charte ». Il a ajouté que si les parties avaient abouti seulement à un accord partiel, le Conseil de sécurité serait tenu par la Charte d'examiner cet accord partiel, s'il agissait conformément à l'Article 37, car le paragraphe 2 de l'Article 36 lui prescrit « de prendre en considération toute procédure déjà adoptée par les parties pour le règlement de ce différend ».

Dans sa réponse au représentant des États-Unis, le Président a déclaré que les représentants de l'Inde et du Pakistan ne désespéraient pas d'aboutir à un règlement par voie de négociations directes sous les auspices du Président du Conseil. Toutefois, les conversations ont été suspendues pour laisser aux membres du Conseil la possibilité d'exprimer leur avis sur les points qui ont fait l'objet de discussions entre les parties.

A la 241^e séance, tenue le 5 février, le représentant de la Syrie a déclaré qu'avant de saisir le Conseil de la question, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan « n'avaient pas satisfait à toutes les conditions énoncées dans l'Article 33 de la Charte, c'est-à-dire épuisé tous les moyens d'aboutir à un règlement par voie de négociations. Les diverses déclarations faites au Conseil donnent à penser qu'il n'y a eu entre les parties qu'un échange de lettres et de télégrammes. Bien que cet échange de lettres n'ait pas réglé la question, il fournit des éléments très utiles qui peuvent fort bien contribuer à la solution définitive ». Le représentant de la Syrie a estimé que les entretiens entre les parties pourraient être repris sous les auspices du Président du Conseil, sur la base du memorandum détaillé que le représentant

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
227^e séance : Inde, p. 11.
228^e séance : Pakistan, p. 87.
229^e séance : Inde, p. 126 ; Pakistan, pp. 90-94, 127 ; URSS, pp. 127-128 ; Royaume-Uni, pp. 125-126 ; États-Unis, p. 126.
230^e séance : Président (Belgique), pp. 129-133.
231^e séance : Président (Belgique), pp. 164-165.
235^e séance : Royaume-Uni, pp. 259-260.
236^e séance : Président (Belgique), p. 279 ; États-Unis, p. 279.
241^e séance : Syrie, pp. 13-14.

³⁵ Pour le texte du projet de résolution qui a été adopté à la même séance, voir le chapitre VIII, p. 369.

de la Colombie a présenté à la même séance. Sur la proposition du Président (Canada), les consultations avec les parties ont été reprises, le représentant de la Belgique faisant fonction de Rapporteur.

CAS N° 5, ii³⁶

A la 457^e séance, tenue le 17 décembre 1949, le Conseil a adopté la suggestion du représentant de la Norvège tendant à ce que le Président du Conseil rencontre officieusement les représentants de l'Inde et du Pakistan afin de parvenir à un accord sur une proposition qui donnerait satisfaction aux deux parties intéressées³⁷.

A la 458^e séance, tenue le 29 décembre, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il importait au plus haut point que le Conseil tienne d'abord compte des vœux des parties intéressées et qu'aucune proposition ne vienne empêcher les parties de choisir les moyens qui, aux termes de l'Article 33 de la Charte, leur semblent être les plus efficaces et les plus appropriés pour régler leur différend par des moyens pacifiques. Il a ajouté : « Ma délégation pense qu'aucune décision de procédure n'est intervenue ici cet après-midi. Nous n'estimons pas que soit exclue la possibilité de soulever plus tard la question de savoir si la décision du 17 décembre ne constitue pas une base valable pour la prolongation de la mission du général McNorton... Je ne crois pas me tromper, toutefois, en disant qu'une telle éventualité n'est pas exclue, et je ne crois pas non plus que le Conseil soit d'avis que les dispositions de l'Article 33 de la Charte empêchent le Président ou toute autre personne de jouer un rôle actif à la requête des parties, au cas où elles estiment que telle est la meilleure méthode de régler leur différend. Je crois d'ailleurs que le Président lui-même partage cette opinion (si je puis me permettre d'interpréter ses remarques afin de m'assurer que je les ai bien comprises). »

CAS N° 6³⁸. — NOTIFICATIONS IDENTIQUES EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1948

[*Note.* — La question a été soumise au Conseil comme constituant une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois gouvernements qui en ont saisi le Conseil ont souligné les efforts qu'ils avaient déployés pour régler la question avant d'avoir recours au Conseil. Dans une réponse, il a été dit qu'ils avaient omis d'utiliser le dispositif spécial prévu par accord international en vue de régler la question. La discussion relative à l'applicabilité de l'Article 33 a eu lieu surtout après l'adoption de l'ordre du jour³⁹.]

³⁶ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir : 458^e séance : Etats-Unis, p. 20.

³⁷ 457^e séance : p. 8.

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

361^e séance : URSS, pp. 12-13 ; Etats-Unis, p. 21.

362^e séance : URSS, pp. 9, 16-17.

363^e séance : Etats-Unis, pp. 2-4, 10-11, 19-21, 26.

364^e séance : France, pp. 39, 41, 45 ; Royaume-Uni, pp. 31, 33, 35-36.

366^e séance : Etats-Unis, p. 9.

368^e séance : France, pp. 63, 67 ; Royaume-Uni, pp. 49-50 ; Etats-Unis, pp. 51, 53, 55-56, 60-62.

370^e séance : Belgique, p. 13 ; Canada, p. 14.

372^e séance : France, p. 3.

³⁹ En ce qui concerne la discussion, avant l'adoption de l'ordre du jour, de l'applicabilité de l'Article 107, voir le chapitre XII, cas n° 30. Pour le projet de résolution recommandant la reprise des négociations à certaines conditions, voir le chapitre XI, cas n° 14.

Les notifications identiques des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en date du 29 septembre 1948, appelaient l'attention sur les efforts que ces gouvernements avaient déployés pour régler la question avant d'en saisir le Conseil de sécurité⁴⁰.

« L'échange prolongé de notes et les conversations qui ont eu lieu sur l'initiative des trois gouvernements, entre ceux-ci d'une part, et le Gouvernement soviétique, de l'autre, montrent clairement que les trois gouvernements, conscients de leurs obligations selon la Charte de régler leurs différends par des moyens pacifiques, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre leurs divergences avec le Gouvernement soviétique. »

Dans ces notifications, il était fait mention de la note que les trois gouvernements avaient adressée antérieurement au Gouvernement de l'Union soviétique, et dans laquelle ils déclaraient ce qui suit⁴¹ :

« Le Gouvernement soviétique a ainsi pris sur lui l'entière responsabilité de créer une situation dans laquelle il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, et afin que la paix et la sécurité internationales ne soient pas plus longtemps menacées, les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en se réservant le droit de prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires afin de maintenir dans ces circonstances leur position à Berlin, se trouvent dans l'obligation de déférer les actes du Gouvernement soviétique au Conseil de sécurité des Nations Unies. »

Dans leurs déclarations au Conseil de sécurité, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont indiqué les efforts qu'ils avaient déployés, conformément à l'Article 33, pour aboutir à un règlement de la question, et ils ont souligné qu'il était, à leur avis, devenu impossible de procéder à des négociations directes, car le Gouvernement de l'Union soviétique avait eu recours à la force. A la 364^e séance, tenue le 6 octobre 1948, le représentant du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

« Les efforts que l'on n'a cessé de faire entre le 23 juin et le 3 juillet pour aboutir à une entente sur la levée du blocus ont été également infructueux... »

« ... »

« Les documents soumis au Conseil de sécurité font ressortir la nature des discussions qui se sont déroulées par la suite entre le Gouvernement de Sa Majesté et celui de l'URSS. Ils établissent d'une manière concluante que, en prenant l'initiative des pourparlers directs avec le Gouvernement de l'URSS, à Moscou, puis à Berlin, et en échangeant des notes par la voie diplomatique, le Gouvernement de Sa Majesté se montrait décidé à respecter les obligations contractées aux termes de l'Article 33 de la Charte... »

« ... »

⁴⁰ S/1020, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. d'octobre 1948*, pp. 9-10. Pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 378.

⁴¹ S/1020/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. d'octobre 1948*, annexe XI, notes identiques en date des 26 et 27 septembre 1948, p. 45.

« Nous sommes allés aussi loin que nous pouvions dans l'application de l'Article 33 de la Charte que j'ai déjà cité. Nous n'avons pu parvenir à aucun résultat satisfaisant. L'Article 37 de la Charte prévoit que « si les parties à un différend mentionné à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité ». Nous avons respecté les dispositions de l'Article 37. »

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont fait remarquer que l'Union soviétique n'avait pas eu recours à la négociation avant d'appliquer les mesures de blocus à Berlin.

A la 363^e séance, tenue le 5 octobre, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'Article 36 qui prévoit une méthode de règlement approprié. Il a notamment déclaré :

« Si le Gouvernement de l'URSS avait la conviction que les trois gouvernements occidentaux ont perdu les droits qu'ils possédaient de l'avis de tous, la ligne d'action qu'il devait suivre pour se conformer aux obligations qui lui incombent selon la Charte était claire. Ce gouvernement devait, en conformité avec la Charte, avoir recours à des négociations ou à d'autres moyens pacifiques pour trancher la question. Puisqu'il s'agissait d'une question de droits, l'Union soviétique aurait pu prendre en considération le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Ce principe est que « ... d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

« Le Gouvernement des Etats-Unis n'aurait pas hésité à soumettre la question de ses droits à la décision de l'organe juridique de l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme compétent pour régler pacifiquement cette question. Dans toute situation de cet ordre, il incombe clairement à la partie affirmant l'existence d'un changement dans la position juridique de proposer un moyen de règlement pacifique. »

A la 361^e séance, tenue le 4 octobre, le représentant de l'Union soviétique a répondu que la question n'avait pas été soulevée au Conseil des ministres des affaires étrangères, alors que cet organisme était dûment constitué en vertu d'un accord international pour s'occuper d'une telle question. Il a déclaré :

« C'est pour permettre de résoudre ce genre de questions au moyen des dispositions contenues dans les accords internationaux dont je viens de parler

qu'a été créé un système spécial de contrôle pour l'Allemagne : le Conseil de contrôle quadripartite et le Conseil des ministres des affaires étrangères... Si l'on reste fidèle auxdits accords internationaux, si l'on respecte les signatures qui sont apposées sur ces documents, on devra reconnaître qu'on ne saurait, sans sortir à la fois du droit et de l'équité, soumettre au Conseil de sécurité aucune question relative à l'Allemagne et, par conséquent, à Berlin. En agissant autrement, on violerait les dispositions de la Charte des Nations Unies, lesdits accords internationaux, et en premier lieu les Accords de Yalta et de Potsdam, en vertu desquels la question de l'Allemagne relève uniquement des quatre Puissances responsables de l'occupation de ce pays.

« ...

« Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France disposent de tous les moyens légaux pour présenter leurs revendications, pour résoudre, dans la légalité, toutes les questions ayant trait à l'Allemagne, en conformité avec les accords internationaux auxquels ils ont souscrit.

« ...

« Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France doivent, par conséquent, s'engager dans la voie de la légalité. C'est la voie qui a été tracée par les accords internationaux signés par ces Puissances et par ceux qui se sont joints à elles. C'est là la voie de la légalité. Ceux qui la suivront n'enfreindront ni la Charte des Nations Unies, ni les accords internationaux auxquels les gouvernements en question ont apposé leurs signatures. »

A la 366^e séance, tenue le 15 octobre, le Président du Conseil de sécurité a posé un certain nombre de questions aux Puissances intéressées. Il a demandé aux représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union soviétique de « donner des explications détaillées sur l'accord qui était contenu dans les instructions données aux gouverneurs militaires des quatre Puissances à Berlin, et sur les raisons précises qui ont fait que cet accord n'a pu être mis à exécution »⁴². En réponse, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont fait des déclarations au sujet des tentatives qu'ils ont faites pour parvenir à un règlement par voie de négociation et ont exposé les raisons pour lesquelles ces négociations n'ont pas abouti⁴³.

⁴² 366^e séance : p. 8.

⁴³ 368^e séance : pp. 40-50, 50-62, 62-67.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Les cas étudiés dans la deuxième partie de ce chapitre sont ceux qui ont soulevé des questions relevant de l'Article 34 de la Charte. La nature diverse de ces cas est due à la portée générale de l'Article 34 dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. En vertu de cet Article, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend

ou toute situation de la nature spécifiée, afin de déterminer s'ils appartiennent à la catégorie de ceux au sujet desquels le Conseil peut formuler des recommandations, en vertu des Articles 36 et 37 de la Charte.

A propos de la question iranienne, on a soutenu que d'après l'Article 34 le Conseil pouvait, de sa propre initiative, se saisir d'un différend ou d'une situation qui ne

lui était pas soumis en vertu de l'Article 35¹. Bien que l'on ait prétendu maintes fois que le différend ou la situation soumis au Conseil n'était pas tel que sa prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales², les débats ou les décisions du Conseil ont été fondés explicitement dans quelques cas seulement sur les pouvoirs prévus à l'Article 34, en vertu desquels le Conseil peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend³. On a étudié la question de savoir si une enquête en vertu de l'Article 34 ou une conclusion formelle de la nature visée à l'Article 34 était une condition permettant au Conseil d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 36 et 37⁴. Par deux fois, le Conseil a désigné des commissions pour mener une enquête en invoquant expressément l'Article 34 de la Charte, mais dans aucun de ces deux cas l'enquête ne s'est limitée à l'objectif spécifié dans l'Article 34⁵. En d'autres occasions, des propositions d'enquête ont donné lieu à des discussions sur les circonstances dans lesquelles une enquête est appropriée, mais ces discussions ne se sont pas terminées par une décision positive⁶. La distinction entre l'enquête en vertu de l'Article 34 et la création d'un sous-comité chargé d'étudier les faits a donné lieu à d'assez longues discussions, et, dans certains cas, on a eu recours à la création d'un tel organe⁷. La distinction à établir dépend nécessairement du fait que la décision à prendre a un caractère de procédure ou non⁸. On a également discuté le point de savoir si le pouvoir d'enquête du Conseil cesse lorsque le Conseil formule une conclusion en vertu de l'Article 34 de la Charte⁹, et si une décision d'enquêter est exécutoire au sens de l'Article 25¹⁰.

CAS N° 7¹¹. — LA QUESTION INDONÉSIEENNE (I)

[*Note.* — Après une discussion sur le point de savoir si la situation dont le Conseil était saisi menaçait la paix internationale et justifiait la création d'une commission d'enquête, le Conseil a rejeté les projets de résolution qui avaient été présentés et a décidé de clore le débat¹².]

A la 12^e séance, tenue le 7 février 1946, le représentant de la RSS d'Ukraine a soutenu que l'action des troupes britanniques en Indonésie était contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et avait créé une situation qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de l'Article 34 de la Charte. A la 16^e séance, le 11 février

1946, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution¹³ tendant à constituer une commission chargée de faire une enquête sur les lieux et d'établir les faits en Indonésie, et chargée de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses travaux.

Le représentant de l'Union soviétique a approuvé l'envoi d'une commission comme moyen d'obtenir des renseignements impartiaux. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il n'existait pas de menace à la paix internationale, point de vue que partageaient les représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis, de la France et du Brésil. Le représentant de l'Australie, tout en soulignant qu'il importait de recourir à une commission d'enquête lorsque la situation le justifiait, a conclu que, dans le cas en discussion, il n'y avait pas de raison de prendre des dispositions en vertu de l'Article 34, étant donné que l'action des troupes britanniques en Indonésie ne menaçait pas le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le pouvoir d'enquête prévu à l'Article 34 est particulièrement important car il est un des moyens qui permettent au Conseil de déterminer s'il doit ou non s'occuper d'une situation ou d'un différend particulier. En décidant si la situation justifie ou non une enquête, le Conseil doit avoir des raisons de penser, d'après les faits dont il est informé, que la prolongation de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales. Le représentant des Etats-Unis a conclu que, en l'occurrence, le Conseil de sécurité ne devait pas faire procéder à une enquête ni prendre d'autres mesures.

A la 17^e séance, tenue le 12 février, le représentant du Mexique a estimé que le premier organe qu'il conviendrait d'instituer en vertu de l'Article 29 devrait être « un instrument capable de fournir les informations nécessaires sur les points de fait dans toute question » soumise au Conseil. Il conviendrait donc de créer une commission temporaire, en vertu de l'Article 29, chargée d'établir les faits et d'en informer le Conseil. Sans porter atteinte aux droits du Gouvernement des Pays-Bas, en tant que Puissance souveraine, cette commission pourrait, « si le Gouvernement néerlandais en exprimait le désir, apporter une aide médiatrice dans les négociations qu'il a entamées avec les représentants légitimes du mouvement nationaliste ».

A la 18^e séance, tenue le 13 février, la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à créer une commission d'enquête a été rejetée, n'ayant reçu que deux voix¹⁴.

Prenant la parole au sujet du projet de résolution de l'Egypte, le représentant des Pays-Bas a affirmé à nouveau que l'action des troupes britanniques ne menaçait nullement la paix internationale et que la situation créée par le mouvement nationaliste indonésien n'était pas inscrite à l'ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni a réfuté les critiques implicitement contenues dans le projet de résolution de l'Egypte¹⁵. Après le rejet du projet de résolution, le Président (Australie) a clos le débat sur la question.

¹ Voir le chapitre II, cas n° 56.

² Voir la quatrième partie, note, p. 437.

³ Voir le cas n° 18 ; voir également les cas nos 11 et 16.

⁴ Voir les cas nos 13 et 9.

⁵ Voir les cas nos 11 et 16.

⁶ Voir les cas nos 7, 10 et 18.

⁷ Voir les cas nos 8 et 17 ; voir également le chapitre V, cas nos 65, 66 et 67.

⁸ Voir le chapitre IV, cas nos 43, 49, 85, 96, 98, 118, 119 et 180.

⁹ Voir le cas n° 14.

¹⁰ Voir les cas nos 13 et 15 ; voir également le chapitre XII, cas n° 25.

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

12^e séance : République socialiste soviétique d'Ukraine, pp. 174-178 ; Pays-Bas, p. 187 ; Royaume-Uni, pp. 178-182.

15^e séance : Egypte, p. 214 ; Royaume-Uni, pp. 215-217.

16^e séance : Australie, p. 234 ; Etats-Unis, pp. 235-237.

17^e séance : Mexique, p. 242 ; France, pp. 243-244 ; Brésil, pp. 244-245 ; Pays-Bas, pp. 246-247.

18^e séance : Pays-Bas, pp. 258-259 ; Royaume-Uni, pp. 260-261.

¹² En ce qui concerne la compétence nationale, voir le chapitre XII, cas n° 1.

¹³ 16^e séance : p. 223. En ce qui concerne la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 324.

¹⁴ 18^e séance : p. 258.

¹⁵ Pour le texte du projet de résolution de l'Egypte, voir le chapitre VIII, p. 324.

CAS N° 8¹⁶. — LA QUESTION ESPAGNOLE : A propos de la décision du 29 avril 1946 tendant à créer un sous-comité chargé de procéder à une enquête

[*Note.* — Le 18 avril 1946, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution de l'Australie prévoyant une enquête en vertu de l'Article 34, qui serait effectuée par un comité de cinq membres, pour déterminer si la situation en Espagne représentait un danger pour la paix et la sécurité internationales, conclusion qui figurait dans le projet de résolution que la Pologne avait présenté la veille. Dans le texte qui a été finalement adopté, la mention de l'Article 34 a été supprimée et certains changements ont été apportés au texte en conséquence.]

A la 35^e séance, tenue le 18 avril 1946, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution prévoyant la création d'un comité pour la question de l'Espagne, conformément à l'Article 34. Le texte du projet était le suivant¹⁷ :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant eu son attention attirée sur la situation en Espagne par un Membre de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, et*

« *Ayant été prié de déclarer que cette situation a entraîné un désaccord entre nations et qu'elle menace la paix et la sécurité internationales,*

« *Décide, conformément à l'Article 34 de la Charte, de procéder à des études supplémentaires afin de déterminer si une situation de ce genre existe véritablement ; et, à cet effet,*

« *Désigne un comité de cinq membres ; et*

« *Charge ce comité d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité relativement à l'Espagne, d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le régime franquiste, à fournir de nouveaux exposés écrits auxquels seront joints tous documents justificatifs, et de procéder à toutes autres études qu'il jugera nécessaires, afin de permettre au comité de faire rapport au Conseil de sécurité, le 17 mai 1946 au plus tard, sur les questions suivantes...¹⁸. »*

En présentant son projet de résolution, le représentant de l'Australie a déclaré ce qui suit :

« La seule existence d'un gouvernement fasciste comme tel ne nous autorise... pas à le discuter. Il faut qu'une enquête soit faite pour prouver que sa politique et que ses actes relèvent de la compétence internationale et que l'on peut invoquer les dispositions de la Charte.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 35^e séance : Australie, pp. 195, 197-198.

¹⁷ 37^e séance : Australie, pp. 216-217, 233, 239 ; Brésil, p. 225 ; France, pp. 226-227 ; Mexique, p. 233 ; Pays-Bas, pp. 224, 231 ; URSS, pp. 220-221, 223, 242-243 ; Royaume-Uni, pp. 231-232 ; Etats-Unis, pp. 218-219.

¹⁸ 39^e séance : Australie, p. 242 ; Mexique, p. 243 ; Pologne, pp. 241-242 ; URSS, pp. 242-243.

¹⁹ 35^e séance : p. 198.

²⁰ Pour le libellé de ces questions, voir le chapitre XII, cas n° 2.

« ...

« Le représentant de la Pologne a fondé ses déclarations sur le Chapitre VI de la Charte. Mais ledit Chapitre stipule que le Conseil doit enquêter avant de prendre des mesures pratiques. Il nous faut prendre la décision et nous assurer des faits. Mais il passe alors directement aux Articles 39 et 41 du Chapitre VII, qui ne prévoient de mesures que lorsque l'agression a été prouvée. »

A la 37^e séance, tenue le 25 avril, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution révisé ; il n'y était plus fait mention de l'Article 34 ; l'organe envisagé était un « sous-comité » et non plus un « comité » ; le membre de phrase « d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le régime franquiste, à fournir de nouveaux exposés écrits » a été remplacé par les mots « de provoquer de nouveaux exposés appuyés de documents et de procéder à toutes autres enquêtes qu'il jugera nécessaires » ; le membre de phrase « afin de permettre au comité de faire rapport... sur les questions suivantes » a été remplacé par le texte suivant : « afin de permettre au sous-comité de faire rapport au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 mai 1946, sur le résultat de ses études et, en particulier, sur les faits se rapportant aux questions suivantes »¹⁹. Lorsqu'il a présenté son projet de résolution révisé, le représentant de l'Australie a déclaré ce qui suit :

« ... tout d'abord, j'ai renoncé à l'idée d'une enquête officielle qui serait menée en vertu de l'Article 34 de la Charte, afin que le sous-comité en question pût être considéré comme un organe subsidiaire créé aux termes de l'Article 29...

« ... certains représentants ont estimé que le sous-comité ne pouvait et ne devait pas répondre lui-même aux trois questions qui figurent dans le texte ou formuler des recommandations à leur sujet ; il devrait à leur avis se borner à soumettre les faits au Conseil de sécurité, afin que celui-ci puisse prendre une décision en se fondant sur les renseignements qui lui auront été communiqués par le sous-comité. »

Le Conseil a continué de discuter sur la nécessité d'une enquête préliminaire de cette nature et, au cours de ce débat, le représentant de la France a déclaré qu'à son avis les trois questions posées au sous-comité étaient trop restrictives et devraient être remplacées par une recommandation de caractère général invitant le sous-comité à faire rapport « sur le résultat de ses études et sur les mesures pratiques que pourraient prendre en cette matière les Nations Unies ».

A propos du texte révisé qui a été présenté à la 38^e séance, tenue le 26 avril, après consultation avec les représentants de la France et de la Pologne, le représentant de l'Australie a déclaré :

« L'essentiel de la résolution est qu'il appartient au Conseil et non au sous-comité de déterminer les mesures pratiques que les Nations Unies devraient prendre s'il était prouvé que la situation a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales.

« Vous remarquerez que, dans le quatrième paragraphe, des pouvoirs discrétionnaires très larges sont

¹⁹ 37^e séance : p. 216.

donnés au sous-comité pour mener les études qu'il jugera nécessaires, car c'est lui-même qui décidera où, quand et comment ces études devront être faites. »

Le projet de résolution adopté à la 39^e séance, tenue le 29 avril, prévoyait la création d'un sous-comité chargé de procéder à des études devant permettre au Conseil de déterminer si la situation en Espagne menaçait la paix et la sécurité internationales²⁰.

CAS N° 9²¹. — LA QUESTION ESPAGNOLE : A propos de l'amendement au projet de résolution de la Pologne, présenté conjointement par l'Australie et le Royaume-Uni, mis aux voix et rejeté le 26 juin 1949, et à propos de la décision du 26 juin 1946 tendant à continuer d'observer la situation en Espagne

[*Note.* — Le Sous-Comité chargé de la question espagnole ayant indiqué dans son rapport que la situation en Espagne était de la nature spécifiée dans l'Article 34, le Président du Sous-Comité²² et le représentant de la Pologne ont présenté des projets de résolution sur la question, mais ces projets ont été rejetés. Le Conseil a ensuite discuté les termes dans lesquels il indiquerait qu'il continuait de s'intéresser à la question et, par voie de conséquence, le maintien de la question à l'ordre du jour.]

Dans le rapport qu'il a présenté le 1^{er} juin 1946, le Sous-Comité chargé de la question espagnole a déclaré²³ :

« 24. Le Chapitre VI de la Charte donne au Conseil le droit d'examiner « toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations »... De l'avis du Sous-Comité, la situation espagnole a déjà entraîné un désaccord entre nations. L'enquête à laquelle il s'est livré l'a convaincu que le désaccord international non seulement s'est produit, mais qu'il se reproduira presque inévitablement.

« ... ces activités du régime franquiste... engendrent une situation qui représente une menace latente contre la paix et la sécurité internationales et qui est, par conséquent, de nature à « menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens de l'Article 34 de la Charte. »

A la 48^e séance, tenue le 24 juin, après que le premier projet de résolution de la Pologne eut été rejeté, le représentant de ce pays a présenté un autre projet de résolution ; dans le préambule, le Conseil de sécurité notait que l'enquête du Sous-Comité prouvait que « le régime fasciste de Franco constituait une grave menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴. Il a ajouté qu'il employait ces termes parce que, tout en estimant que la question relevait de l'Article 39, il

ne voulait pas que les membres du Conseil qui étaient d'avis contraire, fussent dans l'impossibilité de voter pour son projet de résolution.

Le dispositif du projet de résolution était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Décide, en conséquence,*

« De continuer de surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin de pouvoir prendre toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité ; et

« De reprendre la question le 1^{er} septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées doivent être prises qui sont prévues par la Charte, étant entendu que tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil, à tout moment avant la date ci-dessus. »

Le représentant de l'Australie a critiqué le préambule en ce qu'il s'écartait des conclusions du Sous-Comité, et le représentant du Royaume-Uni a exprimé le désir que la question soit étudiée à la prochaine session de l'Assemblée générale.

A la 49^e séance, tenue le 26 juin, les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni ont présenté un texte amendé²⁵ ainsi conçu :

« *Attendu* que le Sous-Comité a estimé que la prolongation de la situation en Espagne est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« *Le Conseil de sécurité décide*, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller la situation en Espagne de manière permanente, et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion. »

Le représentant de l'Australie a fait observer qu'il était fait allusion aux pouvoirs de l'Assemblée générale pour rappeler qu'en temps opportun la question sera retirée de l'ordre du jour du Conseil afin de permettre à l'Assemblée de formuler des recommandations. Le représentant de la Pologne a précisé que c'est à titre d'indication à l'intention du peuple espagnol qu'il avait mentionné dans son projet de résolution la date à laquelle le Conseil allait reprendre l'examen de la question.

Le projet de résolution amendé a été mis aux voix à la même séance et n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (une des voix contre étant celle d'un des membres permanents)²⁶.

Le Conseil a ensuite discuté, et adopté, le texte de la décision du 26 juin 1946 en vertu de laquelle il devait continuer de surveiller la situation en Espagne²⁷.

²⁰ 39^e séance : p. 244. Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre VIII, p. 328 ; en ce qui concerne la nature du sous-comité, voir également le chapitre V, cas n° 65.

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

48^e séance : Australie, p. 391 ; Pologne, p. 392 ; Royaume-Uni, p. 393.

49^e séance : Australie, p. 435 ; Pologne, p. 404.

²² Voir le cas n° 22.

²³ S/75, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. spécial, éd. revue et corrigée, pp. 9-10. En ce qui concerne l'examen des mesures proposées par le Sous-Comité, voir également le cas n° 22.

²⁴ 48^e séance : p. 389.

²⁵ 49^e séance : p. 407.

²⁶ 49^e séance : p. 413.

²⁷ Pour le texte de cette décision, voir le chapitre VIII, p. 330.

CAS N° 10²⁸. — LA QUESTION GRECQUE : Communication de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 24 août 1946, à propos des projets de résolution soumis par les représentants de l'URSS, des Etats-Unis et de la Pologne, mis aux voix et rejetés le 20 septembre 1946

[*Note.* — La question s'est posée de savoir si la situation décrite dans la communication de la République socialiste soviétique d'Ukraine relevait du Chapitre VI de la Charte. Des projets de résolution prévoyant une enquête en vertu de l'Article 34 ont été proposés. Un membre a présenté un projet relatif à la situation exposée dans la communication de la République socialiste soviétique d'Ukraine et un autre membre a présenté un projet relatif à une situation autrement décrite. Le Conseil a discuté des circonstances dans lesquelles il serait approprié que le Conseil procède à une enquête, et de ce qu'implique le maintien d'une question à l'ordre du jour. Les projets de résolution n'ont pas été adoptés et la proposition visant à maintenir la question à l'ordre du jour a été rejetée.]

A la 67^e séance, tenue le 16 septembre 1946, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution prévoyant que « le Conseil de sécurité passe à l'ordre du jour »²⁹. Le représentant de l'Australie a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la 64^e séance, tenue le 9 septembre, à savoir que « le Conseil ne devrait jamais tolérer que l'on mette ses rouages en mouvement pour des raisons frivoles ou ayant un caractère vexatoire » et que, en l'occurrence, le Conseil devrait exprimer sa désapprobation en passant à l'ordre du jour. Le représentant de l'Australie a déclaré ensuite que, bien que son gouvernement estimât que la procédure normale serait de procéder à une enquête, il ne pensait pas que, dans le cas en discussion, la forme habituelle d'enquête pût servir la cause de la paix ni les intérêts du Conseil. Après avoir réitéré ses réserves sur la manière dont la plainte avait été présentée, le représentant de l'Australie a dit que le Chapitre VI de la Charte s'en remettait entièrement à la sagesse du Conseil « pour trouver les méthodes appropriées au règlement d'une situation tendue ». A son avis, il serait « extrêmement difficile » au Conseil d'imaginer un mode quelconque de règlement de la situation sans porter un jugement, dans une certaine mesure, sur les gouvernements dont les noms ont été mentionnés dans la plainte de la RSS d'Ukraine. Le Gouvernement de l'Australie estime que les accusations ne sont pas fondées. Si le Conseil passait à l'ordre du jour, il lui resterait d'autres possibilités de se rendre compte de la situation dans les Balkans, au cas où la paix serait menacée.

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

62^e séance : Australie, pp. 251-254 ; Royaume-Uni, p. 249.

64^e séance : Australie, pp. 276-281 ; Etats-Unis, p. 276.

65^e séance : Brésil, p. 296.

67^e séance : Australie, pp. 329-333 ; Pays-Bas, p. 326 ; URSS, pp. 334-335.

68^e séance : Pologne, p. 351.

69^e séance : Australie, pp. 376-379, 390-391 ; France, p. 381 ; URSS, pp. 381-382 ; Etats-Unis, pp. 366-367, 386-387.

70^e séance : Australie, pp. 406, 414-415 ; France, p. 400 ; Pologne, pp. 413-414 ; URSS, p. 397 ; Royaume-Uni, pp. 415-416 ; Etats-Unis, pp. 394-395.

²⁹ 67^e séance : p. 329. En ce qui concerne les travaux du Conseil qui ont précédé la présentation du projet de résolution de l'Australie, voir le chapitre VIII, p. 330.

A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution suivant³⁰ :

« Le Conseil de sécurité constate :

« Que ces derniers temps, la frontière greco-albanaise a été le théâtre d'incidents de frontière de plus en plus fréquents provoqués par des éléments monarchistes grecs agressifs...

« Que la persécution par le Gouvernement grec des minorités nationales en Grèce provoquant des luttes intestines, rend difficiles les rapports de la Grèce avec ses autres voisins ;

« Que la propagande effrénée d'éléments monarchistes grecs agressifs qui demandent l'annexion de territoires appartenant à ses voisins, menace de compliquer la situation dans les Balkans...

« Que, dans leur politique annexionniste, des éléments monarchistes grecs agressifs s'efforcent d'exploiter les résultats falsifiés du plébiscite organisé le 1^{er} septembre dans des conditions de terreur... Ils exploitent même la présence des troupes anglaises sur le territoire de la Grèce...

« Que toutes ces circonstances créent la situation prévue à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et mettent en danger la paix et la sécurité.

« Pour les motifs exposés, le Conseil de sécurité décide d'obliger le Gouvernement grec :

« 1) A prendre des mesures en conformité du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, afin de mettre sans délai un terme à l'action provocatrice des éléments monarchistes grecs agressifs à la frontière greco-albanaise ;

« 2) A faire cesser l'agitation relative à l'état de guerre prétendu exister entre la Grèce et l'Albanie, malgré les efforts faits par l'Albanie pour établir avec la Grèce des rapports pacifiques normaux ;

« 3) A faire cesser la persécution des minorités nationales en Grèce comme contraire aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies ;

« 4) A maintenir à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la situation menaçante résultant des agissements du Gouvernement grec jusqu'à ce que celui-ci se conforme aux recommandations qui lui sont faites par le Conseil de sécurité. »

A la 69^e séance, tenue le 18 septembre 1946, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à son avis, les faits révélaient l'existence d'une situation inquiétante le long de la frontière septentrionale de la Grèce, situation dont la Grèce n'était pas essentiellement responsable. Il a fait observer en termes énergiques que la situation le long de toute la frontière septentrionale de la Grèce devait retenir l'attention du Conseil et être étudiée par lui. Il a ajouté que cette situation était indépendante des accusations formulées par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, que les Etats-Unis ont réfutées comme n'étant pas fondées.

A la 70^e séance, tenue le 20 septembre, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant³¹ :

³⁰ 67^e séance : pp. 334-335.

³¹ 70^e séance : p. 396.

« Il est décidé :

« Que le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 34 de la Charte, institue une Commission de trois membres qui seront désignés par le Secrétaire général, en raison de leur compétence et de leur impartialité, et confirmés dans leurs fonctions par le Conseil de sécurité ;

« Que le Conseil de sécurité donne pour instructions à cette Commission :

1) D'enquêter sur les faits relatifs aux incidents survenus à la frontière entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part ;

2) D'examiner les déclarations faites au Conseil de sécurité, au sujet de ces incidents et, s'il le juge nécessaire, tous autres renseignements provenant d'autres sources ;

3) De faire rapport au Conseil de sécurité, aussitôt que possible, sur les faits révélés par l'enquête ;

« Que la Commission aura pouvoir pour conduire son enquête sur les lieux, et demander à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Grèce et à la Yougoslavie tous renseignements utiles à son enquête ;

« Que le Conseil de sécurité priera le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les autorités compétentes des pays intéressés, afin d'obtenir l'autorisation pour la Commission de conduire son enquête dans ces pays. »

A la même séance, le représentant de l'URSS a soutenu que le projet de résolution des Etats-Unis ne pouvait pas et ne devait pas être adopté par le Conseil, étant donné que celui-ci n'avait pas étudié les questions qui se rapportent à la situation le long de la frontière greco-yougoslave et greco-bulgare. Il a ajouté :

« En réalité, la création d'une Commission d'enquête n'est pas une simple formalité. Instituer ou décider d'instituer une Commission est une décision politique qui suppose, par elle-même, que le Conseil de sécurité conclut au bien-fondé des accusations portées contre tel ou tel pays. Autrement dit, en elle-même, la décision du Conseil de sécurité de créer une commission d'enquête constitue déjà une décision qui, dans une certaine mesure, jette la suspicion sur un pays donné... »

Il a soutenu que l'objet du projet de résolution des Etats-Unis était de détourner l'attention de la grave situation que la politique agressive du Gouvernement actuel de la Grèce a créée dans les Balkans.

Le représentant de la France a déclaré qu'à son avis, « le fait d'ordonner une telle enquête implique, par là même, qu'une appréciation n'est pas encore portée ».

A la 69^e séance, le représentant de l'Australie a réitéré sa suggestion de passer à l'ordre du jour. Il a rappelé que la communication de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait été inscrite à l'ordre du jour dans sa totalité et qu'elle revenait en somme à accuser deux gouvernements de menacer la paix et d'entretenir un esprit d'agression. Il a estimé que, bien que le Conseil ait la faculté de choisir, pour l'examiner, une partie déterminée de cette lettre, il ne devrait pas procéder à un tel choix « à moins de raisons majeures ». Le représentant de l'Australie a appelé l'attention sur une considération d'ordre constitutionnel, à savoir que la mesure proposée par le représentant des Etats-Unis « s'étendrait

à des questions qui... ne sont pas actuellement soumises, de façon officielle, au Conseil de sécurité ». Il a conclu en déclarant qu'à son avis, la voie qu'il fallait suivre consistait à ne plus s'occuper de l'affaire afin d'empêcher le Conseil d'être mis à contribution pour des fins contraires à l'esprit du Chapitre VI. Il rejetait donc pour une raison de principe le projet de résolution prévoyant une enquête.

A la 70^e séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 2³². Le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté : il a eu 8 voix pour, 2 voix contre (une voix contre étant celle d'un membre permanent)³³ et une abstention.

Après le rejet de ces deux projets de résolution, le représentant de la Pologne a présenté, à la même séance, le projet de résolution suivant³⁴ :

« Le Conseil de sécurité, après avoir examiné la situation sur laquelle la République socialiste soviétique d'Ukraine a attiré son attention, décide de la tenir en observation, et de la maintenir sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. »

Le représentant de la Pologne a rappelé que la question de l'Espagne avait été maintenue à l'ordre du jour du Conseil, et a déclaré qu'à son avis le fait d'adopter le projet de résolution qu'il proposait n'impliquait pas « un jugement sur la situation ». Le représentant de l'Australie a fait observer que par son vote sur le projet de résolution du représentant de l'Union soviétique, la majorité des membres du Conseil ont exprimé leur opinion sur les accusations portées par la République socialiste soviétique d'Ukraine. Il a fait observer que c'est au Conseil qu'il appartenait d'émettre une opinion dans un sens ou dans l'autre sur la communication de la RSS d'Ukraine. Il a rappelé le projet de résolution de l'Australie en précisant que ce projet demandait « que la lettre du représentant de l'Ukraine soit rayée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité ». Le représentant du Royaume-Uni s'est également prononcé contre le maintien de la question à l'ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a appuyé le projet de résolution de la Pologne qui, à son avis, demandait seulement au Conseil de sécurité « de s'intéresser à la situation ».

Le projet de résolution de la Pologne a été rejeté par 9 voix contre 2³⁵. Le Conseil est passé ensuite à l'examen du projet de résolution présenté par l'Australie³⁶.

CAS N° 11³⁷. — QUESTIONS DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIÈRE GRECQUE : Décision du 19 décembre 1946 visant à créer une commission d'enquête

[Note. — La décision du 19 décembre 1946 a été prise expressément en vertu de l'Article 34. Elle a été appuyée comme représentant également une procédure d'enquête aux termes de l'Article 33.]

³² 70^e séance : pp. 407-409.

³³ 70^e séance : p. 412.

³⁴ 70^e séance : p. 413.

³⁵ 70^e séance : p. 413.

³⁶ Pour l'examen du projet de résolution de l'Australie, voir le chapitre II, cas n° 57.

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

85^e séance : Australie, pp. 633-634 ; Royaume-Uni, p. 631 ; Etats-Unis, pp. 629-631.

86^e séance : Égypte, p. 647 ; URSS, pp. 645-647.

87^e séance : Chine, p. 657 ; France, p. 654 ; Pologne, p. 652 ; Etats-Unis, p. 666.

Dans la lettre en date du 3 décembre 1946³⁸, par laquelle elle a présenté la question, la Grèce a demandé au Conseil de sécurité, en vertu des Articles 34 et 35, 1, d'examiner la situation qui entraînait un désaccord entre la Grèce et ses voisins, du fait que ceux-ci donnaient leur appui à la guerre de violentes guerillas qui sévissait alors dans la Grèce du Nord, menaçant ainsi l'ordre public et l'intégrité territoriale de la Grèce, et a notamment appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente de procéder à une enquête sur place.

A la 85^e séance, tenue le 18 décembre 1946, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution³⁹ visant à instituer une commission d'enquête en vertu de l'Article 34. En présentant sa proposition, il a fait observer que les quatre gouvernements intéressés avaient soutenu que des violations de frontière avaient eu lieu. Le Conseil de sécurité ne pouvait se désintéresser de ces violations de frontières et le représentant des Etats-Unis estimait que le Conseil de sécurité ne saurait négliger son devoir manifeste d'enquêter sur ces violations de frontières sans toutefois tenter à ce moment, sur la base des seuls renseignements qu'il possédait alors, de préjuger les résultats. Il considérait qu'une enquête de cette nature constituait une première étape absolument essentielle de l'action du Conseil dans cette affaire. D'autres représentants ont déclaré de même qu'il convenait de procéder à une enquête étant donné les circonstances.

Le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« ... Il nous est impossible de vérifier les accusations portées de part et d'autre. Mais une Commission jouissant de la confiance du Conseil de sécurité pourrait accomplir ce travail en étudiant la situation sur place. Partant du rapport que soumettrait cette Commission, je crois que le Conseil de sécurité pourrait tirer les conclusions justes qui serviraient de base aux recommandations qu'il jugera utile de formuler. »

A la 87^e séance, tenue le 19 décembre 1946, le représentant de la Pologne a exprimé l'avis qu'en vertu de l'Article 33, le Conseil était, en l'occurrence, tenu dans une certaine mesure, de faire procéder à une enquête avant de prendre des décisions. Il a déclaré :

« ... puisque nous avons admis implicitement que l'affaire dont nous sommes saisis revêt le caractère d'un différend, nous devons, avant de prendre de nouvelles décisions, nous conformer à l'Article 33 de la Charte qui stipule qu'en cas de différend, les parties doivent en rechercher la solution par tous les moyens de règlement avant de demander au Conseil de sécurité de prendre une décision ; parmi ces moyens, ledit Article mentionne l'enquête. A un certain point de vue, nous sommes donc réellement contraints, tout comme les parties au différend, de prendre certaines mesures avant d'adopter une décision définitive. Je pense que c'est là un argument très sérieux en faveur de l'établissement de notre commission d'enquête. »

A la même séance, le Conseil a voté le projet de résolution paragraphe par paragraphe. Ce projet a été

³⁸ S/203, S/203/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 10, pp. 169-190. Pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 331.

³⁹ 85^e séance : pp. 630-631.

adopté à l'unanimité⁴⁰ tel qu'il a été amendé au cours du vote.

Dans son rapport au Conseil, la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a formulé des conclusions, comme le Conseil le lui avait demandé, sur le bien-fondé des accusations et des contre-accusations⁴¹. Conformément à son mandat, la Commission a également présenté des propositions approuvées par la majorité de ses membres, en précisant que ces propositions avaient été élaborées dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en vue, d'abord, d'empêcher que la situation ne s'aggrave, ensuite, de la détendre et de la ramener finalement à la normale. La Commission a énuméré certaines activités qui devraient, à l'avenir, être considérées comme une menace à la paix au sens de la Charte des Nations Unies⁴².

CAS N° 12⁴³. — QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIÈRE GRECQUE : A propos du projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS et tendant à modifier le mandat du Groupe subsidiaire, mis aux voix et rejeté le 22 mai 1947

[Note. — Le 12 mai 1947, le Conseil était saisi d'un projet de résolution visant à modifier le mandat du Groupe subsidiaire. Une discussion a eu lieu sur le point de savoir si l'enquête ne devait porter que sur les incidents survenus avant la création de la Commission et si la Commission avait agi comme il convenait en fixant le mandat du Groupe subsidiaire. Le projet de résolution a été rejeté.]

A la 131^e séance, tenue le 18 avril 1947, le Conseil de sécurité a adopté, après l'avoir amendé, un projet de résolution des Etats-Unis⁴⁴ prévoyant qu'en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission d'enquête maintiendrait dans la région intéressée un groupe subsidiaire en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner conformément à son mandat. A l'appui du projet de résolution qu'il présentait, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la Commission devrait poursuivre ses travaux, notamment les enquêtes auxquelles elle procédait le long de la frontière nord de la Grèce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité lui-même ait pris une décision sur

⁴⁰ 87^e séance : pp. 700-701. Pour le texte définitif de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 332. Pour l'examen de la composition de la commission, voir le chapitre V, cas n° 2.

⁴¹ Pour le texte des conclusions, voir S/360/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. spécial n° 2, vol. I, pp. 106-152.

⁴² S/360/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. spécial n° 2, vol. I, pp. 152-156. Les propositions de la majorité figurent dans la quatrième partie du rapport. Pour l'examen de ces propositions dans leur rapport avec la Charte, voir le cas n° 13 et le chapitre XI, cas n° 2.

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

123^e séance : Etats-Unis, pp. 618-619.

133^e séance : URSS, pp. 828-829, 831.

134^e séance : Belgique, pp. 844-845 ; Yougoslavie, pp. 847, 848-849.

135^e séance : Albanie, pp. 866-868 ; Australie, p. 877 ; Brésil, pp. 880-881 ; Chine, pp. 882-883 ; Grèce, p. 869 ; Etats-Unis, pp. 873-875.

136^e séance : Bulgarie, p. 892 ; France, p. 905 ; Pologne, pp. 907-908 ; Royaume-Uni, pp. 896-897 ; Yougoslavie, p. 901.

137^e séance : Australie, pp. 919-920 ; Syrie, pp. 911-912 ; URSS, pp. 913-914.

⁴⁴ 131^e séance : pp. 799-800 ; voir le chapitre VIII, p. 333.

la question grecque, et qu'il était de la plus haute importance que la Commission maintienne des représentants dans la région frontrière pendant la préparation de son rapport et pendant l'examen de celui-ci par le Conseil de sécurité.

De la 133^e à la 137^e séance, tenues entre le 12 et le 22 mai, le Conseil a examiné, à la demande du représentant de l'Union soviétique⁴⁵, les fonctions et les pouvoirs assignés au Groupe subsidiaire aux termes des instructions données par la Commission d'enquête le 29 avril 1947⁴⁶. Le Conseil était également saisi d'un câblogramme en date du 5 mai 1947, par lequel le président de la Commission d'enquête renvoyait au Conseil la question soulevée par le refus des agents de liaison albanais, bulgares et yougoslaves de prendre part aux travaux du Groupe subsidiaire⁴⁷.

A la 133^e séance, tenue le 12 mai, le représentant de l'Union soviétique a formulé des objections au sujet de la décision prise par la Commission le 29 avril 1947, en déclarant que cette décision n'était pas compatible avec la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1947, car il était manifeste d'après les procès-verbaux, que la Commission avait décidé de déléguer au groupe subsidiaire, automatiquement et dans leur intégrité, les fonctions qui lui avaient été imparties en tant que Commission. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté :

« ... son mandat ne pouvait viser des incidents futurs, dont personne ne pouvait rien savoir ; ce mandat ne portait que sur les incidents passés, c'est-à-dire ceux qui nous avaient été signalés par les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie au cours de l'examen de la demande grecque au Conseil de sécurité... De toute évidence, les pouvoirs et fonctions assignés à la Commission d'enquête par des décisions antérieures du Conseil de sécurité ne pouvaient — même pour cette Commission — s'appliquer de façon purement automatique à une situation future, puisqu'ils lui avaient été conférés à la suite de l'examen d'incidents passés. A fortiori, la Commission ne pouvait-elle pas déléguer automatiquement ses pouvoirs à un groupe subsidiaire qu'elle avait elle-même créé. »

A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a présenté le projet de résolution suivant⁴⁸ :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la décision prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, relativement au mandat du Groupe subsidiaire de la Commission,

« *Décide :*

« 1. Que le Groupe subsidiaire ne procédera à une enquête sur les faits que selon les instructions qu'il recevra de la Commission pour chaque cas particulier et fera rapport à la Commission sur les résultats de ladite enquête ;

« 2. Que le Groupe subsidiaire aura son siège à Athènes et remplira toutes fonctions que la Commission du Conseil de sécurité lui assignera conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;

« 3. Que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute ;

« 4. Que la Commission devra mettre sa décision sur le mandat du Groupe subsidiaire en harmonie avec la présente décision du Conseil de sécurité. »

A la 134^e séance, tenue le 16 mai, le représentant de la Yougoslavie, appuyant le projet de résolution de l'Union soviétique, a déclaré :

« Etant donné que la Commission a été chargée de définir le mandat du Groupe subsidiaire dans les strictes limites de son propre mandat initial, elle n'avait le droit de se faire remplacer par le Groupe subsidiaire que pour mener à bon terme l'enquête qu'elle n'aurait pu achever elle-même ; mais elle n'avait aucunement le pouvoir de créer une nouvelle commission chargée de mener une enquête sur les incidents futurs...

« La Commission d'enquête n'était pas habilitée à prendre une décision de cet ordre ; elle n'avait pas le droit de fixer un nouveau mandat...

« Aux termes de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut ordonner une enquête en raison d'un différend qui a déjà surgi ou d'une situation qui a déjà été créée. Le Conseil de sécurité a procédé ainsi, dans cette affaire, en créant une commission d'enquête. Le Conseil aurait eu le droit, en vertu de l'Article 40 de la Charte, de prendre des mesures provisoires si l'un des cas prévus à l'Article 39 s'était présenté, à savoir l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Etant donné que les cas prévus à l'Article 39 n'existent pas à l'heure actuelle, et que leur existence n'a pas été établie, le Conseil de sécurité ne pouvait pas prendre des mesures provisoires en vertu de l'Article 40. La Commission d'enquête s'est donc arrogé ici un droit que le Conseil de sécurité lui-même ne possède pas...

« Tout cela prouve que la décision de la Commission d'enquête en date du 29 avril 1947 n'est pas fondée en droit. Elle est en contradiction flagrante avec la Charte. Elle ne s'inspire pas des dispositions prévues en matière de procédure, tant par la Charte que par le règlement intérieur du Conseil de sécurité ; en outre, cette décision dépasse les limites du mandat que le Conseil de sécurité a assigné à la Commission. »

Les représentants de la Pologne, de l'Albanie et de la Bulgarie ont approuvé cette opinion.

Les représentants de la Belgique, de la Grèce, des Etats-Unis, de l'Australie, du Brésil, de la Chine, du Royaume-Uni, de la France et de la Syrie ont appuyé la décision de la Commission d'enquête et ont combattu le projet de résolution de l'Union soviétique en faisant valoir qu'une décision du Conseil de procéder à une enquête conformément à l'Article 44 imposait des obligations juridiques aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certains ont également soutenu que ces obligations incombaient également aux Etats non membres qui acceptaient en l'occurrence l'obligation

⁴⁵ S/347, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 11, p. 125.

⁴⁶ S/337, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 11, pp. 121-122.

Pour les débats pertinents, voir également le chapitre X, cas n° 12.

⁴⁷ S/343, S/341/Corr.1, S/342/Corr.1, S/345, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 11, pp. 123-125, 126-128.

⁴⁸ 133^e séance : p. 832.

de régler le différend pacifiquement, conformément aux dispositions de la Charte.

A la 134^e séance, le représentant de la Belgique a déclaré :

« Dès lors que la résolution du Conseil en date du 18 avril est obligatoire pour les quatre Etats, ceux-ci sont, en principe, tenus par la décision du 29 avril, prise par la Commission d'enquête à la suite des instructions qui lui sont données par cette résolution... »

« ... »

« Sans doute, la décision du 29 avril n'aurait-elle pas un caractère obligatoire là où elle excéderait les pouvoirs conférés à la Commission d'enquête par la résolution du 18 avril. Mais l'examen le plus attentif n'a pas permis d'y découvrir la trace d'un excès de pouvoir, sauf, à mon avis, sur un seul point. Je pense que la décision n'aurait pas dû, dans son paragraphe IV, disposer — du moins en termes impératifs — que des agents de liaison seraient attachés au Groupe subsidiaire. Selon moi, en effet, comme je viens de l'indiquer, si les Etats intéressés doivent rendre possibles tous contacts utiles à la mission, ils ne sont pas tenus d'y pourvoir par le moyen d'agents de liaison attachés en permanence au Groupe subsidiaire. »

« ... En lui conférant les attributions similaires aux siennes, quoique moins étendues, la Commission a respecté le caractère du Groupe subsidiaire qui, comme son nom l'indique, doit constituer un organe de suppléance. Le Groupe subsidiaire a, en principe, la même faculté d'initiative que la Commission elle-même ; il exerce ses attributions sans que cet exercice soit subordonné à autorisation préalable. Il tient ses pouvoirs du Conseil de sécurité qui peut les définir, les modifier ou y mettre fin, soit directement, soit par l'entremise de la Commission... »

A la 135^e séance, tenue le 20 mai, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il approuvait entièrement l'exposé du représentant de la Belgique sur les aspects juridiques de la question.

Au sujet de l'argument selon lequel le mandat du Groupe subsidiaire concernerait des incidents futurs et non des incidents passés, le représentant de l'Australie a fait observer :

« ... le représentant de la Yougoslavie s'est fondé essentiellement sur le postulat que le Conseil avait violé l'Article 34 de la Charte qui traite de l'enquête sur un différend. En d'autres termes, si j'ai bien compris son raisonnement, la Charte, d'après lui, parle d'un différend, d'incidents qui se sont déjà produits ; toute l'enquête doit donc se borner à ces seuls incidents, sous peine de violer la Charte. Or, il ressort de l'ensemble des débats qui ont eu lieu et des déclarations qui ont été faites, que la Commission devait s'occuper de tous les incidents qui pourraient se produire pendant la période s'étendant jusqu'au moment où son rapport viendrait au Conseil de sécurité. Telle était bien l'intention du Conseil. »

A la 137^e séance, tenue le 22 mai, le représentant de l'Australie a également souligné qu'il y avait une très grande différence entre les pouvoirs de la Commission et ceux du Groupe subsidiaire ; il a déclaré :

« ... Il a été clairement précisé que le Groupe n'est chargé d'enquêter que sur certains incidents, d'entendre des témoignages que sur certains incidents et de faire rapport à leur sujet... A la différence de la Commission plénière, le Groupe doit faire rapport non pas à ce Conseil, mais seulement à la Commission... Les pouvoirs ne sont pas les mêmes. Le Groupe subsidiaire n'a ni le droit, ni le pouvoir de présenter des propositions et recommandations... »

En ce qui concerne la délégation de pouvoirs prévue dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril, le représentant du Brésil n'a trouvé aucune raison juridique pour l'annuler. Il a déclaré à la 135^e séance :

« ... La seule restriction imposée à la Commission dans l'exercice de ce droit réside dans le fait que, dans aucun cas, elle ne peut sortir de sa compétence, car il est clair que le mandant ne peut conférer des pouvoirs qu'il ne détient pas lui-même. Ce n'est cependant pas le cas du Groupe subsidiaire, dont les pouvoirs, tels qu'ils ont été définis par la Commission, ne dépassent pas ceux de la Commission elle-même. »

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis suivant :

« ... Il est indéniable qu'en créant le Groupe subsidiaire, le Conseil a pris une mesure relevant de sa compétence et conforme à son règlement intérieur... »

« ... »

« ... Le Groupe subsidiaire devrait être autorisé, par un acte formel, à enquêter sur tout incident qui pourrait se produire, sans devoir, dans chaque cas, attendre un ordre de la Commission d'enquête ou du Conseil de sécurité. Ce Groupe sera fixé en Grèce. Il devrait avoir autorité pour mener une enquête sur les lieux, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. »

A la 136^e séance, tenue le 22 mai, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait, à son avis, aucune raison pour que le Groupe subsidiaire n'ait pas exactement les mêmes pouvoirs que la Commission elle-même en ce qui concerne sa mission de surveillance dans le nord de la Grèce. Mais, à vrai dire, la Commission avait limité les pouvoirs du Groupe subsidiaire. Quant à la proposition de l'Union soviétique visant à renvoyer chaque incident particulier à la Commission, aux fins d'enquête, il a estimé qu'elle aurait pour effet d'infirmier les buts mêmes que visait la décision du Conseil créant le Groupe subsidiaire.

A la 137^e séance, le représentant de la Syrie a soutenu que, puisque la composition de la Commission et celle du Groupe subsidiaire étaient identiques, le mandat de ce dernier ne devait pas différer du mandat qui avait été assigné en premier lieu à la Commission elle-même. A son avis, le Conseil devait considérer que les directives limitant la compétence du Groupe subsidiaire étaient inutiles, et permettre à ce dernier de faire tout ce qu'il jugerait nécessaire pour continuer à mener son enquête et à remplir les tâches assignées à la Commission dans la première résolution du Conseil de sécurité.

A la 137^e séance, le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions⁴⁹.

⁴⁹ 137^e séance : pp. 924-925.

CAS N° 13⁵⁰. — LA QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIÈRE GRECQUE : Amendements de la France au préambule du projet de résolution des Etats-Unis visant à créer une commission d'enquête et de bons offices : le préambule a été mis aux voix et adopté le 29 juillet 1947; le projet de résolution dans son ensemble a été rejeté le 29 juillet 1947

[*Note.* — Lorsque le Conseil a étudié le projet de résolution prévoyant que l'enquête continuerait et serait confiée à une commission, les représentants invités à y prendre part ont déclaré qu'ils n'étaient pas liés par une décision à cet effet prise en vertu du Chapitre VI de la Charte. Pour répondre à cet argument, un amendement a été présenté le 22 juillet 1947, tendant à insérer dans le préambule la conclusion que le différend était de la nature visée à l'Article 34. On a fait valoir qu'il fallait s'appuyer sur cette conclusion pour prendre des mesures en vertu du Chapitre VI de la Charte. De même, la question de savoir si une décision prise en vertu de l'Article 34 avait force exécutoire a été longuement discutée. Le préambule amendé a été adopté, mais l'ensemble du projet de résolution a été rejeté.]

A la 147^e séance, tenue le 27 juin 1947, le Conseil de sécurité était saisi du rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, dans lequel la majorité des membres de la Commission formulaient des propositions qui, précisaient-ils, avaient été élaborées dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte⁵¹.

Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution prévoyant la création d'une commission d'enquête et de bons offices⁵². En présentant le projet, il a déclaré :

« ... L'autorité que détient le Conseil de sécurité, aux termes des dispositions du Chapitre VI, s'appuie sur la puissance totale des Nations Unies. Les Membres des Nations Unies ou les Etats qui comptent devenir membres de l'Organisation doivent également être profondément pénétrés de l'obligation qui incombe aux Membres aux termes de l'Article 25... »

Les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont soutenu que l'Article 25 ne pouvait s'appliquer aux recommandations visées au Chapitre VI, mais seulement aux décisions prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII.

A la 156^e séance, tenue le 11 juillet, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'en vertu du Chapitre VI, le

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

147^e séance : Grèce, pp. 1126-1127 ; Etats-Unis, pp. 1124-1126.

150^e séance : Belgique, pp. 1199-1200.

156^e séance : Bulgarie, p. 1280 ; Etats-Unis, pp. 1290-1291.

159^e séance : Yougoslavie, pp. 1371-1372.

160^e séance : URSS, pp. 1379-1383.

162^e séance : Australie, pp. 1418-1420 ; Brésil, p. 1422 ; Colombie, pp. 1420-1421 ; France, pp. 1416, 1425-1426 ; Etats-Unis, pp. 1422-1423.

163^e séance : Yougoslavie, pp. 1432-1433.

166^e séance : Etats-Unis, pp. 1522-1523, 1526-1527.

167^e séance : Président (Pologne), p. 1547 ; Australie, pp. 1544-1545 ; URSS, pp. 1541-1542 ; Etats-Unis, pp. 1540-1541.

168^e séance : Royaume-Uni, pp. 1556-1558.

169^e séance : Albanie, p. 1599 ; Colombie, pp. 1592-1593.

170^e séance : Président (Pologne), p. 1611.

⁵¹ S/360/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, *Suppl. spécial n° 2*, pp. 153, 154-157.

⁵² S/391, 147^e séance : pp. 1124-1126.

Conseil de sécurité « n'est appelé à faire que des recommandations » dont l'application exige le consentement des parties, alors qu'en vertu du Chapitre VII, il prend des décisions qui peuvent être appliquées sans le consentement des parties. Il a affirmé :

« La création de la Commission qu'on se propose d'instituer représente plus qu'une recommandation : c'est là une décision qui s'impose indépendamment du consentement des parties... »

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a fait observer que le principe mis en cause dans l'observation du représentant de la Bulgarie a été évoqué à propos de la question du Territoire libre de Trieste, et que dans la déclaration qu'il a présentée à la 91^e séance, tenue le 10 janvier 1947⁵³, le Secrétaire général a dit qu'à son avis, les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco démontraient que « les pouvoirs du Conseil, découlant de l'Article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte ».

A la 160^e séance, tenue le 17 juillet, le représentant de l'Union soviétique a combattu le projet de résolution des Etats-Unis en ces termes :

« ... Il est clair que toute décision sur cette question serait une décision prise conformément au Chapitre VI de la Charte, relatif au règlement pacifique des différends. Cela signifie que toute décision que nous pourrions prendre au Conseil sur cette question aura le caractère d'une recommandation, et n'aura rien de commun avec les décisions mentionnées à l'Article 25 de la Charte... »

Le représentant de l'Union soviétique a prétendu que l'explication donnée par le représentant des Etats-Unis n'était pas « conforme à la Charte ». Il a fait observer que la question qui s'était posée à propos de la question de Trieste « concernait non pas la nature des décisions du Conseil de sécurité, mais l'étendue de ses pouvoirs, ce qui situait la question sur un tout autre plan ».

A la 162^e séance, tenue le 22 juillet, le représentant de la France a présenté un amendement au préambule du projet de résolution visant à le modifier comme suit⁵⁴ :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant,* en vertu de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, après avoir étudié le rapport présenté par la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,

« *Constata* qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; en conséquence, le Conseil de sécurité, donnant suite aux propositions présentées par la majorité des membres de la Commission d'enquête,

« *Décide...* »

A la même séance, le représentant de l'Australie, parlant en faveur de l'amendement de la France au préambule, a appelé l'attention sur les arguments avancés par les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie et par le représentant de l'Union

⁵³ Pour cette déclaration, voir le chapitre XII, cas n° 22.

⁵⁴ Texte mis aux voix ; voir la 170^e séance, p. 1602.

soviétique, à savoir que l'on ne pouvait adopter que des recommandations en vertu du Chapitre VI et que la mesure proposée dans le projet de résolution des États-Unis ne pouvait avoir un caractère obligatoire pour les parties, à moins qu'elle ne soit prise en vertu du Chapitre VII. A son avis, il fallait répondre à cet argument pour éliminer toute incertitude « en ce qui concerne l'ensemble de l'autorité, du pouvoir et des fonctions conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VI ». Il doutait qu'il fût possible de répondre à ces arguments en invoquant les pouvoirs étendus du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24. Il a ajouté :

« ... Dans le Chapitre VI même et dans d'autres parties de la Charte, nous trouvons une ample justification à l'ensemble des mesures proposées dans la résolution des États-Unis...

« ... La décision de faire une enquête — et ceci n'a jamais été contesté — est certainement plus qu'une recommandation... »

Le représentant de l'Australie a également déclaré que le Conseil pouvait prendre nombre de décisions aux termes du Chapitre VI ; la décision initiale d'établir une commission d'enquête est une décision et non une recommandation, et en conséquence l'Article 25 est applicable. Il a ajouté :

« ... Qu'il s'agisse d'une décision ou d'une recommandation — et nous avons indiqué que nous pouvons formuler les deux aux termes du Chapitre VI — nous affirmons que nous ne pouvons formuler ni l'une ni l'autre avant d'avoir déterminé si la prolongation de la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales... Cette détermination doit être faite aux termes de l'Article 34, afin de prendre l'une quelconque des mesures que la résolution envisage aux termes de l'Article 33... »

Le représentant de l'Australie a terminé en déclarant que, pour toutes ces raisons, il appuyait l'amendement de la France.

A la 162^e séance, le représentant du Brésil a également soutenu que le pouvoir du Conseil de sécurité d'ordonner une enquête ne pouvait pas « être contesté sans éliminer l'Article 34 de la Charte et ignorer la fonction attribuée au Conseil de sécurité par la Charte en tant que gardien principal de la sécurité ». L'argument selon lequel le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VI, devrait se borner à faire des recommandations, était entièrement dénué de fondement. Il a ajouté :

« ... Les mesures proposées comme moyens de conciliation ont le caractère de recommandations, mais même ces mesures sont d'une très grande importance si le Conseil juge que nous faisons face à une situation qui est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité. Le fait de reconnaître une telle situation détermine également la juridiction du Conseil en la matière et crée pour les parties en cause une obligation de régler leurs différends sous peine de voir la situation devenir une menace à la paix, auxquels cas le Chapitre VII deviendrait applicable. »

En acceptant l'amendement de la France, le représentant des États-Unis a déclaré :

« Le rôle primordial du Conseil de sécurité, je pense que personne ne le contestera, c'est d'être l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 34

de la Charte, le Conseil de sécurité lui-même pourrait se transporter sur les lieux qui ont fait l'objet de nos discussions et y mener une enquête. Il s'ensuit donc que le Conseil peut établir un organe subsidiaire pour exercer lesdites fonctions. L'argument qui consiste à dire que le Conseil de sécurité, en établissant un tel organe, n'aurait d'autre pouvoir que celui de recommander aux pays intéressés d'autoriser la Commission à exercer ses fonctions, en laissant à ces pays le droit de refuser leur coopération ou leur appui, me semble saper les fondations mêmes de la Charte ; il rendrait sans valeur toute influence et tout pouvoir que le Conseil de sécurité pourrait avoir pour préserver la paix internationale... »

A la 163^e séance, tenue le 22 juillet, le représentant de la Yougoslavie a cité le passage ci-après du rapport adressé au Président par le Chef de la délégation des États-Unis à la Conférence de San-Francisco⁵⁶ :

« Il y a lieu de noter que les Membres de l'Organisation conviennent d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité « conformément à la présente Charte ». Ainsi, l'étendue exacte de l'obligation des Membres, en vertu de l'Article 25, ne peut être déterminée que par allusion aux autres dispositions de la Charte, en particulier aux Chapitres VI, VII, VIII et XII (Article 24, paragraphe 2). Les décisions du Conseil de sécurité ne peuvent lier les parties que dans la mesure où elles ont pour objet de prévenir et de réprimer les ruptures de la paix. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil de sécurité n'a que le pouvoir de recommandation... »

Le représentant de la Yougoslavie a ajouté :

« Il me semble qu'il est dit ici, expressément et clairement, que les mesures prévues pour le Conseil de sécurité — qui les discute en vertu du Chapitre VI — ont seulement la nature de recommandations et ne sont pas des décisions. »

A la 166^e séance, tenue le 24 juillet 1947, le représentant des États-Unis a déclaré que son projet de résolution ne dépassait pas le cadre du Chapitre VI. Il a ajouté :

« ... Le représentant de la Yougoslavie prétend que le Conseil ne peut, en vertu du Chapitre VI, créer une commission chargée d'enquêter en Yougoslavie que si la Yougoslavie y consent. Je crois que cette interprétation de la Charte est absolument erronée et qu'elle annulerait l'ensemble des buts pratiques du Chapitre VI.

« ... Conformément à ce que nous croyons être l'objet et le sens réel du Chapitre VI, jugés en tenant compte de son histoire et de ses origines et même de la déclaration du Secrétaire d'Etat... l'Article 34 donne au Conseil de sécurité le droit de faire une enquête sur tout différend, que cela soit ou non agréable à l'Etat faisant l'objet de cette enquête ou que celui-ci l'approuve ou non. D'autres dispositions de la Charte imposent à l'Etat faisant l'objet de l'enquête le devoir d'accepter cette enquête, que cela lui soit ou non agréable, et de coopérer loyalement. »

A la 167^e séance, tenue le 25 juillet, après avoir souligné de nouveau les « pouvoirs d'action » dont jouit le

⁵⁶ Report to the President on the results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State (Department of State Conference Series No. 71, No. 2349), p. 79.

Conseil en vertu de l'Article 34, le représentant des Etats-Unis a ajouté :

« Il reste seulement à déterminer dans quelle mesure et jusqu'à quel point les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont, de par le Chapitre VI, tenus de coopérer à une telle enquête. Je crois que cette obligation est imposée par l'Article 25. Je ne pense pas que l'on puisse nier qu'aux termes du Chapitre VI, il est possible de prendre des décisions de certaine nature ni que, aux termes de l'Article 25, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de se soumettre à ces décisions. »

Après avoir affirmé que les droits du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI étaient limités, le représentant de l'URSS a déclaré :

« ... tel est bien le sens du Chapitre VI de la Charte. Les mesures qui peuvent être prises par le Conseil conformément au Chapitre VI de la Charte ont un caractère limitatif. Les droits du Conseil de sécurité sont ici nécessairement limités. C'est précisément en cela que le Chapitre VI diffère du Chapitre VII.

« ...

« ... En effet, ce sont les décisions prises en vertu du Chapitre VII qui ont un caractère obligatoire, et non pas celles qui sont prises conformément au Chapitre VI, ni par conséquent les toutes premières décisions visant à l'ouverture d'une enquête. »

Les représentants de la Belgique, du Brésil et de la Colombie ont également exprimé l'avis que des recommandations formulées en vertu du Chapitre VI, telles que celles qui sont proposées dans le projet de résolution des Etats-Unis, ont force exécutoire pour les Etats Membres et pour les Etats parties à un différend qui ont assumé des obligations d'Etats Membres aux fins de ce différend.

Après avoir fait observer que l'Article 27 mentionne expressément les « décisions prises aux termes du Chapitre VI », le représentant de l'Australie a déclaré, à la même séance :

« ... Aucune distinction n'est faite à l'Article 25 entre les décisions prises aux termes du Chapitre VI et les décisions prises aux termes du Chapitre VII. De plus, il y a là un fait précis : la Charte mentionne des « décisions prises aux termes du Chapitre VI », mais elle ne stipule nulle part que le Conseil de sécurité ait le pouvoir de faire seulement des recommandations.

« ... il est très clair que nous avons le droit et même le devoir de prendre différentes décisions aux termes du Chapitre VI. Conformément à l'Article 29, le Conseil de sécurité prend des décisions lorsqu'il crée des organes subsidiaires. Il ne s'agit nullement de décisions concernant des recommandations à formuler. Nous avons à prendre des décisions sur toutes sortes de questions. De plus, aux termes de l'Article 25, toutes ces décisions ont un caractère obligatoire sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles peuvent compromettre la souveraineté d'un Etat quelconque ou empiéter sur elle. »

A la 168^e séance, tenue le 28 juillet, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il partageait l'opinion selon laquelle une décision visant à créer une commission d'enquête en vertu de l'Article 34 de la Charte était une

décision au sens de l'Article 25. Au sujet de la continuation de l'enquête, il a déclaré :

« ... il semble évident que, après avoir arrêté ses conclusions, le Conseil aurait pour devoir, en premier lieu, de proposer les mesures de conciliation qui semblent appropriées et, en second lieu, de continuer à suivre le différend afin de se tenir au courant de tous les faits nouveaux qui pourraient représenter une aggravation de la situation et constituer, de ce fait, un danger pour la paix. C'est... de cette façon seulement que le Conseil pourrait s'acquitter de son devoir primordial. »

A la 170^e séance, tenue le 29 juillet, le projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il avait été amendé, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le préambule, sous sa forme amendée, a été adopté par 9 voix contre une, avec une abstention⁵⁶. L'ensemble du projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (une voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil)⁵⁷.

CAS N° 14⁵⁸. — QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIÈRE GRECQUE : Texte proposé par le représentant de la Syrie pour le préambule du projet de résolution des Etats-Unis visant à établir une commission d'enquête et de bons offices

[*Note.* — Un texte fondé sur l'opinion que le fait de conclure que le différend en cours d'examen est de la nature spécifiée à l'Article 34 met fin au pouvoir d'enquête du Conseil a été présenté. Il a ensuite été retiré.]

A la 162^e séance, tenue le 22 juillet 1947, le représentant de la Syrie a critiqué l'amendement de la France⁵⁹ au préambule du projet de résolution des Etats-Unis tendant à créer une commission d'enquête et de bons offices⁶⁰ en ce qu'il semblait impliquer que l'on avait déjà établi que la prolongation de la situation était susceptible de menacer la paix et la sécurité. En adoptant le texte du préambule proposé par la France, le Conseil préjugerait la situation et l'enquête serait terminée, si bien qu'il n'y aurait aucune raison valable de continuer l'enquête. C'est pourquoi le représentant de la Syrie a proposé de modifier le texte français comme suit⁶¹ :

« Après les mots « 19 décembre 1946 », lire « ... estime que de nouvelles mesures doivent être prises par le Conseil de sécurité en application de l'Article 34 de la Charte afin de déterminer si la prolongation de cette situation est susceptible ou non de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

⁵⁶ 170^e séance : pp. 1602-1603.

⁵⁷ 170^e séance : p. 1612.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

162^e séance : Président (Pologne), pp. 1424, 1427 ; France, pp. 1426-1427 ; Syrie, pp. 1423-1424 ; Etats-Unis, pp. 1424, 1425.

163^e séance : Président (Pologne), pp. 1431, 1435, 1436, 1437 ; Australie, pp. 1433, 1434, 1436-1437 ; Belgique, p. 1430 ; Brésil, pp. 1428-1429, 1435, 1437 ; France, pp. 1430-1431, 1434, 1436-1437 ; Syrie, pp. 1429-1430, 1434-1435, 1436 ; Royaume-Uni, p. 1435 ; Etats-Unis, pp. 1431, 1434, 1435.

⁵⁹ S/430, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 15, pp. 146-147. Pour le texte de l'amendement, voir le cas n° 13.

⁶⁰ S/391, 147^e séance : pp. 1124-1126.

⁶¹ 162^e séance : pp. 1423-1424.

Le représentant de la Syrie a expliqué sa proposition en ces termes :

« Cette rédaction exprimerait mieux que nous n'avons rien déterminé ; des mesures nouvelles, c'est-à-dire la création d'une commission, seraient ainsi justifiées par le fait que nous essayons de déterminer si la prolongation de la situation en cause est susceptible ou non de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La continuation de l'action entreprise par la commission d'enquête serait également conforme à l'Article 34 aussi bien qu'à tout autre Article de la Charte. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne saurait accepter dans son intégralité l'interprétation donnée par le représentant de la Syrie ; il a ajouté :

« ... Le pouvoir du Conseil de sécurité de mener une enquête, ou de la faire mener en application de l'Article 34, ne prend pas nécessairement fin du fait qu'à une étape du développement d'une situation dangereuse, un groupe d'enquête a jugé qu'il existe effectivement une situation dont la prolongation peut menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous estimons que si le Conseil a le pouvoir d'ordonner et de mener une enquête qui le conduise à une telle conclusion, il lui appartient, au titre des fonctions conférées par l'Article 34 et par d'autres dispositions de la Charte relatives aux devoirs et fonctions du Conseil de sécurité, de pouvoir poursuivre de telles enquêtes aussi longtemps qu'il pense que cette situation existe... »

Le représentant de la France a répondu en ces termes aux objections du représentant de la Syrie :

« ... C'est là, selon moi, une interprétation trop littérale, trop étroite de l'Article 34... Je pense que si le Conseil de sécurité a pu faire procéder à une enquête en vue de se renseigner, en vue de savoir si une situation menaçante pour la paix existe, il est raisonnable de penser qu'il peut prolonger cette enquête lorsque la situation elle-même est susceptible de se prolonger. Car une telle situation peut s'aggraver, devenir plus menaçante pour la paix ; elle peut disparaître, elle peut au contraire devenir plus urgente. Il y aurait quelque chose d'assez paradoxal, me semble-t-il, à ce qu'une enquête puisse être continuée si elle n'aboutit pas à la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, si elle laisse subsister le doute, et qu'elle ne puisse pas l'être dans le cas le plus grave, celui où l'on constate qu'une menace pour la paix existe.

« Autrement dit, je crois que l'interprétation la plus raisonnable du texte de l'Article 34 est d'aller au-delà de la simple interprétation littérale. Puisque nous avons constitué une Commission et que nous constatons que la même situation existe, qu'elle peut se prolonger et devenir plus ou moins dangereuse, nous avons, me semble-t-il, le pouvoir de continuer à appliquer l'Article 34, c'est-à-dire de demander que de nouveaux renseignements nous soient fournis. »

A la 163^e séance, tenue le 22 juillet, le représentant du Brésil s'est opposé en ces termes à une interprétation littérale de l'Article 34 :

« Lorsque le Conseil de sécurité a déterminé, à la suite d'une enquête, que la situation semble devoir menacer le maintien de la paix, ses pouvoirs d'enquête

ne s'arrêtent pas là. Cette situation peut s'améliorer ; elle peut demeurer stationnaire, elle peut aussi empirer. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité pourrait juger nécessaire de recourir à ses pouvoirs d'enquête pour examiner la situation et déterminer si celle-ci est devenue une menace contre la paix... »

Le représentant de la Syrie a précisé son point de vue de la manière suivante :

« Je n'entendais pas... limiter ou restreindre en aucune façon les pouvoirs ni la compétence du Conseil de sécurité... Celui-ci est toujours libre de prendre toute mesure prévue par la Charte... Je désire seulement que la résolution relative à la Commission d'enquête fasse aussi mention de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies. Cela ne modifierait en rien la compétence du Conseil de sécurité telle que la définissent les Articles 24 et 36 de la Charte, c'est-à-dire ne porterait aucunement préjudice au droit dont jouit le Conseil de sécurité de recommander des méthodes d'ajustement destinées à assurer le maintien de la paix et de la sécurité... »

« Le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner comporte ces deux éléments : la création d'une commission d'enquête et des recommandations proposant des méthodes d'ajustement. Les Articles 34 et 36 du Chapitre VI couvrent ces deux fonctions... »

Le représentant de la Syrie a modifié sa proposition en conséquence et a suggéré de rédiger le préambule de la manière suivante :

« Considère qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité prenne de nouvelles mesures en application des Articles 34 et 36 de la Charte. »

A la même séance, les représentants de la France et des Etats-Unis ont accepté l'amendement proposé par le représentant de la Syrie⁶². Le représentant de la France est néanmoins revenu au texte qu'il avait proposé initialement comme amendement au préambule du projet de résolution des Etats-Unis. Il a donné à ce propos les explications suivantes :

« ... l'Article 36 me paraît bien dépendre de l'Article 37... En effet, l'Article 37 dit, en son paragraphe 2 : « Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. »

« Donc, dans la mesure où l'on se réfère à l'Article 36, on entend que le Conseil a d'abord estimé que l'Article 37 était applicable. Or, celui-ci, je viens de le rappeler, met en jeu l'Article 36, parce que le Conseil de sécurité est censé estimer que la prolongation du différend menace le maintien de la paix et de la sécurité.

« Il en résulte que la contradiction relevée par le représentant de la Syrie, si elle existe, apparaît complètement lorsqu'on juxtapose les deux Articles dans une même formule. »

Le représentant des Etats-Unis a indiqué sa préférence pour le texte de l'amendement initial de la France au préambule.

Le représentant de la Syrie a déclaré qu'il aurait préféré voir le Conseil décider qu'il allait agir en vertu des Articles 34 et 36, étant tacitement entendu que si

⁶² 163^e séance : pp. 1430-1431.

l'Article 36 était appliqué, c'était compte tenu de l'Article 37. Il a ajouté qu'il n'insisterait pas pour que sa proposition soit mise aux voix, étant donné que la plupart des membres du Conseil n'étaient pas en sa faveur.

CAS N° 15⁶³. — QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIÈRE GRECQUE : Amendement au projet de résolution des Etats-Unis visant à créer une commission d'enquête et de bons offices : projet de résolution mis aux voix et rejeté le 29 juillet 1947

[Note. — A la suite du rapport de la Commission d'enquête, un projet de résolution a été présenté le 24 juillet 1947 ; ce projet prévoyait que l'enquête continuerait et serait confiée à une commission. Une discussion s'est élevée sur le point de savoir si une telle décision impliquait pour l'Etat Membre intéressé l'obligation de s'y conformer. Le paragraphe pertinent a été adopté après avoir été modifié, mais l'ensemble du projet de résolution n'a pas été adopté.]

A la 166^e séance, tenue le 24 juillet 1947, le Conseil de sécurité était saisi du rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque⁶⁴, du projet de résolution des Etats-Unis⁶⁵ fondé sur les propositions approuvées par la majorité des membres de la Commission, et des amendements à ce projet de résolution, proposés par les représentants du Royaume-Uni⁶⁶ et de la France⁶⁷.

Le projet de résolution des Etats-Unis contenait la disposition suivante :

« 3. ...

« b) Les fonctions et pouvoirs de la Commission seront les suivants :

« 1) Employer ses bons offices en vue de régler, par les moyens mentionnés à l'Article 35 de la Charte :

« a) Les litiges survenant à la suite de violations de frontières ;

« b) Les litiges concernant directement l'application des conventions frontalières recommandées aux quatre gouvernements par la présente résolution ;

« c) Les plaintes relatives à la situation créée à la frontière, portées devant la Commission par un gouvernement contre un autre ; et

« En vue d'exécuter ces tâches, la Commission a pouvoir pour faire des enquêtes sur toutes les violations de frontières qui peuvent se produire et sur toutes les plaintes portées par un gouvernement contre

un autre en ce qui concerne l'application des conventions frontalières ou la situation créée à la frontière,

« ...

« 6) Assumer tous autres pouvoirs et fonctions que le Conseil de sécurité pourra lui confier de temps à autre. »

L'amendement à l'alinéa b du paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis, proposé par le représentant de la France à la 162^e séance, tenue le 22 juillet, tendait à supprimer l'alinéa faisant suite à l'alinéa c du paragraphe 1. Le nouveau texte proposé était ainsi conçu⁶⁸ :

« 3. ...

« b) La Commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de :

« ...

« 6) Chaque fois que la Commission l'estimera nécessaire à l'accomplissement des fonctions définies dans l'alinéa 5 ci-dessus et en vue de tenir le Conseil de sécurité informé, se rendre sur place et y procéder à toutes enquêtes utiles. La Commission sera alors investie de pouvoirs identiques à ceux de la Commission d'enquête instituée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946. »

Au cours de l'examen de cet amendement, à la 166^e séance, le représentant de la Yougoslavie a soulevé la question de principe de la compétence de la Commission et a déclaré ce qui suit :

« La résolution des Etats-Unis et les amendements envisagent une commission constituée d'avance et qui serait imposée aux Etats intéressés ; ils parlent d'une commission qui serait habilitée à mener les enquêtes.

« Le point de vue de mon gouvernement est que, selon la Charte, la constitution d'une telle commission n'est pas possible : le Chapitre VI de la Charte ne prévoit les enquêtes que comme moyen de procédure, et toute décision qui peut être prise par le Conseil de sécurité au sujet d'une enquête est une décision *pro foro interno*.

« ...

« ... Il est clair que l'existence d'une commission comme celle qui est prévue par la résolution des Etats-Unis limite la souveraineté des Etats intéressés. C'est pour cela, je le répète, que cette proposition ne va pas seulement à l'encontre de la lettre même du Chapitre VI, mais encore à l'encontre des principes mêmes de la Charte.

« ...

« Les auteurs de la Charte ont clairement établi une distinction entre deux sortes de procédures : celle qui est prévue au Chapitre VI et celle qui est prévue au Chapitre VII. En élaborant les mesures prévues au Chapitre VI, ils ont expressément tenu à ne pas limiter la souveraineté des Etats. Ce n'est qu'en présence d'une situation grave qu'ils ont jugé bon de limiter cette souveraineté. »

Le représentant des Etats-Unis n'a pas été d'accord avec le représentant de la Yougoslavie au sujet de cette interprétation. Il a déclaré à la même séance :

⁶⁸ S/430, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 15, pp. 147-148.

⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

166^e séance : France, pp. 1523-1524 ; Etats-Unis, pp. 1522-1523, 1526-1527 ; Yougoslavie, pp. 1519-1522, 1524-1525.

167^e séance : Président (Pologne), p. 1547 ; Australie, pp. 1544-1545 ; Belgique, pp. 1539-1540 ; Brésil, p. 1530 ; Bulgarie, p. 1535 ; France, p. 1540 ; Grèce, pp. 1542-1544 ; URSS, pp. 1536-1539, 1541-1542 ; Etats-Unis, pp. 1540-1541 ; Yougoslavie, pp. 1545-1546.

168^e séance : Colombie, pp. 1568-1569 ; France, pp. 1551-1556, 1569-1570 ; Royaume-Uni, pp. 1556-1558 ; Etats-Unis, p. 1568 ; Yougoslavie, p. 1570.

169^e séance : Albanie, pp. 1598-1599 ; Yougoslavie, pp. 1597-1598.

⁶⁴ S/360/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. spécial n° 2, vol. I, II.

⁶⁵ S/391, 147^e séance : pp. 1124-1126.

⁶⁶ S/429, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 15, pp. 145-146.

⁶⁷ S/430, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 15, pp. 146-148.

« Le Chapitre VI de la Charte contient deux articles, l'Article 33 et l'Article 34, qui, à mon avis, sont complémentaires et ne sont pas interdépendants. L'Article 33 impose à chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies une obligation morale et, si l'on peut dire, juridique, qui découle fondamentalement des Articles 1 et 2 de la Charte.

« ...

« Cependant, le Conseil de sécurité... a également à sa disposition d'autres moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte en tant que gardien de la paix internationale. C'est l'Article 34 qui confère au Conseil de sécurité autorité pleine et entière pour enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

« Si, pour mener une telle enquête, le Conseil de sécurité juge nécessaire de se rendre lui-même sur le territoire d'un Etat Membre ou sur le territoire d'un Etat non membre, qui, en ce qui concerne le différend, a accepté les obligations de la Charte, le Conseil de sécurité a le droit de demander à cet Etat certaines facilités et sa coopération...

« ...

« Le Conseil de sécurité a certainement le droit et le pouvoir de prendre des mesures de conciliation et, à moins que l'on ne rejette la doctrine que vient d'exposer le représentant de la Yougoslavie, il n'aurait, en vertu de l'Article 34, aucun pouvoir d'enquête. Le Conseil a le pouvoir de mener ces enquêtes, que cela soit agréable ou non au pays qui en est l'objet. Là est le nœud du problème... »

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il ne s'agissait pas seulement de décider si le Conseil de sécurité avait le pouvoir de mener une enquête, mais aussi d'instituer une commission et de l'imposer aux pays intéressés. Il a ajouté :

« ... Le droit de mener une enquête sur le territoire d'un Etat constitue forcément une limitation de la souveraineté de cet Etat. Or, la Charte veut que la souveraineté nationale ne soit limitée que dans des conditions très précises : s'il y a menace à la paix, s'il y a rupture de l'état de paix et s'il y a agression. »

Le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'il existait une distinction bien nette entre des mesures de conciliation prises par le Conseil, qui peuvent être imposées aux Etats intéressés, et des mesures ayant un caractère d'enquête, qui peuvent être prises sans tenir compte de la position adoptée par aucun Etat particulier. Il a ajouté :

« Le Conseil de sécurité a évidemment pour devoir d'essayer d'amener la conciliation entre les parties au différend dans certaines conditions. Il est également évident que, conformément à la Charte, ces parties ont à tout le moins le devoir d'entendre les avertissements du Conseil de sécurité. Enfin, il est évident que le Conseil ne peut obliger les deux parties à un différend à concilier leurs points de vue. La conciliation suppose le consentement volontaire des parties opposées et se propose simplement de faire jouer au Conseil de sécurité, conformément à l'esprit de la Charte, le rôle d'un catalyseur.

« En ce qui concerne les fonctions d'enquête, la situation est toutefois tout à fait différente. A cet

égard, le Conseil a — ou peut avoir — envers l'ensemble des Nations Unies un devoir qui aura le pas sur les préférences de tout Etat particulier. »

A la 167^e séance, tenue le 25 juillet, le représentant du Brésil, tout en reconnaissant que le Chapitre VI n'autorisait pas la contrainte et faisait la part large à la souveraineté des Etats, a estimé qu'il imposait toutefois des obligations aux Etats. Il a ajouté :

« ... L'Article 34 autorise le Conseil de sécurité à faire des enquêtes, ce qui impose aux Etats l'obligation de collaborer avec la Commission d'enquête. Mais le Chapitre VI va encore plus loin. Dès que le Conseil de sécurité décide, aux termes de l'Article 34, qu'un différend ou une situation est de nature à menacer la paix, il met ainsi les parties dans l'obligation de régler ce différend. Pour ce faire, elles peuvent recourir aux méthodes de leur choix, mais doivent régler leur différend. Si elles n'y parviennent pas, elles obligent le Conseil de sécurité à aller plus loin et à appliquer les dispositions du Chapitre VII.

« ... Il est exact qu'il présente certaines lacunes. Mais si nous éliminons toutes les obligations contenues dans le Chapitre VI, nous le réduisons à néant et obligeons ainsi le Conseil de sécurité à appliquer immédiatement le Chapitre VII. Cela serait contraire à la méthode prévue dans la Charte même, où deux phases sont envisagées dans les méthodes destinées à empêcher les conflits : la phase du règlement pacifique et la phase de la coercition. »

A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a prétendu que l'interprétation selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité en matière d'enquête auraient force obligatoire était contraire au Chapitre VI de la Charte. Il a ajouté :

« ... la délégation de l'URSS ne peut partager les vues, exprimées par certains représentants, selon lesquelles les décisions prises en matière de règlement pacifique des différends (en vertu du Chapitre VI de la Charte) ont un caractère obligatoire. Si nous nous engageons dans cette voie, nous arriverions nécessairement à la conclusion suivante : si un Etat ne se conforme pas à telle ou telle recommandation, il faut lui appliquer automatiquement d'autres mesures. Lesquelles, demandera-t-on ? Des mesures coercitives, évidemment. Mais dans ce cas, tout le Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends perdrait sa raison d'être. Il faudrait alors ne conserver que le Chapitre VIII de la Charte, qui prévoit l'adoption de décisions ayant force obligatoire. C'est à ce résultat absurde que conduit cette conception.

« Sur un point, on peut se déclarer d'accord avec les partisans de cette conception ; on peut leur accorder que les Etats auraient également une responsabilité morale au cas où ils ne se conformeraient pas aux décisions du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, c'est-à-dire aux recommandations du Conseil... »

Le représentant de la France a demandé en ces termes au représentant de l'Union soviétique de préciser son opinion sur l'Article 34 :

« Je voudrais demander au représentant de l'URSS s'il considère que cet Article donne au Conseil de sécurité seulement le pouvoir de recommander une

enquête, ou s'il pense que cet Article comporte le pouvoir de décider une enquête ? »

Le représentant de l'URSS a répondu :

« Nul ne conteste au Conseil de sécurité le droit de décider de mener une enquête ou d'élucider les faits relatifs à un différend ou à une situation. Ce droit a été conféré au Conseil de sécurité par la Charte. Cependant toutes les décisions prises en vertu du Chapitre VI de la Charte, y compris les décisions de mener une enquête, revêtent le caractère de recommandations pour les pays auxquels elles s'adressent.

« ...

« ... Même quand il ne s'agit que de recommandations, un pays qui ne s'y conforme pas porte une certaine responsabilité morale, mais seulement morale.

« ... Ce sont les décisions prises en vertu du Chapitre VII qui ont un caractère obligatoire, et non pas celles qui sont prises conformément au Chapitre VI, ni par conséquent les toutes premières décisions visant à l'ouverture d'une enquête.

« Ici donc, les pouvoirs du Conseil de sécurité sont limités au plus haut point. Ce n'est que plus tard, à mesure qu'augmente la gravité du différend ou de la situation, que les décisions du Conseil de sécurité prennent le plus de poids et d'autorité, au point d'acquiescer force obligatoire, lorsqu'elles sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. »

Le représentant de la France estimait que le Conseil de sécurité avait bien le pouvoir de décider qu'une enquête serait faite. Au sujet des observations du représentant de l'Union soviétique, il a déclaré ce qui suit, à la 168^e séance, tenue le 28 juillet :

« ... dans l'Article 34, la Charte dit : « Le Conseil de sécurité peut enquêter... » Ces termes, par eux-mêmes, paraissent assez clairs et ils me semblent prendre une très grande précision si l'on rapproche cette disposition des autres dispositions du Chapitre VI.

« Dans tous les autres articles du Chapitre VI, qui traitent de ce que peut faire le Conseil de sécurité, les termes dont les rédacteurs de la Charte se sont servis ont toujours été d'une extrême précision. Il est dit à l'Article 33, paragraphe 2, que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, « invite » les parties. A l'Article 36, paragraphe 1, il est dit que le Conseil de sécurité peut à tout moment « recommander », et le paragraphe 3 du même Article commence par les mots « En faisant les recommandations... » A l'Article 37, on trouve le mot « recommander ». A l'Article 38 il y a de nouveau le mot « recommandations ».

« Les rédacteurs de la Charte se sont donc servis avec beaucoup de précision de termes auxquels ils ont donné un sens extrêmement clair. Dans ces divers Articles, il est question de « recommander », ce qui n'est pas « décider ».

« Lorsqu'on rapproche, au contraire, ces termes de ceux de l'Article 34, il apparaît tout de suite que l'Article 34 est d'une rédaction tout à fait différente. Là, il ne s'agit pas de « recommander » une enquête, il ne s'agit pas d'« inviter » les parties à se plier à une enquête.

« ...

« Le texte de ces divers Articles me paraît par lui-même régler la question : la rédaction paraît trop

différente... L'ensemble des termes employés dans le Chapitre VI a été visiblement trop bien pesé pour que la différence de rédaction que l'on constate entre l'Article 34 et les autres Articles n'ait pas un sens.

« ...

« ... Je ne vois pas bien la « gradation » existant entre le Chapitre VI et le Chapitre VII. Il y a d'une part, le Chapitre VI avec un ensemble de mesures ; puis il y a le Chapitre VII avec un autre ensemble de mesures. D'autre part, est-il singulier, est-il inexplicable, que dans l'Article 34, qui traite du pouvoir d'enquête, le Conseil de sécurité ait plus de pouvoirs qu'il n'en a finalement lorsqu'il en arrive aux termes et aux conclusions de son étude ? Cela me paraît s'expliquer très bien : dans l'Article 34, il n'est question que d'une enquête ayant pour seul objet de renseigner le Conseil de sécurité. C'est une mesure tout à fait préalable qui précède l'ensemble des mesures que le Conseil de sécurité peut envisager ensuite. C'est une simple mesure d'instruction et il est tout à fait naturel que, sur ce point, le Conseil de sécurité ait plus de pouvoirs — même en ce qui ressortit au Chapitre VI — et qu'il puisse décider, non pas seulement recommander, qu'une enquête ait lieu. »

Le représentant de la France a déclaré, pour conclure, que le Conseil avait le pouvoir de donner à la commission envisagée des fonctions de deux ordres : des fonctions de bons offices et des fonctions d'enquête. En ce qui concerne les premières, il n'y avait aucun empiètement sur ce que les différents Etats peuvent finalement décider d'accepter ou de rejeter. Le représentant de la France a ajouté :

« ... L'autre tâche de la commission s'appuie sur l'Article 34... et... consiste à informer le Conseil. A cet égard... il ne s'agit pas de recommandations, il s'agit du pouvoir de décision du Conseil de sécurité ; mais ce pouvoir de décision doit avoir son fondement dans l'Article 34. Il ne peut donc être mis en jeu que suivant les termes de l'Article 34. En conséquence, il peut être utile de préciser que la commission ne pourra agir en qualité de commission d'enquête que dans l'intention d'informer, de renseigner le Conseil de sécurité. »

Le représentant de la France a présenté, en conséquence, un texte modifié du paragraphe 6 de son amendement⁶⁹ à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis, qui a été accepté par le représentant des Etats-Unis⁷⁰. Ce texte modifié était le suivant :

« En vue de tenir informé le Conseil de sécurité, la commission :

« a) Enquêtera dans tous les cas où elle le jugera utile sur toutes violations de frontières qui lui auraient été signalées ;

« b) Enquêtera sur les faits relatifs à la situation sur la frontière ayant fait l'objet d'une plainte de la part de l'un des gouvernements intéressés, chaque fois qu'elle jugera ces faits susceptibles d'amener une aggravation de la situation. »

A la 170^e séance, tenue le 29 juillet 1947, le projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il avait été amendé,

⁶⁹ 168^e séance : p. 1555.

⁷⁰ 168^e séance : p. 1560.

a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 6, qui contenait l'amendement de la France accepté par le représentant des Etats-Unis, a été adopté par 9 voix contre zéro avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (une voix contre étant celle d'un membre permanent)⁷¹.

CAS N° 16⁷². — LA QUESTION INDE-PAKISTAN : A propos des décisions du 20 janvier 1948 concernant la création d'une commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, du 21 avril 1948 modifiant les instructions données par le Conseil à la Commission, et du 8 juin 1948 autorisant le Président à donner au Gouvernement de l'Inde des explications sur la décision du 3 juin 1948

[*Note.* — A l'issue d'un premier débat, le Conseil a décidé de créer une commission chargée d'enquêter, en vertu de l'Article 34, sur les faits relatifs à la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire ainsi que sur des faits relatifs à d'autres situations que le Gouvernement du Pakistan avait portées à l'attention du Conseil. Au cours du débat relatif à la création de la Commission et à propos d'autres décisions prises par le Conseil pour préciser le mandat de la Commission, le représentant de l'Inde a formulé des objections au sujet de la compétence et des activités de la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête.]

A la 230^e séance, tenue le 20 janvier 1948, le Président, parlant en qualité de représentant de la Belgique, a présenté un projet de résolution⁷³ prévoyant la création d'une commission du Conseil de sécurité composée de représentants de trois Etats Membres des Nations Unies, qui aurait pour fonctions de « procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte ».

Le représentant de l'Inde a déclaré que la Commission envisagée ne pouvait examiner que la question de Jammu et Cachemire, étant donné que les autres questions portées à l'attention du Conseil par le représentant du Pakistan n'avaient pas encore été discutées par le Conseil et que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas encore fait connaître ses vues à leur sujet. Le représentant de la Syrie a déclaré que la Commission envisagée n'avait pas à attendre d'autres instructions du Conseil. Elle pouvait commencer ses travaux conformément au mandat qu'on proposait de lui donner, à savoir « procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte ». En d'autres termes, la Commission enquêterait sur tous faits ou situations risquant de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que si le Conseil créait une commission, celle-ci devait être composée de trois, cinq ou onze Etats représentés au Conseil. Il serait alors clair pour tous que le Conseil avait décidé de procéder à une enquête sur le différend parce qu'il estimait que cette question méritait de retenir son

attention et parce que la situation créée au Jammu et Cachemire était suffisamment grave pour justifier une telle enquête.

Le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁷⁴.

A la 286^e séance, tenue le 21 avril 1948, le Conseil a adopté une résolution qui portait à cinq le nombre des membres de la Commission et donnait de nouvelles instructions à la Commission⁷⁵.

A la 312^e séance, tenue le 3 juin 1948, le Conseil a adopté une résolution⁷⁶ contenant des instructions complémentaires pour la Commission.

A la 315^e séance, tenue le 8 juin, le Président (Syrie) a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Gouvernement de l'Inde qui protestait contre l'élargissement du mandat de la Commission en vertu de la résolution du Conseil en date du 3 juin 1948, et s'étonnait que le Conseil ait jugé opportun de prescrire à la Commission d'étudier les questions de Junagadh, du génocide et des accords entre l'Inde et le Pakistan, et de faire rapport à leur sujet⁷⁷. Le Conseil a décidé que son Président devrait envoyer une lettre au Premier Ministre de l'Inde pour lui expliquer que le Conseil n'avait pas encore pris de décision au sujet de ces autres questions, qu'il s'était borné à charger la Commission de réunir, quand elle le jugerait opportun, des informations complémentaires sur ces questions et de lui faire rapport à leur sujet.

CAS N° 17⁷⁸. — LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE : A propos du projet de résolution prévoyant la création d'un sous-comité chargé d'entendre les témoignages, mis aux voix et rejeté le 24 mai 1948

[*Note.* — Deux questions se sont posées : les circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité peut procéder à une enquête conformément à l'Article 34 ; les rapports entre l'Article 34 et la création d'un sous-comité chargé d'entendre les témoignages⁷⁹.]

Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général, le 12 mars 1948, le représentant du Chili⁸⁰ a déclaré que son gouvernement demandait que la question soit soumise au Conseil de sécurité afin que ce dernier puisse, conformément à l'Article 34, procéder à une enquête sur les événements en Tchécoslovaquie.

⁷¹ 230^e séance : p. 143. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 369.

⁷² 286^e séance : pp. 9-39. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 370.

⁷³ 312^e séance : p. 21. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 372.

⁷⁴ S/825, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. de juin 1948*, p. 79 ; 315^e séance, p. 2.

⁷⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 268^e séance : URSS, pp. 92, 100-101 ; Royaume-Uni, p. 94. 276^e séance : Canada, pp. 271, 273 ; Chine, p. 275 ; Syrie, p. 277. 281^e séance : URSS, pp. 18-20 ; Etats-Unis, pp. 26, 32-33. 288^e séance : Argentine, pp. 15, 26-27 ; Belgique, p. 18 ; Canada, p. 21 ; Syrie, p. 23 ; URSS, pp. 21-22 ; Etats-Unis, pp. 19-21.

⁷⁶ 303^e séance : Argentine, p. 21 ; Chine, pp. 27-28 ; France, p. 20 ; Syrie, p. 17.

⁷⁷ 305^e séance : Argentine, p. 35 ; France, p. 35 ; URSS, p. 36 ; Royaume-Uni, p. 33.

⁷⁸ Pour la procédure de vote en ce qui concerne le projet de résolution, voir le chapitre IV, cas n° 49 ; pour les autres observations concernant la nature du Sous-Comité, voir le chapitre V, cas n° 67.

⁷⁹ S/694, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, *Suppl. de janvier, février et mars 1948*, pp. 31-34.

⁷¹ 170^e séance : pp. 1611-1612.

⁷² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

230^e séance : Président (Belgique), pp. 129-131 ; Inde, pp. 135-136 ; Syrie, pp. 136-137 ; URSS, pp. 139-140 ; RSS d'Ukraine, pp. 140-141.

⁷³ 230^e séance : pp. 130-131.

A la 268^e séance, tenue le 17 mars 1948, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que la référence à l'Article 34 était « dénuée de tout fondement », étant donné qu'aux termes de cet Article « le Conseil de sécurité peut enquêter sur... toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend... afin de déterminer si la prolongation... de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le cas soulevé ne présentait « aucun caractère qui justifie une telle enquête ». Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il s'agissait d'une « très grave accusation » et que le Conseil de sécurité devait donner à ses auteurs la possibilité de l'étayer et à l'Union soviétique la possibilité de la réfuter. En réponse, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que si l'on admettait « que l'existence d'une demande ou d'un désir d'enquête suffise à justifier une enquête... il suffirait alors qu'un Etat et, dans le cas présent, que le particulier sur la demande duquel on a monté toute cette affaire, présente une telle demande pour que le Conseil de sécurité envisage de l'examiner ».

A la 276^e séance, tenue le 31 mars, le représentant de la Syrie a évoqué les difficultés que rencontrerait le Conseil de sécurité en menant une enquête sur la situation ; il a présenté les observations suivantes :

« ... on peut admettre que le Conseil de sécurité s'acquitterait de ses fonctions et de ses devoirs en établissant une commission d'enquête en application de l'Article 34 de la Charte. Cette procédure pourrait être la procédure convenable si nous avions la certitude que l'autorité *de facto* qui existe en Tchécoslovaquie serait prête à accorder à une commission de ce genre toutes facilités pour remplir ses fonctions. Ce n'est cependant pas le cas et le Conseil de sécurité n'a devant lui aucun représentant de cette autorité *de facto* qui puisse exposer ce que serait l'attitude du gouvernement actuel de la Tchécoslovaquie à l'égard d'une commission de ce genre. Dans ces conditions, nous ne ferions qu'ajouter une nouvelle commission à celles qui attendent déjà aux frontières de certaines régions l'autorisation d'y entrer afin de remplir les fonctions d'observation et autres qui leur ont été confiées. Compte tenu de ce fait, il est inutile d'envisager la question sous cet angle. »

« Je pense qu'il serait plus pratique, si le Conseil de sécurité accepte cette suggestion, de constituer un sous-comité d'enquête composé de trois personnes au plus et chargé par le Conseil de sécurité d'étudier la question et de réunir les données de la manière qu'il jugera bonne et de faire rapport au Conseil de sécurité sur la situation en Tchécoslovaquie, sur ce qui s'y est passé ainsi que sur l'évolution de la situation. Si cette suggestion était acceptée, je pense qu'elle constituerait un moyen satisfaisant de réunir les renseignements qui peuvent être utiles au Conseil. »

A la 281^e séance, tenue le 12 avril, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution suivant :

« *Considérant* que l'attention du Conseil de sécurité a été appelée par un Membre des Nations Unies, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte, sur la situation en Tchécoslovaquie qui serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité, et que le Conseil de sécurité a été invité à enquêter sur cette situation,

« *Considérant* qu'au cours de débats qui ont eu lieu au Conseil, on a annoncé l'existence de témoignages et d'éléments d'information complémentaires,

« *Considérant* que le Conseil de sécurité estime qu'il convient pour lui d'entendre ces témoignages et de prendre connaissance de ces éléments d'information,

« *A cette fin* et sans préjudice de toutes décisions qui seraient prises en vertu de l'Article 34 de la Charte,

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* de constituer une sous-commission de ... membres et de lui donner pour mandat de recevoir et d'entendre ces éléments d'information, ces déclarations et ces témoignages et de faire rapport, le plus tôt possible, au Conseil de sécurité. »

Le représentant de l'Union soviétique a soutenu que l'Article 34 n'était pas applicable en l'occurrence : certaines conditions bien définies — l'existence d'une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend — sont requises pour que le Conseil puisse enquêter ; si ces conditions n'existent pas, une enquête n'est pas justifiée.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que « les travaux de cette sous-commission ne devront en aucun cas être considérés comme une enquête ».

A la 288^e séance, tenue le 29 avril, il a fait observer que le projet de résolution tendant à créer une sous-commission impliquait une décision qui serait prise « sur la base de l'Article 29 de la Charte et non du Chapitre VI ». Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que « l'adoption de cette résolution entraînerait l'ouverture d'une enquête ».

A la 303^e séance, tenue le 24 mai, le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté ; il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent)⁸¹.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a également présenté un projet de résolution⁸² tendant à confier au Comité d'experts la tâche d'obtenir des témoignages complémentaires relatifs à la situation en Tchécoslovaquie et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible.

A la 305^e séance, tenue le 26 mai, le représentant de l'Argentine a fait observer que « de cette façon, le Conseil pourrait gagner du temps en ne s'occupant pas lui-même de cette question ».

A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que « la résolution présentée par l'Argentine [*n'était*] pas autre chose qu'une nouvelle tentative visant à obtenir, coûte que coûte, qu'une enquête soit ouverte à propos de l'examen de la question tchécoslovaque ».

CAS N° 18⁸³. — PLAINTÉ POUR INVASION ARMÉE DE L'ÎLE DE TAIWAN (FORMOSE) : A propos de la décision, prise le 29 septembre 1950, d'inviter un représentant de la République populaire de Chine

⁸¹ 303^e séance : pp. 28-29.

⁸² S/782.

⁸³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 503^e séance : Chine, p. 29 ; URSS, pp. 30-31 ; Etats-Unis, pp. 31-32.

504^e séance : Equateur, pp. 7-9 ; Egypte, p. 20 ; URSS, pp. 4-5 ; Royaume-Uni, pp. 18-19.

505^e séance : Equateur, pp. 12-16 ; Cuba, pp. 6-7 ; Etats-Unis, pp. 8-9.

[*Note.* — La discussion a porté essentiellement sur la question de savoir si le Conseil de sécurité était l'organe qui devait étudier la question, étant donné qu'elle était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions de l'Article 34, le Conseil a fixé une date pour entendre le représentant de la République populaire de Chine⁸⁴.]

De la 503^e à la 506^e séance, tenues entre le 26 et le 29 septembre 1950, le Conseil de sécurité a étudié la question de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose). Les débats ont porté principalement sur la question de savoir comment le Conseil devait aborder le problème, étant donné qu'une question analogue était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union soviétique a affirmé que l'Article 12 n'empêchait aucunement l'Assemblée générale d'étudier des différends ou des situations dont s'occupait le Conseil de sécurité, et que ce dernier devait s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte en entendant un représentant de la République populaire de Chine. Le représentant de l'Equateur a souligné que « le Conseil de sécurité ne peut refuser d'examiner les plaintes et réclamations dont il est saisi et qui se rapportent au maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; il a proposé que le Conseil ajourne l'examen de la question à une date déterminée afin de tirer profit des études que l'Assemblée générale pourrait faire. Le représentant de l'Equateur a posé comme une question de principe que « le Conseil doit pouvoir être saisi à tout moment de plaintes et de réclamations relatives à des situations qui risquent de mettre en danger la paix internationale ». Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil avait la responsabilité principale de l'examen de la question car la situation pouvait constituer une menace contre la paix. Les représentants des Etats-Unis et de l'URSS se sont opposés à l'ajournement ; le représentant des Etats-Unis a déclaré que puisque le Conseil avait décidé d'entendre la plainte, il fallait « régler la question sans tarder » en créant une commission qui pourrait apprécier les accusations.

A la 506^e séance, tenue le 29 septembre 1950, le Conseil a décidé de différer l'examen de la question et d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil consacrerait à la question après la date fixée.

Le préambule de la résolution était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* qu'il lui incombe d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence d'une menace contre la paix,

⁸⁴ Pour l'examen de la question du point de vue de l'Article 12, voir le chapitre VI, cas n° 3 ; pour la discussion de l'invitation à adresser à la République populaire de Chine, voir le chapitre III, cas n° 54.

« *Considérant* que, lorsqu'il est saisi d'une plainte au sujet de situations ou de faits de cette nature, le Conseil peut entendre les plaignants⁸⁵. »

CAS N° 19⁸⁶. — PLAINTÉ POUR BOMBARDEMENT PAR DES FORCES AÉRIENNES DU TERRITOIRE CHINOIS : A propos du projet de résolution prévoyant la création d'une commission d'enquête : mis aux voix et rejeté le 12 septembre 1950

Par une lettre en date du 29 août 1950⁸⁷, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils seraient heureux de voir une commission nommée par le Conseil de sécurité enquêter sur les lieux au sujet des accusations portées par la République populaire de Chine.

A la 493^e séance, tenue le 31 août 1950, le représentant des Etats-Unis a ajouté :

« De leur côté, les autorités militaires des Etats-Unis accorderaient à la commission leur entière collaboration, y compris l'accès à tout document se rapportant à la question. Une fois créée, la commission pourrait immédiatement procéder à une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la plainte du 27 août. Si l'on constatait qu'une attaque a effectivement eu lieu, mon gouvernement serait prêt à verser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette dûment aux parties lésées, les dommages-intérêts que la commission jugerait justes et équitables. Dans ce cas, mon gouvernement veillera à ce que des mesures disciplinaires appropriées soient prises. »

A la 499^e séance, tenue le 11 septembre, le représentant de la Norvège, appuyant la proposition des Etats-Unis tendant à créer une commission d'enquête, a déclaré que le Conseil était en présence d'une situation définie dans l'Article 34 de la Charte comme une « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ».

A la 501^e séance, tenue le 12 septembre, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que des questions comme celles de la création d'une commission et de son envoi dans un pays ne sauraient être résolues sans la participation d'un représentant du gouvernement du pays intéressé. Il a ajouté que le représentant des Etats-Unis avait reconnu que l'espace aérien de la Chine avait été violé, et qu'il n'était donc pas nécessaire de créer une commission d'enquête spéciale.

A cette même séance, le projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté⁸⁸.

⁸⁶ Pour le texte intégral de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 384.

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

493^e séance : Etats-Unis, p. 26.

499^e séance : Norvège, p. 13.

501^e séance : URSS, pp. 7, 16 ; Inde, p. 24 ; Equateur, pp. 24-25.

⁸⁷ S/1727, *Procès-verbaux off. 5^e année, Suppl. de juin, juillet et août 1950*, p. 146.

⁸⁸ 501^e séance : p. 28.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité par des Membres de l'Organisation des Nations Unies¹, par des Etats non membres des Nations Unies², par l'Assemblée générale³, par le Secrétaire général⁴ et par le Conseil des Ministres des affaires étrangères⁵. Les indications relatives à la présentation de ces questions sont données sous forme analytique dans le tableau récapitulatif ci-dessous⁶. Toutefois, la présente note ne vise que l'application de l'Article 35 par des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

En portant des différends ou des situations à l'attention de l'Organisation, les Etats Membres ont généralement précisé dans leurs communications initiales ou dans leurs déclarations au Conseil, qu'ils agissaient conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte⁷. Dans un cas, l'Article 37 a été invoqué en même temps que l'Article 35⁸. Dans leurs communications initiales, la plupart des gouvernements ont indiqué non seulement la nature de la question, mais aussi les mesures qu'ils demandaient au Conseil de prendre⁹.

Il ressort du tableau récapitulatif que cinq des questions soumises par des Etats Membres ont été présentées comme des différends¹⁰, et onze comme des situations¹¹. Toutes les questions présentées comme des différends l'ont été par un Etat Membre partie au différend ; par contre, pour ce qui est des situations, elles ont été présentées dans la plupart des cas par des Etats Membres qui n'étaient pas directement intéressés¹². Les questions

présentées comme des différends étaient généralement accompagnées de l'indication des mesures spéciales que l'on demandait au Conseil de prendre au sujet des revendications des parties ; la présentation de situations n'était pas toujours accompagnée de l'indication des mesures que l'on attendait du Conseil.

Dans trois cas, le Conseil a été saisi par un Etat Membre d'une question présentée d'emblée comme : une menace contre la paix¹³, une rupture de la paix¹⁴ ou un acte d'agression¹⁵, sans que l'Article 35 soit invoqué. Cependant, lorsque l'Australie a présenté la question indonésienne (II) comme constituant une menace contre la paix aux termes du Chapitre VII, l'Inde a présenté la même question comme une situation aux termes du paragraphe 1 de l'Article 35, en se fondant sur l'hypothèse que seuls les membres du Conseil avaient le droit d'invoquer le Chapitre VII¹⁶.

Bien que la Grèce ait tout d'abord demandé que la question des incidents survenus à la frontière grecque soit examinée en application de l'Article 35, le Gouvernement hellénique a ensuite adressé au Conseil une communication dans laquelle il lui demandait d'étudier la question en application de l'Article 39¹⁷. Il est impossible d'établir une distinction nette entre les différents stades des débats du Conseil sur une question présentée au titre de l'Article 39, comme le montre le traitement uniforme de toutes les questions analysées au Chapitre VIII du *Répertoire*. C'est dans ce chapitre qu'il faut chercher les éléments permettant de déterminer dans quelle mesure les différents stades des travaux du Conseil dépendent des termes de la communication initiale.

Dans deux cas, des problèmes relatifs à la question de Trieste, soumise à l'origine au Conseil de sécurité par le

¹ Voir le tableau récapitulatif, sections A, B, C et section H, paragraphes 27 et 28.

² Voir le tableau récapitulatif, sections D et E.

³ Voir le tableau récapitulatif, section F.

⁴ Voir le tableau récapitulatif, section G.

⁵ Voir le tableau récapitulatif, section H.

⁶ Les renseignements qui figurent au tableau récapitulatif, à l'exception des paragraphes entre crochets, sont tirés des communications initiales par lesquelles les questions ont été présentées. Les titres des sections du tableau récapitulatif et des paragraphes de ces sections sont également conformes à la terminologie utilisée dans les communications initiales.

⁷ Lorsqu'ils ont présenté leur différend avec la France et le Royaume-Uni, la Syrie et le Liban n'ont invoqué que l'Article 34.

⁸ Invoqué par l'Egypte à propos de la question égyptienne ; voir le paragraphe 4 du tableau récapitulatif.

⁹ Les données relatives à cet aspect de chaque question sont résumées dans le tableau récapitulatif sous la rubrique « Mesures demandées au Conseil de sécurité ».

¹⁰ Voir le tableau récapitulatif, section A.

¹¹ Voir le tableau récapitulatif, section B.

¹² Voir le tableau récapitulatif, section B, paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15. On trouvera, en outre, dans la section B, les données relatives à quatre situations qui ont été présentées par des Etats directement intéressés : l'Iran a présenté la question iranienne (I) comme une situation, mais, dans une communication ultérieure, la question est appelée un différend (*Procès-verbaux off.*, I^{re} année, I^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 22-24) et, dans la communication initiale, le Gouvernement iranien demandait au Conseil de recommander « des termes de règlements appropriés » (paragraphe 6). L'Inde a présenté la plainte contre le Pakistan comme une situation, aux termes de l'Article 35, en déclarant que l'assis-

tance fournie par le Pakistan aux « envahisseurs » était un « acte d'agression ». Lors du vote, l'Inde s'est abstenue en tant que partie au différend, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 ; la contre-accusation du Pakistan a été présentée comme un différend (paragraphes 5 et 14). La Grèce a présenté la question des incidents survenus à la frontière grecque comme une situation, mais le Conseil a délibéré sur le point de savoir s'il s'agissait d'un différend et il a adressé des invitations à prendre part à ses discussions, impliquant par là qu'il était saisi d'un différend (paragraphe 12). Le Royaume-Uni a présenté l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company comme une situation, mais, au cours de l'examen de la question, le Conseil a été saisi de projets de résolution qui tendaient à établir l'existence d'un différend (paragraphe 16). Voir également la question du Territoire libre de Trieste, présentée par la Yougoslavie (paragraphe 28).

¹³ Voir le tableau récapitulatif, section C, paragraphe 18.

¹⁴ Voir le tableau récapitulatif, section C, paragraphes 17 et 19.

¹⁵ Voir le tableau récapitulatif, section C, paragraphe 19.

¹⁶ 171^e séance : p. 1620. La question de savoir s'il existe une distinction entre les droits des membres du Conseil et des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la présentation de questions s'est également posée à propos d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil. Lorsque la Yougoslavie a appelé l'attention du Conseil sur la présence de troupes polonaises en Italie, dans une lettre qu'elle avait adressée au représentant de l'Union soviétique en le priant de transmettre les mémoires yougoslaves au Conseil, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Yougoslavie « pouvait exercer le droit reconnu à tout Etat Membre des Nations Unies de porter lui-même la question à l'attention du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 35 ». Voir S/11 et S/12.

¹⁷ Voir le chapitre XI, cas n° 3.

Conseil des Ministres des affaires étrangères¹⁸ ont été présentés par un Etat Membre qui a invoqué des clauses de traités ou d'accords spéciaux concernant Trieste¹⁹.

ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le paragraphe 2 de l'Article 35 a été invoqué à deux reprises²⁰. Dans le cas de la question des relations franco-siamoises, la plainte a été dûment distribuée conformément à l'article 6 du règlement intérieur, mais elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil²¹. A l'occasion de l'examen de la question d'Haïderabad, le Secrétaire général a distribué la communication initiale de l'Haïderabad, sous couvert d'une note liminaire dans laquelle il déclarait ne pas être en mesure de déterminer s'il était tenu de distribuer les communications pertinentes en vertu de l'article 6 du règlement intérieur²². Le Conseil a décidé d'inscrire la question d'Haïderabad à l'ordre du jour, compte tenu des réserves formulées au sujet de la question de compétence²³. Le Siam et l'Haïderabad ont tous deux accepté préalablement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

A deux reprises, la République populaire de Chine a porté contre les Etats-Unis des plaintes pour actes d'agression. Dans ces deux cas, l'Article 35 n'a pas été invoqué²⁴.

¹⁸ Voir le tableau récapitulatif, section H, paragraphes 27 et 28.

¹⁹ En présentant sa plainte relative à Trieste, la Yougoslavie a cependant utilisé des termes tirés des Articles 34 et 35 de la Charte. Voir le tableau récapitulatif, section H, paragraphe 28.

²⁰ Voir le tableau récapitulatif, section D.

²¹ D'autres communications ont été reçues à propos de la demande d'admission du Siam. Par lettres adressées au Secrétaire général les 19 août 1946 (S/132), 28 août 1946 (S/139) et 24 août 1946 (*Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, pp. 47-48, 145-148), le représentant du Siam, à propos de la demande d'admission présentée par son gouvernement, a tenu le Conseil au courant des négociations qui se déroulaient avec les bons offices des Etats-Unis et du Royaume-Uni. A la 9^e séance du Comité de l'admission de nouveaux Membres, tenue le 13 août 1946, le représentant de la France a déclaré que son pays ne pourrait pas voter en faveur de l'admission du Siam tant qu'un accord n'aurait pas été conclu quant à la procédure à suivre pour résoudre le différend territorial. Il a également exprimé le point de vue de son gouvernement sur les origines du différend (*Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 4, pp. 75-76). L'examen de la demande d'admission du Siam a été ajourné lorsque ce pays, par lettre du 28 août 1946, a présenté une requête à cet effet en invoquant l'existence du différend (S/139). A la 81^e séance, tenue le 29 novembre 1946, sans que la question ait été inscrite à l'ordre du jour provisoire, le Président (Etats-Unis) a invité le Conseil à prendre acte des lettres adressées au Secrétaire général, le 28 novembre 1946, par les représentants de la France et du Siam (S/200 et S/199), pour appeler l'attention du Conseil sur l'Accord de règlement et de protocole signé le 17 novembre 1946, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Le représentant du Siam a déclaré que, d'ordre de son gouvernement, il retirait la requête que le Siam avait adressée au Conseil de sécurité. Le Président a ensuite annoncé qu'il serait donné suite favorable à la demande du Siam d'inscrire de nouveau à l'ordre du jour du Conseil sa demande d'admission dont l'examen avait été suspendu à cause de l'existence du différend (81^e séance : pp. 505-507).

²² Voir le chapitre II, cas n° 2.

²³ Le représentant de l'Inde a déclaré qu'à son avis l'Haïderabad n'avait pas qualité pour porter une question à l'attention du Conseil, étant donné que le paragraphe 2 de l'Article 35 vise des Etats (357^e séance : p. 19). Pour la discussion initiale relative à la question d'Haïderabad, voir chapitre VIII, p. 378 ; pour l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 33.

²⁴ Voir le tableau récapitulatif, section E ; pour l'examen de la question des invitations à adresser à la République populaire de Chine, voir le chapitre III, cas n°s 54 et 66.

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Des différends et des situations ont été soumis au Conseil par des communications adressées au Secrétaire général ou au Président du Conseil. Ces questions ont été examinées conformément à l'article 3 et aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En ce qui concerne l'article 3, se reporter au chapitre I, cas n° 1 ; en ce qui concerne l'application des articles 6 à 9, se reporter au chapitre II du présent Répertoire. On trouvera au chapitre II, troisième partie²⁵, les données relatives à la pratique du Conseil en ce qui concerne l'application de l'Article 35 au stade de l'adoption de l'ordre du jour.

La distinction entre « différend » et « situation » a des conséquences sur la procédure, non seulement en ce qui concerne la présentation de questions en vertu de l'Article 35 (Etats non membres), mais aussi en ce qui concerne la procédure de vote en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 et la participation à la discussion, en vertu de l'Article 32, d'Etats non membres du Conseil²⁶. Le fait que le Conseil accepte de qualifier une question de « différend » ou de « situation », aux fins d'un Article de la Charte, implique que cette désignation est maintenue aux fins des autres Articles. En déterminant le terme à adopter aux fins du paragraphe 1 de l'Article 35, le Conseil s'est posé la question de savoir s'il y avait même lieu de prendre une décision et, dans l'affirmative, il s'est demandé à quel stade de la discussion il devait prendre lui-même la décision ou s'il devait simplement accepter le terme utilisé par l'Etat qui lui présentait la question²⁷. Dans un cas, le Conseil a décidé de ne pas voter sur une proposition tendant à déterminer si la question soumise était un différend²⁸. Dans un autre cas, le Conseil a décidé qu'il n'inviterait des Etats non membres de l'Organisation à prendre part à ses discussions que s'il concluait que la question soumise était un différend ; il a néanmoins adressé ultérieurement une invitation, sans avoir explicitement décidé s'il s'agissait d'un différend²⁹. Lors des premiers travaux du Conseil, le Comité d'experts³⁰ puis, au cours des débats, des

²⁵ Pour la procédure suivie par le Conseil lorsqu'il est saisi d'un différend ou d'une situation, voir également le chapitre I, cas n°s 46 et 50.

²⁶ On trouvera au chapitre IV, cas n°s 107 à 120, les données relatives à la procédure de vote, et au chapitre III, deuxième partie, les données relatives à la participation à la discussion. En outre, la question de la distinction entre « différend » et « situation » s'est posée à propos du droit de retirer une plainte ; elle est analysée au chapitre II, cas n° 66.

²⁷ Voir 19^e séance : pp. 272-282 (question Syrie-Liban) ; 82^e séance : pp. 535, 537, 541, 546, 548 (question des incidents survenus à la frontière grecque). L'exposé du 18 mars 1946 soumis par le Secrétariat au sujet de la procédure du Conseil contenait les observations suivantes sur ces questions :

« Le Conseil a été unanime à estimer que c'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il appartient de décider si une question dont il est saisi en vertu de l'Article 35 de la Charte est un « différend » ou une « situation ».

« Le Conseil de sécurité a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si l'on se trouvait en présence d'un différend ou d'une situation avant d'avoir entendu les premiers exposés des Etats directement intéressés » (*Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, p. 15).

²⁸ 19^e séance : p. 281 (question Syrie-Liban).

²⁹ Pour l'invitation adressée à l'Albanie et la Bulgarie, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, voir le chapitre III, cas n°s 57, 58 et 71.

³⁰ Voir le chapitre II, cas n° 66.

membres du Conseil ont soumis des critères permettant d'établir une distinction entre un « différend » et une « situation »³¹. Il n'existe aucune décision faisant état de ces critères.

Au cours des premières réunions du Conseil et avant l'adoption de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, la question de la participation aux discussions d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil a donné lieu à l'examen de la question de savoir si, du fait qu'un Etat Membre avait appelé l'attention du Conseil sur une situation, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35, cet Etat remplissait les conditions prévues à l'Article 31 pour être invité, à savoir que les intérêts de ce Membre étaient particulièrement affectés³².

³¹ Voir le chapitre II, cas n° 18. Voir également 19^e séance : p. 276 (question Syrie-Liban) ; 82^e séance : p. 537 ; 84^e séance : p. 607 (question des incidents survenus à la frontière grecque).

Depuis l'adoption de l'Article 37, le Conseil a eu pour pratique d'inviter à ses discussions tous les Etats Membres qui lui avaient soumis des questions conformément au paragraphe 1 de l'Article 35.

Ultérieurement, la question de la participation aux discussions du Conseil d'Etats non membres de l'Organisation, en vertu de l'Article 32, a donné lieu à un débat sur les conséquences pour la procédure de la distinction à établir entre les différends et les questions traitées comme constituant des ruptures de la paix³³. La pratique suivie par le Conseil à cet égard a varié selon les circonstances propres à chaque cas³⁴.

³² Voir le chapitre III, cas n° 9, 10, 101 ; voir également 16^e séance : pp. 223-232.

³³ Voir le chapitre III, cas n° 73.

³⁴ Voir le chapitre III, première partie (section D) et deuxième partie.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité (1946-1951)

SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
1. Question syrienne et libanaise	Syrie et Liban 4 févr. 1946	France, Royaume-Uni	34	« La présence de ... troupes [françaises et britanniques] ... peut engendrer de sérieux différends » ; ces troupes ont été constamment « une menace pour la paix et la sécurité dans cette région. »	« ... Prendre une décision recommandant l'évacuation totale et simultanée des troupes étrangères des territoires syrien et libanais. »	S/5, Procès-verbaux off., 1 ^{re} année, 1 ^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 82-83.
2. Question iranienne (II) ^a	Iran 18 mars 1946	URSS	35 (1)	« Un différend ... dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ... résulte de faits nouveaux qui se sont produits depuis l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution du 30 janvier 1946. »	« Règlement immédiat et équitable de ce différend par le Conseil de sécurité. »	S/15, Procès-verbaux off., 1 ^{re} année, 1 ^{re} série, Suppl. n° 2, pp. 43-44.
3. Question du détroit de Corfou	Royaume-Uni 10 janv. 1947	Albanie	35	« Un incident où deux navires de Sa Majesté ont été endommagés par des mines dans le détroit de Corfou... »	[A la 107 ^e séance, tenue le 18 février, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Conseil « de recommander, conformément à l'Article 36 de la Charte, que ce différend soit réglé par voie de négociations directes, après avoir formulé sur les faits eux-mêmes les conclusions nécessaires... »]	S/247, Procès-verbaux off., 2 ^e année, Suppl. n° 3, pp. 35-36 ; 107 ^e séance, p. 306.
4. Question égyptienne	Egypte 8 juil. 1947	Royaume-Uni	35 et 37	« L'occupation de la vallée du Nil par les forces armées britanniques et la poursuite de la politique hostile... ont provoqué un différend dont la persistance est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« Prescrire : a) l'évacuation totale et immédiate de l'Égypte, y compris le Soudan par les troupes britanniques ; b) la révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan. »	S/410, 159 ^e séance, pp. 1343-1345.
5. Question Inde-Pakistan	Pakistan ^b 15 janv. 1948	Inde	35	« Il existe depuis un certain temps ... entre ... l'Inde et le ... Pakistan une situation telle qu'elle a donné lieu à des litiges capables de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ... le Pakistan soumet à l'attention du Conseil de sécurité l'existence de ce litige... »	« Adopter des mesures appropriées en vue du règlement desdits litiges et du rétablissement de relations amicales entre les deux pays. »	S/646 ^c .

^a Pour la présentation de la question iranienne (I) en tant que situation, voir le paragraphe 6 du tableau.

^b Voir également la plainte de l'Inde en date du 1^{er} janvier 1948, soumise en tant que situation ; paragraphe 14 du tableau.

^c Le texte intégral a été reproduit comme annexe 6 au document S/1100. Voir Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de novembre 1948, pp. 67-68.

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS^a

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposés des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
6. Question iranien-iran ^b (I)	19 janv. 1946	URSS, Iran	35 (1)	« Situation... qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. »	« [Examiner] la situation et [recommander] des termes de règlement appropriés. »	<i>Procès-verbaux off., 1^{re} année, 1^{re} séance, Suppl. no 1, pp. 16-17.</i>
7. Question grecque URSS	21 janv. 1946	Royaume-Uni, Grèce	35	« La situation... a engendré une tension extraordinaire, lourde de conséquences, tant pour le peuple grec que pour le maintien de la paix et de la sécurité. »	« Examiner ladite question et... prendre les mesures que prévoit la Charte pour faire cesser cette situation. »	<i>Ibid., pp. 73-74.</i>
8. Question indonésienne (I)	21 janv. 1946	Royaume-Uni, Japon, Pays-Bas	35 (1)	« Cette situation crée un état de menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale qui est prévu à l'Article 34 de la Charte. »	« Procéder aux enquêtes nécessaires et... prendre les mesures prévues par la Charte afin de faire cesser la situation actuelle. »	<i>Ibid., p. 76.</i>
9. Question espagnole Pologne ^c	9 avr. 1946	Espagne	34 et 35	« Une situation due à l'existence et aux activités du Gouvernement de Franco en Espagne qui « ont déjà causé un désaccord entre nations et menacé le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	Examiner et adopter les « mesures prévues dans la Charte ».	<i>S/32 et S/34, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 1^{re} séance, Suppl. no 2, pp. 54-55.</i>
10. Plainte de la RSS d'Ukraine contre la RSS d'Ukraine	24 août 1946	Royaume-Uni, Grèce, Albanie	35 (1)	« Une « situation qui présente les caractères prévus de l'Article 34 de la Charte... qui a été provoquée par la politique du Gouvernement hellénique et qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« Mesures... [à] prendre sans délai afin d'éliminer ce danger pour la paix. »	<i>S/137, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 2^e séance, Suppl. no 5, pp. 149-151.</i>
11. Renseignements sur les forces armées des Nations Unies	29 août 1946	Certains Etats Membres des Nations Unies	34 et 35	« La situation » qui a été créée par « la présence de troupes alliées... dans les territoires des Membres des Nations Unies et d'autres Etats... »	Adopter « une résolution exigeant des Membres des Nations Unies qu'ils soumettent [des] renseignements [sur la position de leurs forces armées] au Conseil de sécurité, dans le délai de 2 semaines. »	<i>S/144, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 2^e séance, Suppl. no 3, p. 151-152.</i>
12. Question des incidents survenus à la frontière grecque	3 déc. 1946	Grèce, Yougoslavie, Bulgarie, Albanie, Grèce	34 et 35 (1)	« Une situation qui entraîne un désaccord entre la Grèce et ses voisins... Cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« Nécessité urgente de procéder immédiatement à une enquête, afin d'éclaircir les causes de la présente situation. »	<i>S/203, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 2^e séance, Suppl. no 10, pp. 169-172.</i>

^a La Yougoslavie a soumis la question du Territoire libre de Trieste comme une « situation semblant devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; pour les éléments invoqués à l'appui de la présentation de la question, voir le paragraphe 28 du tableau.

^b Dans une communication ultérieure en date du 26 janvier 1946, le représentant de l'Iran a appelé la question un différend. *Procès-verbaux off., 1^{re} année, 1^{re} séance, Suppl. no 1, pp. 22-24.* Pour la présentation de la question iranienne (II) en tant que différend, voir paragraphe 2 du tableau.

^c Par lettre en date du 3 décembre 1947 (S/622), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe de la résolution 114 (II) de l'Assemblée générale relative aux responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne la question espagnole. A la 327^e séance, le Conseil a décidé de ne pas inscrire la lettre à son ordre du jour (327^e séance, pp. 1-9).

^d Cette question a été soumise oralement à la 57^e séance, pp. 141-142. Pour la discussion au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir le chapitre II, cas no 18.

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
13. Question indonésienne (II)	Inde ^e 30 juil. 1947	Pays-Bas, République d'Indonésie	35 (1)	« Cette situation menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de l'Article 34 de la Charte... »	« Prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle. »	S/447, <i>Procès-verbaux off.</i> , 2 ^e année, Suppl. n° 16, annexe 41, p. 150.
14. Question Inde-Pakistan	Inde ^f 1 ^{er} janv. 1948	Pakistan Inde	35	« Une situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... existe à l'heure actuelle entre l'Inde et le Pakistan... [car] des envahisseurs reçoivent une assistance [du Pakistan]. »	« Inviter le Pakistan à mettre fin sans délai à cette assistance qui constitue un acte d'agression. »	S/628, <i>Procès-verbaux off.</i> , 3 ^e année, Suppl. de novembre 1948, annexe 28, pp. 139-144 ^g .
15. Question tchécoslovaque	Chili 12 févr. 1948	Tchécoslovaquie URSS	35 (1)	« Les événements survenus [en Tchécoslovaquie] depuis le 22 février 1948 [révèlent] une situation qui met en grand danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« [Enquêter] sur les faits dénoncés par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, M. Jan Pápaček, et qui menacent la paix et la sécurité internationale. »	S/694, <i>Procès-verbaux off.</i> , 3 ^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1948, pp. 31-34.
16. Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co ^h	Royaume-Uni 29 sept. 1951	Iran, Royaume-Uni	35 ⁱ	« La non-observation [par] le Gouvernement de l'Iran... des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice... [a créé] les dangers de la situation et les menaces qu'elle peut présenter pour la paix et la sécurité. »	« Discussion rapide de cette question. » [Par un projet de résolution annexé à la lettre de présentation, le Royaume-Uni a demandé au Conseil d'inviter l'Iran à agir à tous égards conformément aux mesures conservatoires et à permettre au personnel de continuer à résider à Abadan.]	S/2357, S/2358, <i>Procès-verbaux off.</i> , 6 ^e année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951, pp. 1-3.

^e Voir également la présentation de la question par l'Australie au titre du chapitre VII (paragraphe 17 du tableau). A la 171^e séance, l'Inde a expliqué qu'elle avait demandé l'examen de la question en invoquant le chapitre VI, parce qu'elle pensait que, n'étant pas membre du Conseil de sécurité, elle ne pouvait pas invoquer le chapitre VII (171^e séance, p. 1620).

^f Voir également la présentation par le Pakistan d'une contre-accusation présentée comme un différend (paragraphe 5 du tableau).

^g Le texte intégral a été reproduit comme annexe 28 au document S/1100.

^h Au cours du débat sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, et dans les textes révisés du projet de résolution du Royaume-Uni (S/2358), la question a été qualifiée de différend par le Royaume-Uni (559^e séance, p. 4; S/2358/Rev.1 et Rev.2). *Procès-verbaux off.*, 6^e année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951, pp. 3-5.

ⁱ A la 559^e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'affaire était soumise officiellement au Conseil au titre de l'Article 35 (559^e séance, p. 4).

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX,
RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
17. Question indonésienne (II)	Australie ^a 30 juil. 1947	Pays-Bas, République d'Indonésie	Néant	« Les hostilités à Java et à Sumatra constituent une rupture de la paix aux termes de l'article 39. »	« Prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales. » « A titre de mesure provisoire... inviter les gouvernements... à cesser immédiatement les hostilités. »	S/449, <i>Procès-verbaux off.</i> , 2 ^e année, Suppl. n ^o 16, annexe 40, pp. 149-150.
18. Notifications identiques en date du 29 septembre 1948	France, Royaume-Uni, Etats-Unis 29 sept. 1948	URSS, France, Royaume-Uni, Etats-Unis	Néant	« La situation sérieuse qui résulte de l'institution unilatérale par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de restrictions sur les transports et les communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin... cette action du Gouvernement soviétique est donc contraire à ses obligations suivant l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et crée une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. »	« [Examiner] cette question le plus tôt possible. »	S/1020, <i>Procès-verbaux off.</i> , 3 ^e année, Suppl. d'octobre 1948, pp. 9-11.
19. Plainte pour agression commise contre la République de Corée	Etats-Unis ^b 25 juin 1950	Corée du Nord, République de Corée	Néant	« Une attaque des forces du régime de la Corée du Nord... constitue une rupture de la paix et un acte d'agression. »	[A la 473 ^e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/1497) aux termes duquel le Conseil de sécurité constatait que l'action constituait une rupture de la paix et invitait les autorités de la Corée du Nord à cesser immédiatement les hostilités et à retirer leurs forces armées sur le 38 ^e parallèle.]	S/1495, 473 ^e séance, pp. 1, 7-8.

^a Voir également la présentation de la question par l'Inde (paragraphe 13 du tableau).

^b Voir également la présentation de la question par le Secrétaire général (paragraphe 25 du tableau).

SECTION D. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS NON MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
20. Relations franco-siamoises	Siam ^a 15 juil. 1946	France	35 (2) ; acceptation des obligations prévues dans cet Article	« L'existence, sur les frontières entre l'Indochine et le Siam, d'un état de choses qui menaçait le maintien de la paix dans cette région... les questions territoriales pendantes ne sont toujours pas résolues. »	« Examen dans le cadre des articles pertinents de la Charte [des] questions faisant l'objet d'un litige entre la République française et le Royaume du Siam. »	S/106
21. Haïderabad	Haïderabad 21 août 1948, 12 sept. 1948, 13 sept. 1948.	Inde	35 (2) ; acceptation des obligations prévues dans cet Article ^b	« Grave différend... qui, à moins d'un règlement conforme au droit international et à la justice, est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/986) ; « invasion imminente » (S/998) ; « notre pays vient d'être envahi » (S/1000).	Étudier la question. [A la 357 ^e séance, le représentant d'Haïderabad a instamment prié le Conseil de prendre des mesures en vertu des Articles 39 et 40 du Chapitre VII et en vertu du Chapitre VI.]	S/986, S/998, S/1000, <i>Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de septembre 1948</i> , pp. 5-7, 357 ^e séance, pp. 12-13.

^a Le 25 mai 1946 le Siam a informé les Nations Unies qu'il existait une tension aux frontières entre l'Indochine et le Siam (S/72). A l'époque, le Siam n'était pas membre de l'Organisation. La question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Voir la note 21, p. 428.

^b Au cours des débats au Conseil, le représentant de l'Inde a prétendu qu'Haïderabad n'était pas un État au sens du paragraphe 2 de l'Article 35.

SECTION E. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS NON MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION^a

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
22. Plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose)	République populaire de Chine 24 août 1950	Etats-Unis, République populaire de Chine	Néant	« Agression armée... contre le territoire de la Chine [la VII ^e escadre des Etats-Unis s'est dirigée vers le détroit de Taïwan]. »	« Condamner le Gouvernement des Etats-Unis pour l'acte criminel qu'il a commis... et prendre des mesures immédiates pour réaliser le retrait immédiat de toutes les troupes américaines dans la région de Taïwan et des autres dépendances de la Chine. »	S/1715, 490 ^e séance, pp. 9-10.
23. Plainte pour bombardement par des forces aériennes du territoire de la Chine	République populaire de Chine 27 août 1950	Etats-Unis, République populaire de Chine	Néant	« Les provocations... commises en violant l'espace aérien de la Chine constituent de la part... des Etats-Unis... des actes criminels graves qui portent atteinte à la souveraineté de la Chine... »	« Condamner les troupes d'agression des Etats-Unis qui opèrent en Corée ... prendre des mesures immédiates pour amener le retrait complet de Corée de toutes les troupes américaines d'invasion... »	S/1722, <i>Procès-verbaux off., 5^e année, Suppl. de juin, juillet et août 1950</i> , pp. 144-145.

^a Voir également la présentation de la question d'Haïderabad (paragraphe 21 du tableau).

SECTION F. — QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE^a

Question	Soumise par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre la question	Exposé de la question dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
24. Question palestinienne ^b	Résolution 181 (II) 29 nov. 1947	Lettre en date du 2 déc. 1947	Néant	« La situation actuelle en Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les Nations... »	[Pour le texte de la demande, voir le chapitre XII, cas n° 23.]	S/614, <i>Procès-verbaux off.</i> , 2 ^e année, Suppl. n° 20, p. 172 ; <i>Assemblée générale, Doc. off.</i> , 2 ^e session, résolution 181 (II), pp. 131-132.

^a Pour la lettre du Secrétaire général transmettant la résolution 114 (II) de l'Assemblée générale relative à la question espagnole, voir le paragraphe 9 du tableau, note c.

^b Les plaintes des parties au sujet de prétendues violations des Conventions d'armistice ont été examinées par la suite dans le cadre de la question palesti-

nienne. Pour les plaintes de l'Égypte, de la Jordanie et d'Israël, voir 502^e séance, p. 15 ; 503^e séance, p. 10 ; 511^e séance, p. 2 ; 549^e séance, p. 11. Pour les plaintes de la Syrie et d'Israël, voir 541^e séance, p. 2. La lettre du Gouvernement syrien en date du 9 avril 1951 (S/2078) invoque les Articles 34 et 35 pour présenter la question.

SECTION G. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Question	Soumise par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre la question	Exposé de la question dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
25. Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée	25 juin 1950 ^a	Corée du Nord, République de Corée	Néant	Texte d'un câblogramme adressé par la Commission des Nations Unies pour la Corée pour appeler « l'attention... sur la gravité de la situation qui prend le caractère d'une véritable guerre et risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	[A la 473 ^e séance, le Secrétaire général a déclaré qu'il était « nettement du devoir du Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix dans cette région ».]	S/1496, 473 ^e séance, pp. 2-3.

^a Voir également la présentation de la question par les Etats-Unis (paragraphe 19 du tableau).

SECTION H. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES^a

Questions	Soumises par	Autres parties	Articles invoqués pour soumettre les questions	Exposé des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
26. Statut du Territoire libre de Trieste	Conseil des Ministres des affaires étrangères, 12 déc. 1946	Yougoslavie, Italie, Etats-Unis, France, URSS, Royaume-Uni	Néant	Le projet de traité de paix avec l'Italie établit « un Territoire libre de Trieste, dont l'indépendance et l'intégrité seraient assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ».	« Examiner les textes en question [en vue de leur] approbation... »	S/224, <i>Procès-verbaux off.</i> , 2 ^e année, Suppl. n° 1, pp. 1-2.
27. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste	Royaume-Uni, 13 juin 1947		Article 11, par. 1, du Statut permanent approuvé par le Conseil le 10 janvier 1947	« La nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste, conformément à l'article 11, paragraphe premier dudit Statut. »	[Voir l'exposé de la question.]	S/374, 143 ^e séance, p. 1043.
28. Question du Territoire libre de Trieste	Yougoslavie, 28 juil. 1948	Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Yougoslavie	Article 21, 1, et article 2, annexe VI, du Traité de paix avec l'Italie	« Mesures [prises par le Gouvernement militaire allié] qui constituent une... infraction aux dispositions du Traité de paix et mettent en danger l'indépendance du Territoire libre de Trieste, et accords « conclus entre la zone anglo-américaine et la République italienne, [qui] créent une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... »	« Prendre les mesures... nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords conclus entre la zone anglo-américaine et la République italienne » et « veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales ».	S/927, <i>Procès-verbaux off.</i> , 3 ^e année, Suppl. d'août 1948; pp. 79-84.

^a Cette liste comprend les questions soumises par les Membres à la suite de mesures prises par le Conseil en ce qui concerne la question initiale soumise par le Conseil des Ministres des affaires étrangères.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

NOTE

Les cas analysés dans la quatrième partie du présent chapitre sont ceux qui ont donné lieu à discussion quant à la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement du différend ou de la situation en cours d'examen eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Cette partie ne traite pas de toutes les activités du Conseil relatives au règlement pacifique de différends, car les débats précédant les décisions importantes du Conseil dans ce domaine ont porté presque exclusivement sur les questions mêmes dont le Conseil était saisi et sur la valeur relative des mesures proposées, sans aborder le problème juridique de leurs rapports avec les dispositions de la Charte. Pour mieux comprendre les décisions du Conseil relatives au règlement pacifique des différends, le lecteur devrait se reporter aux rubriques correspondantes du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹. Non seulement le rapport entre ces décisions et les dispositions des Articles 36, 37 et 38 a rarement fait l'objet de délibérations au sein du Conseil, mais encore ces mêmes Articles n'ont jamais été mentionnés dans le texte des décisions. Ainsi, les cas analysés dans la quatrième partie du présent chapitre sont ceux qui, en raison des divergences d'opinion au sujet de la compétence du Conseil à l'égard d'une question déterminée, ont donné lieu à des débats pour déterminer, à la lumière du Chapitre VI de la Charte, la procédure que le Conseil devait adopter dans le cas considéré.

La compétence du Conseil a été contestée pour diverses raisons. A propos de plusieurs questions soumises au Conseil, sa compétence a été mise en doute sous prétexte que la question relevait de la compétence nationale des États intéressés² ou, dans certains cas, pour des raisons fondées sur les dispositions de l'Article 33 ou de l'Article 107 de la Charte³. Dans plusieurs autres cas, l'une des parties ou l'un des États directement intéressés ou un ou plusieurs membres du Conseil ont prétendu que le différend ou la situation dont le Conseil était saisi n'était pas d'une nature telle que sa prolongation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, par conséquent, cette situation ou ce différend ne relevait pas de la compétence du Conseil, aux termes des Articles 36 et 37 de la Charte⁴. Dans la plupart des cas, le Conseil s'est abstenu

de se prononcer sur ce point⁵; de plus, la question de la compétence n'a été discutée qu'à l'occasion de l'examen des mesures appropriées que le Conseil devrait prendre⁶ ou de la procédure à suivre pour mettre fin aux débats⁷. Les cas dans lesquels la compétence du Conseil de sécurité n'est pas nettement déterminée constituent le sujet principal de la quatrième partie; cependant, étant donné la cohésion des dispositions du Chapitre VI de la Charte, on trouvera également des données relatives à ces cas dans les première et deuxième parties.

Les questions soulevées dans les cas analysés dans la quatrième partie n'ont donc que des rapports lointains avec l'incidence réelle des dispositions des Articles 36 et 37 de la Charte sur l'activité du Conseil. Les discussions ont plutôt porté sur l'importance qu'il fallait accorder au maintien de questions sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; ces discussions résultaient de la définition, aux Articles 36 et 37, de la nature des différends et des situations auxquels ces articles s'appliquent⁸. Lorsque des États se sont montrés disposés à poursuivre des négociations directes pour résoudre des différends qui n'étaient pas censés assez graves du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales pour justifier l'intervention du Conseil, il s'est posé une question connexe: le rôle du Conseil dans ces négociations. A ce propos également, le maintien de questions à l'ordre du jour a été considéré comme une mesure importante en ce sens que le Conseil montrait ainsi à quel point il s'intéressait au progrès et à l'issue des négociations⁹.

A plusieurs occasions, on a souligné que, dans le règlement pacifique des différends, le souci prédominant du Conseil doit être le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰. C'est cet aspect de la question que l'on étudie plus particulièrement dans les cas analysés dans la quatrième partie. Étant donné le caractère général des problèmes traités, on a jugé opportun d'intituler cette partie « Examen des dispositions des Articles 36, 37 et 38 de la Charte et du Chapitre VI en général ».

Dans certains cas, le problème suivant s'est posé: quels sont les pouvoirs que le Conseil peut exercer en vertu du Chapitre VI de la Charte? La question de savoir si le Conseil pouvait, en vertu du Chapitre VI de

¹ Chapitre VIII, première partie.

² Voir le chapitre XII, première partie.

³ Pour les objections fondées sur l'Article 33, voir la première partie du présent chapitre; pour les objections fondées sur l'Article 107, voir le chapitre XII, sixième partie.

⁴ Notamment à propos des questions suivantes: question iranienne (voir cas n° 20); question grecque: communication de l'Union soviétique en date du 21 janvier 1946 (voir cas n° 21); question indonésienne (I) [voir cas n° 7]; question syrienne et libanaise (voir cas n° 2); question grecque: communication de la RSS d'Ukraine en date du 24 août 1946 (voir cas n° 10); question du détroit de Corfou (voir cas n° 3); question égyptienne (voir cas nos 4 et 24); question tchécoslovaque (voir cas n° 17); plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose) [voir cas n° 18]; affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir cas n° 25).

⁵ Pour la décision tendant à considérer la question Inde-Pakistan comme un différend de la nature visée à l'Article 34, voir le chapitre VIII, p. 370.

⁶ Voir la déclaration du Président à la 562^e séance (cas n° 26).

⁷ Voir le cas n° 21 et le cas n° 10.

⁸ Les données relatives à la procédure concernant le maintien de questions sur la liste des questions dont le Conseil est saisi figurent dans la quatrième partie du chapitre II. Voir les cas nos 9 et 10 du présent chapitre, pour les discussions de fond relatives au maintien de questions à l'ordre du jour; le cas n° 58 du chapitre II, pour la question du détroit de Corfou; et le cas n° 20 du chapitre XII, pour la discussion relative au maintien de la question iranienne. Voir également les autres références indiquées dans la note suivante.

⁹ Voir les cas nos 20, 2, 4 (ainsi que le chapitre II, cas n° 59) et 25.

¹⁰ Déclarations du représentant du Brésil: cas n° 23 et cas n° 4.

la Charte, prendre des décisions auxquelles s'applique l'Article 25, s'est posée principalement au sujet de l'Article 34; néanmoins, les observations sur ce point n'ont pas été limitées à l'Article 34¹¹. Il convient cependant d'étudier les observations formulées dans ces cas, compte tenu du fait que l'on a souligné que l'action du Conseil devait consister essentiellement à favoriser l'accord entre les parties¹². Il y a également lieu de mentionner à ce propos les données relatives à l'exercice par le Conseil des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre VI de la Charte en vue de la cessation des hostilités; cette documentation figure au chapitre XI, étant donné qu'elle est tirée de propositions présentées au Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte¹³. La nature des mesures relevant de l'Article 36 a posé un problème particulier à propos des recommandations du Sous-Comité chargé de la question espagnole¹⁴.

Lors de l'examen de la question Inde-Pakistan, une discussion s'est élevée sur le point de savoir si le Conseil, étant saisi de la question par les deux parties et basant ses recommandations sur des entretiens entre son Président et les représentants des deux parties, agissait au titre de l'Article 38¹⁵.

L'examen des mesures à prendre en vue du règlement pacifique des différends a porté, pour maintes questions dont le Conseil était saisi, sur les dispositions que le Conseil pourrait prendre pour favoriser les négociations entre les parties. A propos de projets de résolution à cette fin, des observations ont été formulées au sujet du passage d'une invitation, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, à une recommandation aux termes de l'Article 36¹⁶. Toutefois, de telles discussions ont été exceptionnelles. Pour favoriser les négociations entre les parties, le Conseil a dû résoudre des problèmes — tels que le fait de demander un rapport au Conseil sur l'issue des négociations, la fixation de dates, la stipulation de conditions à remplir avant que les négociations puissent être entreprises, la délimitation du champ des négociations ou la nécessité de tenir compte des procédures que les parties sont tenues de respecter en raison d'accords passés entre elles — qui ont été étudiés à la lumière des circonstances particulières à chaque cas et non en tant que problèmes généraux de procédure découlant de la Charte. C'est pourquoi ces problèmes n'ont pas été considérés comme relevant du *Répertoire*. Lorsque le Conseil a pris connaissance de la résolution 268 B (III) de l'Assemblée générale, en date du 28 avril 1949, il a déclaré qu'il tenait à conserver une

certaine liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions touchant le règlement pacifique des différends¹⁷.

D'autres débats du Conseil sur les procédures de règlements pacifiques ont principalement porté sur la question de la composition et du fonctionnement des comités ou commissions envisagés ou créés en vue du règlement pacifique des différends. Des renseignements sur la composition et la dissolution de ces organes subsidiaires sont donnés dans la première partie du chapitre V du *Répertoire*. On trouvera également des renseignements sur la composition d'organes subsidiaires dont la création avait été proposée, mais qui n'ont pas été créés. Pour les renseignements relatifs à l'organisation et au règlement intérieur de ces organes, ainsi qu'à leurs méthodes de travail, il y a lieu de consulter la publication intitulée « Organisation et procédure des commissions des Nations Unies »¹⁸.

CAS N° 20. — LA QUESTION IRANIENNE (I) : A propos de la décision du 30 janvier 1946 invitant l'Iran et l'Union soviétique à informer le Conseil du résultat de leurs négociations

[Note. — Comme les deux parties étaient disposées à reprendre des négociations directes en vue de résoudre la question, le débat a porté principalement sur la façon dont le Conseil devait agir pour s'acquitter de ses responsabilités compte tenu de l'adoption de cette procédure.]

A la 3^e séance, tenue le 28 janvier 1946, le Président (Australie) a fait observer que c'était la première fois qu'il appartenait au Conseil de sécurité d'agir en vertu du Chapitre VI de la Charte et que la procédure adoptée servirait probablement de précédent pour l'action du Conseil dans l'avenir. Le représentant de l'Union soviétique, après avoir décrit les négociations qui avaient précédé la présentation de la question au Conseil, a prétendu que les Articles 33, 34, 36 et 37 n'étaient pas applicables à la question¹⁹.

A la 5^e séance, tenue le 30 janvier, le représentant de l'Iran a déclaré que son pays serait prêt à entamer des négociations directes avec l'Union soviétique au cas où le Conseil recommanderait cette procédure²⁰. Il a souligné que les négociations devraient être menées sous les auspices du Conseil et que ce dernier devrait être tenu au courant de leurs progrès et de leur issue. Un débat a eu lieu ensuite sur la question du rapport entre les négociations directes que les parties devaient entreprendre et la responsabilité permanente du Conseil à l'égard du différend. Le représentant de la Chine a fait valoir qu'étant donné l'intention des parties d'entamer des négociations, il n'était pas nécessaire que le Conseil fasse une recommandation à cet effet. Parlant en qualité de représentant de l'Australie, le Président a déclaré :

« Il est évident maintenant que les deux parties ont manifesté leur volonté de négocier. Toutefois, comme la compétence du Conseil a été invoquée, le

¹¹ Voir les cas nos 13, 14 et 15, et le chapitre XII, cas n° 25.

¹² On peut se reporter à ce sujet aux discussions relatives aux pouvoirs du Conseil en matière de règlement pacifique de différends qui se sont élevés au sujet des propositions de l'Australie (S/512, 193^e séance, p. 2174) et de la Pologne (194^e séance, pp. 2203-2204) tendant à créer une commission d'arbitrage qui serait chargée de la question indonésienne (II), et à des débats analogues qui ont eu lieu ultérieurement au sujet du fonctionnement de la Commission de bons offices.

193^e séance : Etats-Unis, pp. 2177-2178.

194^e séance : Etats-Unis, pp. 2203-2205.

323^e séance : Belgique, p. 33.

326^e séance : France, pp. 21-22.

328^e séance : Belgique, p. 23 ; Royaume-Uni, pp. 17-18.

¹³ Voir le chapitre XI, cas n° 9.

¹⁴ Voir le cas n° 22.

¹⁵ Voir les déclarations du représentant de la Colombie (245^e séance, pp. 115-116) et du représentant des Etats-Unis (304^e séance, p. 21). Pour les entretiens entre le Président du Conseil et les représentants de l'Inde et du Pakistan, voir le cas n° 5.

¹⁶ Voir les cas nos 3 et 23 ; voir également les cas nos 4 et 5.

¹⁷ Voir le chapitre premier, cas n° 46.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949-1950.X.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

3^e séance : Président (Australie), p. 31 ; URSS, pp. 42-43.

5^e séance : Président (Australie), p. 61 ; Chine, pp. 58-59 ; Iran, pp. 48-49 ; France, p. 59 ; Royaume-Uni, pp. 56, 66-67, 70 ; Etats-Unis, p. 58 ; Chine, p. 58 ; URSS, pp. 65, 70.

²⁰ Pour la discussion relative à l'Article 33, voir le cas n° 1. Pour la présentation de la question, voir le chapitre VIII, p. 323.

Gouvernement australien estime que le Conseil doit rester saisi de l'affaire de manière qu'il soit toujours en mesure de s'en occuper de nouveau, au moment qu'il jugera opportun. Cependant, si le Conseil convient de suspendre l'examen de l'affaire pendant la durée des négociations entre les parties, le Gouvernement australien considère que le Conseil devra être informé de la marche de ces négociations et, en particulier, de la nature de tout règlement qui pourrait intervenir.

« Les membres du Conseil auront alors la possibilité de soulever toute question qu'ils jugeront utile, et de présenter des propositions à l'examen du Conseil. De cette façon, le monde entier aura pleinement connaissance des résultats des négociations... »

Le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution dont le dernier paragraphe contenait une disposition prévoyant le maintien de la question à l'ordre du jour²¹. Il a déclaré qu'en adoptant une résolution recommandant un règlement par voie de négociations bilatérales, le Conseil ne s'acquittait pas de sa mission et qu'il resterait saisi de la question jusqu'à ce que le rapport sur l'issue de ces négociations lui soit adressé.

Le représentant de l'Union soviétique a objecté qu'une recommandation en vertu de l'Article 37 impliquait l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité. Il a ajouté que le maintien de la question à l'ordre du jour laissait entendre, sous une forme voilée, qu'il y avait une menace contre la paix. Répondant à une question du représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que si les négociations ne donnaient pas de résultats, le Conseil pourrait à nouveau examiner la question conformément aux termes de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a décidé alors de supprimer de son projet de résolution la disposition prévoyant que la question resterait inscrite à l'ordre du jour. Ainsi amendé, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité²².

CAS N° 21²³. — LA QUESTION GRECQUE : Communication de l'Union soviétique en date du 21 janvier 1946 à propos de la décision du 6 février 1946 prenant note des déclarations faites et des vues exprimées

[Note. — La discussion sur le point de savoir si la question à l'examen était une situation au sens du Chapitre VI a conduit à la clôture des débats par décision présidentielle.]

A la 6^e séance, tenue le 1^{er} février 1946, au cours de l'examen par le Conseil de la plainte de l'Union soviétique selon laquelle la présence de troupes britanniques en Grèce et l'ingérence qui en résultait dans les affaires intérieures de cet Etat provoquait une tension lourde de conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question était une question d'ordre interne qui concernait le Gouvernement grec dans ses rapports avec

le Gouvernement britannique, étant donné que les forces britanniques se trouvaient en Grèce en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement de ce pays ; il a ajouté qu'il était impossible de trouver dans la Charte un article en vertu duquel une « mesure administrative » de cette nature pouvait faire l'objet d'un appel devant le Conseil de sécurité, à moins qu'on ne considérât que la présence de troupes britanniques en Grèce mettait en danger la paix du monde. Le représentant du Royaume-Uni a demandé une réponse « sans équivoque » à cette question.

A la 7^e séance, tenue le 4 février 1946, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il n'y avait pas de motif raisonnable de croire que la présence de troupes britanniques en Grèce créait une situation qui semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; que le Conseil ne pouvait être autorisé, en vertu du Chapitre VI, à rendre un verdict de cette nature et que, sans un tel verdict, le Conseil n'était pas qualifié pour recommander des procédures ou des méthodes de règlement appropriées.

A la même séance, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Australie, a estimé lui aussi que le Conseil ne pouvait intervenir que s'il existait un différend dont la prolongation était de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a proposé de clore le débat sur la question par une déclaration présidentielle exposant cet argument.

A la 10^e séance, tenue le 6 février 1946, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Conseil sur les vues exprimées par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Chine, de la Pologne, de l'Egypte, du Brésil et des Pays-Bas, selon lesquels la présence de troupes britanniques en Grèce ne créait pas une situation de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; il a ensuite déclaré qu'il n'insistait pas sur l'adoption d'une résolution formelle à cet effet. L'examen de la question a été clos par une déclaration présidentielle, préparée par les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique, qui prenait note des observations formulées et des vues exprimées²⁴.

CAS N° 22²⁵. — LA QUESTION ESPAGNOLE : A propos d'un projet de résolution recommandant que l'Assemblée générale adopte une résolution sur la rupture des relations diplomatiques avec le Gouvernement de Franco, mis aux voix et rejeté le 18 juin 1946

[Note. — Le projet de résolution fondé sur les recommandations du Sous-Comité a donné lieu à l'objection qu'il ne convenait pas de recommander indirectement une des sanctions prévues au Chapitre VII, étant donné que le Sous-Comité avait conclu que l'Article 39 n'était pas applicable en l'occurrence. Il a été répondu que la procédure consistant à porter la question devant l'Assemblée générale au titre de l'Article 36 différait d'une décision du Conseil en vertu du Chapitre VII²⁶.

²¹ 5^e séance : p. 64.

²² 5^e séance : p. 71. Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre VIII, p. 323.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

6^e séance : URSS, p. 74 ; Royaume-Uni, pp. 87-88.

7^e séance : Président (Australie), pp. 116, 121 ; France, p. 113 ; Pologne, p. 116 ; Etats-Unis, p. 111.

10^e séance : Royaume-Uni, p. 170 ; URSS, p. 172.

²⁴ Pour le texte de la déclaration, voir le chapitre VIII, p. 324.

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

45^e séance : Australie, p. 327 ; Egypte, p. 330 ; URSS, pp. 336-337.

46^e séance : Australie, pp. 352-353 ; Royaume-Uni, pp. 346-347.

²⁶ Pour la discussion relative au Chapitre VII de la Charte, voir le chapitre XI, cas n° 1 ; au sujet de l'Article 12, voir le chapitre VI, cas n° 1, I.

Bien que l'amendement tendant à supprimer la recommandation concernant la rupture des relations diplomatiques ait été rejeté, le projet de résolution dans son ensemble n'a pas été adopté.]

Le Sous-Comité chargé de la question espagnole a conclu, dans son rapport du 1^{er} juin 1946, que la situation qui régnait alors en Espagne, bien qu'elle ne constituât pas « une menace actuelle au sens de l'Article 39 », était telle que sa prolongation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« ... Cette situation peut donc être traitée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte où sont prévues des mesures de règlement et d'ajustement pacifiques.

« 28. Le Conseil de sécurité a le pouvoir, en vertu de l'Article 36, de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées à une situation de ce genre. Il n'est pas doté de pouvoir d'exécution comme il en est prévu au Chapitre VII, mais il a le devoir de trouver les méthodes d'ajustement qu'appelle la situation dont il s'agit. »

En conséquence, le Sous-Comité a notamment recommandé²⁷ :

« ... b) Le Conseil de sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste. »

A la 45^e séance, tenue le 13 juin 1946, le représentant de l'Australie, parlant en qualité de Président du Sous-Comité, a déclaré que s'il suivait les recommandations du Sous-Comité, le Conseil exercerait son pouvoir de recommander des méthodes d'ajustement ou des procédures appropriées et son pouvoir de renvoyer une question aux autres organes des Nations Unies, dans tous les cas où il l'estimerait opportun.

A la même séance, le Président du Sous-Comité a présenté un projet de résolution prévoyant l'adoption des recommandations du Sous-Comité, sous réserve de l'addition à la recommandation b, après les mots « régime franquiste », des mots suivants : « ou bien prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances »²⁸.

A la 46^e séance, tenue le 17 juin, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Sous-Comité avait reconnu que le Conseil de sécurité ne pouvait ordonner aucune des mesures de coercition appartenant aux catégories énoncées aux termes des Articles 41 et 42, et il a exprimé des doutes très sérieux quant à la validité juridique de la décision du Conseil consistant à recommander indirectement, après avoir invoqué le Chapitre VI, une mesure entrant dans les catégories de celles qu'on est convenu d'appeler des sanctions et qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte, à savoir la rupture des relations diplomatiques.

²⁷ S/75, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, *Suppl. spécial*, éd. rev. et corr., pp. 10-11.

²⁸ 45^e séance : p. 378.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a également présenté un amendement visant à supprimer dans le projet de résolution la disposition recommandant à l'Assemblée générale d'adopter une résolution en vue de la rupture des relations diplomatiques²⁹.

A la même séance, le représentant de l'Australie a répondu en soulignant la différence entre une décision du Conseil prise en vertu du Chapitre VII, ordonnant la rupture des relations diplomatiques, et la procédure relevant du Chapitre VI, qui consiste à « renvoyer l'affaire à l'organisme suprême des Nations Unies ». Il a déclaré que des « procédures tendant à des résultats à peu près analogues » à ceux que l'on cherche en appliquant le Chapitre VII peuvent être adoptées dans le cadre du Chapitre VI.

A la 47^e séance, tenue le 18 juin, l'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 6 voix contre 2 voix, avec 3 abstentions³⁰. Après des votes séparés sur chacune des trois recommandations, le projet de résolution dans son ensemble a été mis aux voix mais n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention³¹.

CAS N° 23³². — QUESTION DU DÉTROIT DE CORFOU : A propos de la décision du 9 avril 1947, recommandant le renvoi du différend à la Cour internationale de Justice

[*Note.* — Au cours des débats, des observations ont été formulées sur les circonstances dans lesquelles l'examen des différends par le Conseil est justifié et les circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36, il convient de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice³³.]

A la 107^e séance, tenue le 18 février 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé que le Conseil fasse une recommandation au titre de l'Article 36 de la Charte³⁴. A la 120^e séance, tenue le 20 mars 1947, à l'issue de la présentation du rapport de la Sous-Commission chargée d'enquêter sur les incidents, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution³⁵, dont le texte modifié selon la proposition des représentants de la France et des Etats-Unis, était le suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. *Estime* que le mouillage de mines en temps de paix sans avertissement préalable ne se justifie pas et constitue un crime contre l'humanité ;

« 2. *Constata* qu'un champ de mines a été mouillé, sans avertissement préalable, au voisinage immédiat de la côte albanaise, qu'il a causé de graves dégâts à deux navires de Sa Majesté et tué ou blessé plusieurs

²⁹ 46^e séance : pp. 348-349.

³⁰ 47^e séance : p. 378.

³¹ 47^e séance : p. 379.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

111^e séance : Australie, p. 364 ; Pologne, pp. 376-377.

120^e séance : Colombie, p. 549.

121^e séance : Colombie, p. 588.

125^e séance : Belgique, p. 690 ; Brésil, pp. 686-688 ; Pologne, p. 689 ; Syrie, p. 688 ; Royaume-Uni, p. 685 ; Etats-Unis, p. 686.

127^e séance : Australie, pp. 722-723 ; Chine, p. 726 ; URSS, pp. 724-726.

³³ Pour les observations sur l'Article 33, voir le cas n° 3.

³⁴ Voir le chapitre VIII, p. 355, au sujet de la présentation de la question.

³⁵ 120^e séance, p. 567.

membres de l'équipage ; que ce champ de mines n'a pu être mouillé à l'insu des autorités albanaises ;

« 3. *Recommande* que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie règlent le différend qui les oppose en prenant pour base de leurs négociations les conclusions du Conseil exposées au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'au cas où les deux parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord, l'une ou l'autre puisse demander au Conseil de poursuivre l'examen de la question ;

« 4. *Décide* de maintenir ce différend à son ordre du jour jusqu'à ce que les deux parties déclarent que le différend a été réglé à leur satisfaction mutuelle. »

Le projet de résolution a été mis aux voix à la 122^e séance et n'a pas été adopté ; il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (une voix contre étant celle d'un membre permanent) et une abstention ; un membre n'a pas participé au vote³⁶.

A la 125^e séance, tenue le 3 avril, le représentant du Royaume-Uni a présenté un second projet de résolution³⁷ recommandant le renvoi du différend à la Cour internationale de Justice.

A la même séance, le représentant du Brésil a appuyé le projet de résolution du Royaume-Uni en ces termes :

« Les déclarations faites au cours de nos discussions prolongées et répétées, les points exposés dans le rapport provisoire de la Sous-Commission et les conclusions auxquelles a abouti notre examen des faits et des divers aspects de cette affaire, ont donné l'impression que le Conseil fonctionne quelquefois comme une cour d'arbitrage et quelquefois comme une cour de justice.

« Le Conseil de sécurité n'est et ne peut être une cour de justice. C'est, par excellence, l'organe politique et exécutif de l'Organisation des Nations Unies. Nos fonctions ne sont pas d'ordre judiciaire, et nous ne nous réunissons pas ici en qualité de juges internationaux. Sinon, il serait difficile d'expliquer pourquoi la Cour internationale de Justice a été maintenue, et ses fonctions élargies à San-Francisco.

« Nos fonctions ont été bien définies dans la Charte et nous ne pouvons ni les élargir ni les réduire. Si, par suite d'une interprétation erronée, ou d'un mauvais exercice de ces fonctions, on tentait de faire l'un ou l'autre, on aboutirait pratiquement à désarticuler notre Organisation. Tout en conférant au Conseil des fonctions étendues, je dirai même élastiques, la Charte les a limitées en stipulant qu'elles doivent être exercées conformément aux principes et aux buts des Nations Unies. Quelle que soit sa nature, un différend ne peut faire l'objet de la considération du Conseil que si la prolongation de ce différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« ... il est hors de doute que, même dans le cas d'un différend ou d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité, le Conseil n'a nullement le pouvoir de juger, mais seulement de rechercher et de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Quand il procède à l'examen des différends et situations qui lui sont soumis, le Conseil ne doit pas se borner, comme le ferait une cour ou

un tribunal, à étudier les preuves, les faits, les circonstances et les lois. Notre fonction a un caractère politique et non judiciaire. L'examen d'un différend ou d'une situation devrait porter uniquement sur ceux des aspects de celle-ci ou de celui-là qui risquent de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nos attributions excluent donc l'examen de tout autre différend ou situation, sous peine d'élargir les limites de notre compétence, telles que la Charte les a fixées.

« ...

« ... notre fonction n'est pas de conseiller les parties, d'accorder des différences, de négocier des ententes, d'arbitrer des controverses, de prononcer des sentences ; nous agissons essentiellement pour protéger et assurer la paix et la sécurité internationales, toutes les fois qu'elles se trouvent menacées. Nous n'avons nullement le pouvoir de condamner ou d'absoudre. Nos décisions se fondent exclusivement sur l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, et non sur d'autres considérations. Il n'entre pas dans nos prérogatives de punir ou de ne pas punir, d'écouter le demandeur et le défendeur, non plus que de rendre finalement un verdict comme une cour de jurés internationaux.

« La délégation du Brésil espère donc qu'à l'avenir le Conseil n'acceptera d'examiner, une fois épuisés les moyens de règlement pacifiques recommandés à l'Article 33, que les différends dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, et à la condition que l'existence de cette menace ait été établie par une enquête préalable.

« C'est pour ces raisons que nous donnons notre plein appui à la résolution qui nous est soumise, et nous espérons qu'à l'avenir, lorsqu'il aura à traiter d'affaires semblables, le Conseil se souviendra des dispositions de l'Article 36 et soumettra ses différends, dès le début, à la Cour internationale de Justice. »

A la 127^e séance, tenue le 9 avril 1947, le représentant de l'Australie a déclaré :

« Que propose la résolution ? Elle demande que la cause soit déferée à la Cour internationale de Justice. Or, le représentant de l'Albanie déclare que nous n'avons pas disposé de preuves suffisantes et que nous n'avons pas accordé la considération voulue aux témoignages qu'on nous a apportés. Je répondrai que la Cour internationale de Justice peut précisément faire à fond tout ce que nous n'avons pu faire ici. Elle peut rassembler des preuves complémentaires ; elle peut, notamment, étant donné la procédure orale prévue à l'Article 43, convoquer des témoins et faire appel à des experts, des conseils et des avocats. Elle peut faire comparaître les témoins de faits essentiels à la cause, de manière à permettre interrogatoires et contre-interrogatoires et à pouvoir statuer en toute justice. »

A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a fait la déclaration suivante :

« ... j'estime que je ne dois pas m'associer à la proposition que sir Alexander Cadogan nous a présentée par écrit lors de la dernière réunion du Conseil de sécurité. L'Albanie n'est pas coupable du crime que lui impute le représentant du Royaume-Uni. C'est pourquoi nous n'avons aucune raison de traîner

³⁶ 122^e séance : p. 609.

³⁷ 125^e séance : pp. 685-686.

l'Albanie devant la Cour internationale de Justice, car pour déférer un pays, quel qu'il soit, devant la Cour internationale, il faut avoir des raisons. »

A la 127^e séance, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté³⁸.

CAS N° 24³⁹. — LA QUESTION ÉGYPTIENNE : A propos du projet de résolution présenté par le représentant du Brésil au sujet du règlement du différend entre les parties par des moyens pacifiques de leur choix, mis aux voix et rejeté le 28 août 1947.

[Note. — Un amendement au projet de résolution a donné lieu à des observations sur le point de savoir s'il était opportun de recommander le renvoi d'un aspect particulier de la question à la Cour internationale de Justice.]

A la 189^e séance, tenue le 20 août 1947, le représentant de la Belgique a présenté un amendement⁴⁰ au projet de résolution du Brésil, précisant, au nombre des moyens pacifiques dont disposent les parties au différend, le renvoi à la Cour internationale de Justice des litiges relatifs à la validité du Traité anglo-égyptien de 1936.

Le représentant du Brésil a déclaré que, sans avoir d'objections quant au fond, sa délégation estimait que l'amendement n'était pas heureux car il isolait l'aspect juridique de la question. Cet amendement pourrait donner l'impression que le Conseil avait tendance à se rallier à l'opinion que la validité du traité était la seule question dont il était saisi. Le représentant de la Syrie a soutenu que la question dont le Conseil était saisi ne saurait être considérée comme un différend juridique et que, par conséquent, l'amendement de la Belgique était hors de propos. Il a déclaré :

« Il serait imprudent de ne pas tenir compte des désirs bien légitimes qu'éprouvent les Etats Membres à vivre librement à l'intérieur de leurs frontières. L'Egypte est une zone stratégique ; tout autour de ses frontières vivent des millions de personnes qui partagent ses sentiments et sympathisent avec ses aspirations nationales. La discussion sur la validité ou la non-validité du traité, alors que la paix est menacée, peut être qualifiée de purement académique. Quand la présence de forces étrangères sur le territoire d'un Etat Membre constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle porte atteinte au principe sacré de l'égalité souveraine des Etats, elle doit être considérée comme contrevenant aux dispositions de la Charte. On ne peut dire qu'il s'agit, en l'occurrence, de différends d'ordre juridique dont le règlement relève de la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. La Cour peut être saisie de différends qui sont exclusivement d'ordre juridique, mais elle n'a pas la compétence voulue pour régler des différends

de caractère politique. C'est pourquoi j'estime que l'amendement de la Belgique n'a rien à voir avec le cas actuel. »

Le représentant de l'Egypte* a estimé que l'amendement était inutile, car l'énumération donnée à l'Article 33 comprenait le règlement judiciaire. Le représentant du Royaume-Uni a instamment prié les membres du Conseil d'accepter l'amendement de la Belgique, car il était conforme au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Il a ajouté :

« Le Conseil ne s'est pas formellement prononcé sur cette affirmation de l'Egypte, parce que — c'est du moins la manière dont je comprends la question — il a, sans examiner les faits de la cause ou les obligations et devoirs des parties tels qu'ils résultent du Traité de 1936, adopté le point de vue, si clairement exprimé par le représentant du Brésil, suivant lequel une situation qui ne menace pas immédiatement la paix internationale ne l'autorise pas à agir, d'où il résulte que, dans le cas présent, il doit plutôt inviter les deux gouvernements à reprendre des négociations directes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément aux méthodes traditionnelles du droit international.

« En adoptant l'amendement de la Belgique, le Conseil exprimerait l'opinion que toute question intéressant la validité de ce traité est de nature juridique et doit, en conséquence, être portée devant la Cour internationale de Justice qui a qualité pour statuer sur ce point. »

A la 198^e séance, tenue le 28 août 1947, l'amendement de la Belgique a été mis aux voix et rejeté.

CAS N° 25⁴¹. — LA QUESTION INDONÉSIE (II)

[Note. — Dans le cas en question, l'assistance offerte aux parties par le Conseil repose sur la notion des bons offices, qu'un représentant du Conseil a reliée, à un certain moment, à l'Article 38.]

A la 172^e séance, tenue le 1^{er} août 1947, au cours de l'examen du projet de résolution de l'Australie⁴², invitant les Pays-Bas et la République d'Indonésie, en vertu de l'Article 40 de la Charte, à cesser les hostilités et à régler leur différend par voie d'arbitrage, le représentant des Pays-Bas* a déclaré que son gouvernement acceptait chaleureusement l'offre de bons offices faite par le Gouvernement des Etats-Unis le 31 juillet 1947. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que ce n'était pas l'Article 39, mais les Articles 34 et 35 qui étaient applicables en l'occurrence, non pas parce qu'il

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

171^e séance : Etats-Unis, p. 1648.

172^e séance : Pays-Bas, p. 1655 ; Royaume-Uni, pp. 1656-1657 ; Etats-Unis, pp. 1657-1658.

178^e séance : Australie, p. 1854.

184^e séance : Indonésie, p. 2003.

187^e séance : Etats-Unis, pp. 2068-2069.

194^e séance : Etats-Unis, pp. 2200-2201, 2203-2205.

213^e séance : Etats-Unis, pp. 2602-2603.

217^e séance : Brésil, pp. 2692-2693.

247^e séance : Pays-Bas, pp. 151-152 ; Australie (membre de la Commission de bons offices), pp. 145-149.

249^e séance : URSS, pp. 175-187.

251^e séance : Etats-Unis, pp. 211-212.

⁴² Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre VIII, p. 339 ; pour la discussion relative à l'Article 39, voir le chapitre XI, cas n° 4 ; pour la discussion relative au paragraphe 7 de l'Article 2, voir le chapitre XII, cas n° 7.

³⁸ 127^e séance : p. 727. Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre VIII, p. 336.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

189^e séance : Belgique, p. 2115 ; Royaume-Uni, p. 2113.

193^e séance : Egypte, p. 2166 ; Royaume-Uni, p. 2169.

196^e séance : Président (Syrie), pp. 2242-2243 ; Belgique, p. 2252 ; Brésil, pp. 2235-2236 ; Royaume-Uni, pp. 2252-2253.

198^e séance : France, pp. 2291-2292.

Voir également le cas n° 4 pour les déclarations concernant le recours à l'Article 34.

⁴⁰ 189^e séance : p. 2115.

s'agissait d'un différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, mais parce que les combats en cours pourraient fort bien créer une situation pouvant entraîner un désaccord entre nations. Il a ajouté :

« Ma délégation pense que le Conseil de sécurité, au lieu de se conformer à la proposition australienne, devrait, si ses membres sont d'accord, prendre note de cette offre de bons offices et laisser la question sur la liste des cas dont il est saisi, afin qu'il nous soit fait rapport en temps voulu et aussitôt que possible sur l'évolution de la situation. »

Par une décision du 1^{er} août 1947, le Conseil de sécurité a invité les parties « à régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement »⁴³.

A la 178^e séance, tenue le 7 août 1947, le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement était prêt à agir conjointement avec le Gouvernement des Etats-Unis, en qualité de médiateur ou d'arbitre. A la 184^e séance, tenue le 14 août, le représentant de la République d'Indonésie* a déclaré que son gouvernement acceptait l'offre de bons offices des Etats-Unis et la médiation ou l'arbitrage du Gouvernement de l'Australie. A la 187^e séance, tenue le 19 août, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en offrant ses bons offices, le Gouvernement des Etats-Unis s'efforçait simplement d'assurer la mise en vigueur de la résolution relative au cessez-le-feu, dans l'esprit de l'Article 33. Il a ajouté que, du point de vue juridique, on pouvait fort bien faire une distinction entre les deux aspects de la question, savoir : la cessation des hostilités et le règlement pacifique définitif.

Par la décision du 25 août 1947, le Conseil de sécurité a offert ses bons offices et s'est déclaré disposé à contribuer au règlement du différend au moyen d'une commission du Conseil⁴⁴. En présentant le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a fait observer que la question de la compétence ne se poserait pas au sujet de l'exercice des bons offices, étant donné que le Conseil ne rendrait ses services qu'à la requête formelle des parties intéressées elles-mêmes.

A la 213^e séance, tenue le 22 octobre, le représentant des Etats-Unis a fait observer que les parties n'avaient fait aucun effort pour parvenir à un accord en ce qui concerne la cessation des hostilités et que la Commission de bons offices devrait, par conséquent, offrir son aide à cet effet. A la 217^e séance, tenue le 31 octobre, le représentant du Brésil a déclaré qu'à son avis la tâche envisagée ne dépassait pas la compétence de la Commission de bons offices, étant donné que cette dernière ne pouvait s'acquitter de sa tâche essentielle, qui était d'amener les parties à un accord définitif, si la cessation complète des hostilités n'avait pas été assurée au préalable. Par la décision du 1^{er} novembre 1947, le Conseil a invité les parties à se consulter sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu et il a prié la Commission de bons offices d'aider les parties à arriver à un accord⁴⁵. Le 17 janvier 1948, le Président de la Commission de bons offices a fait savoir au Président du Conseil que ce même jour, les parties

signeraient une trêve et un accord sur les principes politiques devant servir de base de discussion en vue du règlement du différend.

A la 247^e séance, tenue le 17 février 1948, en passant en revue les travaux de la Commission de bons offices, le représentant de l'Australie à la Commission, qui avait été invité à prendre place à la table du Conseil, a fait observer qu'à son avis la Commission devrait à l'avenir rendre publiques les suggestions qu'elle faisait aux parties sans attendre nécessairement que toutes deux l'aient priée d'agir de la sorte. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que la Commission serait libre de modifier ses méthodes, mais qu'elle ne pourrait pas modifier son caractère de Commission de bons offices. A la 249^e séance, tenue le 18 février 1948, le représentant de l'Union soviétique a critiqué les travaux de la Commission consultative et de la Commission de bons offices qui, a-t-il dit, n'était pas un organe du Conseil de sécurité. A la 251^e séance, tenue le 21 février, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante au sujet du statut de la Commission de bons offices :

« La Charte des Nations Unies envisage que la solution de tout différend peut être obtenue, soit par des négociations directes entre les parties en cause, sans l'assistance d'aucune médiation, soit par des négociations placées sous les auspices du Conseil de sécurité, comme c'est ici le cas, soit encore par des recommandations du Conseil de sécurité auxquelles puissent se rallier les parties en cause, même si au début elles n'ont pu se mettre d'accord à leur sujet... »

« Je voudrais vous exposer mon point de vue en ce qui concerne la Commission de bons offices. »

Au sujet des résolutions des 1^{er} et 25 août 1947, le représentant des Etats-Unis a ajouté :

« Les deux résolutions que je viens de citer contiennent deux points qui méritent d'être retenus. En premier lieu, nous trouvons dans la résolution du 25 août 1947 le verbe « contribuer ». Ce mot n'a pas un sens passif, mais au contraire un sens actif. Il faut donc l'interpréter par rapport à l'objet envisagé, qui est le règlement pacifique, non d'un seul différend, mais bien de tous les différends des parties en cause. Comme je l'ai fait observer aux membres du Conseil de sécurité, le mot « différend » se rencontre deux fois. La résolution du 1^{er} août, au paragraphe *b*, invite les parties « à régler leurs différends... » Nous lisons à la section II de la résolution du 25 août : « contribuer au règlement pacifique de leur différend, conformément aux dispositions du paragraphe *b*... » Ces deux points doivent donc être examinés ensemble.

« Chaque partie à ce différend a désigné un membre pour faire partie de la Commission de bons offices, et ces deux membres ont ensuite choisi un troisième membre. Nous nous trouvons ainsi en présence d'une situation qui relève de l'Article 38 de la Charte, et dans laquelle l'autorité du Conseil de sécurité reste la même que si les parties en cause avaient présenté leur requête au Conseil avant qu'il n'ait adopté ses résolutions.

« ... »

« Par conséquent, le pouvoir de la Commission de bons offices est fondé sur l'entente des parties, c'est-à-dire, en fait, sur la demande qu'elles ont présentée afin que le Conseil de sécurité recommande un mandat précis pour cette Commission. En somme, la Commis-

⁴³ Pour le texte de cette décision, voir le chapitre VIII, p. 339.

⁴⁴ Pour le texte de la décision, voir le chapitre VIII, p. 340.

⁴⁵ Pour le texte de la décision, voir le chapitre VIII, p. 341.

sion de bons offices est un instrument au service du Conseil de sécurité. »

Après une nouvelle discussion relative au droit de la Commission de bons offices de faire des suggestions aux parties, le Conseil a adopté la décision du 28 février 1948, par laquelle il maintenait son offre de bons offices⁴⁶.

CAS N° 26⁴⁷. — L'AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY

[*Note.* — Il s'est posé la question de savoir s'il s'agissait d'un différend de la nature visée à l'Article 34 et quelle devait être l'attitude du Conseil en l'occurrence⁴⁸.]

Dans le projet de résolution⁴⁹ annexé à la lettre de présentation au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a particulièrement insisté sur le fait que le Conseil devrait inviter le Gouvernement de l'Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour. Après l'expulsion d'Iran du reste du personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company, contrairement aux mesures conservatoires en question, le Royaume-Uni a présenté à la 560^e séance, tenue le 15 octobre 1951⁵⁰, un projet de résolution révisé dont le préambule indiquait qu'un différend s'était élevé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran au sujet des installations pétrolières en Iran, différend dont la prolongation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le dispositif du projet de résolution était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité*

« ...

« *Demande :*

« 1. Que des négociations soient reprises le plus tôt possible en vue de faire de nouveaux efforts pour résoudre les divergences entre les parties, conformément aux principes dont s'inspirent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, à moins que des arrangements acceptables pour les deux parties ne soient conclus, qui soient compatibles avec les buts et les principes énoncés par la Charte des Nations Unies ;

« 2. Que l'on évite toute action qui serait de nature à aggraver encore la situation ou à préjuger les droits, les revendications ou la position des parties en cause. »

⁴⁶ Pour le texte de la décision, voir le chapitre VIII, p. 342.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

561^e séance : Chine, p. 21 ; Inde, pp. 15-17 ; Yougoslavie, pp. 17-19.

562^e séance : Président (Brésil), p. 2 ; Equateur, pp. 7-9.

⁴⁸ Au sujet de l'argument de la compétence nationale, voir le chapitre XII, cas n° 19 ; pour la question de la compétence du Conseil, au titre de l'Article 94, voir le chapitre VI, cas n° 29.

⁴⁹ S/2358, *Procès-verbaux off., Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951*, pp. 2-3.

⁵⁰ S/2358/Rev.1, *Procès-verbaux off., Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951*, pp. 3-4.

Au cours de l'examen du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a soutenu que la question était un différend au sens du Chapitre VI. En conséquence, il s'est déclaré prêt à appuyer le projet de résolution. Les dispositions du projet de résolution concernant les mesures conservatoires indiquées par la Cour ont été supprimées sur la proposition des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, qui ont fait valoir qu'à cet égard la compétence du Conseil n'était pas certaine. Les représentants de l'Equateur et de la Chine ont exprimé l'avis que la question n'était pas un différend de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de l'Equateur s'est demandé si le paragraphe 1 de l'Article 24, ou l'Article 25 de la Charte donnaient au Conseil le pouvoir de faire des recommandations dans le cas où il n'existe pas de différend entre des Etats ou dans celui où la situation ne menace pas la paix. Le représentant de l'Equateur a conclu que le Conseil n'était pas compétent en l'occurrence pour adopter des recommandations du genre de celles qui sont prévues au Chapitre VI. En conséquence, il s'est opposé au mot « demande » dans le projet de résolution du Royaume-Uni, sous prétexte que ce terme, qui était emprunté à la Charte, impliquait que le Conseil était compétent pour s'occuper de la question. Le représentant de la Chine a fait observer que si le Conseil n'était pas compétent, le projet de résolution devrait être conçu afin de fournir ce que l'on pourrait appeler « les bons offices » du Conseil de sécurité. En conséquence, les représentants de l'Equateur et de la Chine ont proposé que le Conseil recommande — et non demande — la reprise des négociations, afin de ne pas donner à entendre qu'il avait une certaine compétence à l'égard du différend.

A la 562^e séance, tenue le 17 octobre 1951, le Président (Brésil), analysant les projets de résolution dont le Conseil était saisi, afin de préciser la procédure qu'il y aurait lieu d'appliquer lorsque la compétence du Conseil était mise en question, a appelé l'attention sur la déclaration que le Président (Syrie) avait faite à la 172^e séance, tenue le 1^{er} août 1947 ; il a ajouté :

« Cette façon d'envisager la question de la compétence revient à reconnaître que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer s'il est compétent ou non pour s'occuper d'une question précise inscrite à son ordre du jour, avant qu'il n'ait étudié la question à fond et qu'il ne soit effectivement invité à se prononcer sur une ligne de conduite déterminée, conformément aux termes de la Charte. Cela résulte du fait qu'avant que la question de la compétence ne soit tranchée, le Conseil de sécurité conserve la faculté de demander aux parties de rechercher par elles-mêmes un règlement pacifique du différend. »

Le projet de résolution du Royaume-Uni n'a pas été mis aux voix.